



## DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS

---

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

**Commune de SERVINS**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 06 Janvier 2020 au 07 Février 2020

#### **MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU, concernant un projet de développement de la société TECHNOMECHANIC dans le hameau de Maisnil.

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## SOMMAIRE

Préambule :.....	5
1- La commune de SERVINS.....	6
2- Le choix de la procédure.....	7
2.1- Contexte juridique et réglementaire.....	7
2.2- Evaluation environnementale.....	8
2.3- Réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet.....	9
3- Le projet.....	9
3.1- Présentation de la société TECHNOMECHANIC.....	9
3.2- Perspectives de développement.....	9
3.3- Caractéristiques de la parcelle concernée par le projet.....	9
3.4 - Les risques identifiés.....	11
3.5 - Eviter, réduire, compenser.....	12
4- L'intérêt général.....	12
5- Compatibilité avec le SCOT.....	13
6- La mise en compatibilité du PLU.....	14
6.1- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	14
6.2- Plan de zonage.....	18
6.3- Le règlement.....	19
6.4- Bilan des surfaces.....	22
6.5 - Les autres documents supra-communaux.....	23
6.5.1- Le SDAGE Artois Picardie.....	24
6.5.2- Le SAGE Marque Deûle.....	25
6.5.3- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB).....	28
6.5.4- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) du Nord Pas-de-Calais (SRCAE).....	28
6.5.5- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021.....	28
7- Impacts du projet et mesures prises pour l'environnement.....	30
7.1- Milieu physique.....	30
7.2- Risques.....	30

7.3- Milieu naturel et paysage .....	30
7.4- Agriculture .....	31
8- Organisation et déroulement de la procédure .....	31
8.1- Désignation par le Tribunal Administratif (annexe 2) .....	31
8.2-Arrêté prescrivant les modalités de déroulement (annexe 3) .....	31
8.3- Composition du dossier .....	32
8.4- Réunion d'examen conjoint à la déclaration de projet .....	34
8.5- Avis des Personnes Publiques associées .....	35
8.5.1- L'avis du Département du Pas de Calais – Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement .....	35
8.5.2- L'avis de Direction Départementale des Territoires et de la Mer .....	35
8.5.3- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale .....	36
8.5.4- L'avis de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais .....	37
8.5.5- L'avis de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL).....	37
8.5.6- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais .....	39
8.5.7- L'avis de Orange UPR Nord Est .....	40
8.5.8- L'avis de GRT gaz Direction des Opérations .....	40
8.5.9- L'avis de RTE (Réseau de transport d'électricité) .....	41
8.6- Avis de la MRAe (annexe 4) .....	43
8.7 – Synthèse du commissaire enquêteur .....	46
8.8 - Echanges Commissaire Enquêteur- Maire.....	47
8.9 - Contrôle des modalités pratiques .....	47
9- La consultation du public .....	49
9.1- Durée et dates .....	49
9.2- Les permanences .....	49
9.3- La contribution citoyenne.....	50
9.4- Le déroulement de l'enquête publique .....	50
9.5- La clôture de l'Enquête Publique.....	50
9.6- Examen de la procédure .....	51
9.7- Rencontre avec Madame le Maire de SERVINS.....	51
10- Analyse de la contribution publique.....	51
10.1- Synthèse des observations .....	51
10.1.1 Observations écrites dans le registre d'enquête .....	51

10.1.2 Observations reçues par courriel.....	59
10.1.3 Observations reçues par courrier postal .....	59
11- Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en réponse de la commune de SERVINS .....	59
11.1 - Le Procès-Verbal de Synthèse .....	59
11.2 - Mémoire en réponse .....	59
12. Conclusion du Rapport.....	60
13-Annexes .....	60
<b>Annexe 1</b> : Décision MRAe après examen au cas par cas .....	61
<b>Annexe 2</b> : Décision désignation du commissaire enquêteur .....	65
<b>Annexe 3</b> : Arrêté d'organisation de l'enquête .....	66
<b>Annexe 4</b> : Avis de l'Autorité environnementale MRAe.....	69
<b>Annexe 5</b> : Compte-rendu de réunion du 27.11. 2020.....	79
<b>Annexe 6</b> : Echanges Ce/mairie – Questions techniques au vu du dossier d'enquête .....	83
<b>Annexe 7</b> : Eléments de réponse de la commune de SERVINS .....	87
<b>Annexe 8</b> : Parutions presse .....	91
<b>Annexe 9</b> : Avis d'enquête publique.....	95
<b>Annexe 10</b> : Procès-verbal de Synthèse du commissaire enquêteur .....	96
<b>Annexe 11</b> : Mémoire en réponse de la commune de SERVINS .....	110
<b>Annexe 12</b> : Certificat d'affichage de Madame le Maire de <i>SERVINS</i> .....	117

## Préambule :

L'enquête publique a pour objet une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SERVINS.

Le projet concerne le développement de la société TECHNOMECHANIC implantée dans le hameau de MAISNIL à SERVINS.

La mise en compatibilité projetée consiste à classer en zone urbaine à vocation économique (UE) un terrain de 0,84 hectares actuellement classé en zone agricole (A) et de reclasser en zone UE une bande de terrain de 0,13 hectares, utilisée par l'entreprise, actuellement située en zone UD.

Après délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 2018, la demande est présentée par Madame le Maire de SERVINS.

Le Plan Local d'Urbanisme de SERVINS a été approuvé le 17 juillet 2017 et n'avait pas encore fait l'objet de modification.

Conformément à l'ordonnance du 5 janvier 2011 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012, la commune propose d'engager une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SERVINS via la procédure de la déclaration de projet.

**L'enquête publique porte donc sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence.**

## 1- La commune de SERVINS

SERVINS est une commune rurale, d'une superficie de 638 hectares.

La commune compte 1085 habitants (recensement publié en 2016) pour une densité de 174 personnes par km<sup>2</sup>. Le nombre d'habitants est en augmentation de 2,46% depuis 2011.

SERVINS est située dans le Sud- Est du département du PAS- DE- CALAIS, à 9 kilomètres de BRUAY-LA-BUISSIERE et 15 Kilomètres de LENS. Sa liaison avec la Ville d'ARRAS à 18 Kilomètres est assurée par la route Départementale D 341.

SERVINS appartient au canton de BULLY-les-MINES, à l'arrondissement de LENS et à la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN (CALL) créée le 1<sup>er</sup> janvier 2000, regroupant 36 communes.

La commune est composée de 3 secteurs : Grand SERVINS, Petit SERVINS et le hameau de MAISNIL où se situe le projet.

Elle possède aussi un patrimoine bâti assez riche qui mérite d'être conservé au titre du patrimoine urbain (article L 151-19 du code de l'urbanisme).

Il s'agit de :

- L'église SAINT-MARTIN et son clocher à crochets, inscrite à l'inventaire des monuments historiques
- La chapelle HANNEDOUCHE
- La CROIX DE PIERRE dans le cimetière
- Les calvaires

Il faut aussi noter que la commune dispose de quelques activités génératrices d'emploi sur son territoire. Le maintien de ce potentiel économique est donc un enjeu important pour SERVINS.



## 2- Le choix de la procédure

### 2.1- Contexte juridique et réglementaire

L'enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence (article L 153-54 du code de l'urbanisme). Aussi, il convient préalablement de noter que le dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet, établie par le code de l'urbanisme (articles L 300-6, L 123-14, L 123-14-2, R 123-23-2). Ainsi le code de l'urbanisme donne aux collectivités territoriales la capacité de se prononcer, après enquête publique, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction (article L 153-57).

Dans le cas de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, la reconnaissance de l'intérêt général de l'action ou de l'opération d'aménagement ou du programme de construction n'est pas l'objet même de la procédure ; l'objet est de procéder à l'adaptation des règles du document d'urbanisme pour permettre la réalisation de l'action, de l'opération ou du programme.

Aussi, le PLU qui définit les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal doit régulièrement évoluer pour s'adapter aux besoins de la commune et de ses composants (habitants, activités, etc...) mais aussi aux nouvelles obligations législatives ou réglementaires. Dès lors l'initiative de la mise en compatibilité du PLU appartient au Maire. C'est dans le cadre de ses compétences que la commune de SERVINS gère l'urbanisme de son territoire.

L'article L 126-1 du code de l'environnement mentionne :

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. »

Il appartiendra donc à la commune de SERVINS de se prononcer sur l'intérêt général du projet.

La commune de SERVINS est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 Il s'agit de :

- La ZNIEFF n° 310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi »
- La ZNIEFF n° 310013735 « coteau d'Ablain-St Nazaire à Bouvigny-Boyelles et bois de la Haie »

Le secteur de projet est localisé en sortie du hameau de MAISNIL, est inclus dans la ZNIEFF n°3100133280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi ».

La commune de SERVINS est couverte par un Schéma de Cohérence Territorial, qui est le SCOT LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN. A cela il convient de mentionner le Document d'Orientation Général (DOG) du SCOT qui prévoit (en page 13) que les ZNIEFF de type 1 doivent être inscrites dans le zonage Naturel (N) ou Agricole (A).

**Aussi, la question de compatibilité avec le DOG, du classement en zone urbaine de terrains situés en ZNIEFF se pose.**

**De plus, il sera important de tenir compte du PADD puisque ce dernier édicte une volonté de ne plus développer le tissu urbain du hameau de MAISNIL.**

## 2. 2- Evaluation environnementale

Le décret n° 2012-616 du 23 août 2012 précise les modalités et le champ d'application de l'évaluation environnementale.

La commune de SERVINS a déposé le 13 mars 2019 à l'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU.

**En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a délibéré collégalement le 7 mai 2019.**

**Cette délibération figure en annexe 1. Ainsi, en application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur les bases des informations fournies, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.** La commune est couverte par un SCOT, ainsi la procédure de mise en compatibilité n'est donc pas concernée par l'art. L122-2 du code de l'Urbanisme et le dossier ne relève pas d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact suivant l'article R 122-3 du Code de l'Environnement.

**Pour autant, la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale, principalement en raison de la localisation du projet d'extension sur une prairie permanente située en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, à 120 mètres d'une zone humide et sur un terrain soumis à des risques de remontée de nappe.**

Pour rappel, la directive européenne n° 2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par ordonnance n° 2004-489 du 23 juin 2004. Ce texte rappelle les modifications effectuées au sein du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le rapport environnemental est un document de 143 pages qui détaille :

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- La teneur du plan ou programme et ses principaux objectifs,
- Les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou programme,
- Les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou programme,
- Toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- Les mesures de suivi envisagées.

Ainsi, après observation des différents items ci-dessus, l'étude conclut (page 143) que « **le projet intègre les enjeux du territoire de SERVINS. De plus, des mesures adéquates ont été prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts.** »

Il faut ici noter que la qualité de l'évaluation environnementale est estimée dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le résumé de cet avis figure au chapitre 8.6 ci-dessous.

### 2.3- Réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet

En application de l'article R 123-23-2 du code de l'Urbanisme, une réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet s'est déroulée en mairie de SERVINS le 25 avril 2019. **Cette réunion a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal est joint au dossier d'enquête publique.**

**Il faut ici souligner que parmi toutes les personnes sollicitées, une seule s'est rendue à cette réunion.**

## 3- Le projet

### 3.1- Présentation de la société TECHNOMECHANIC

L'entreprise TECHNOMECHANIC, créée en 1988 dans le hameau de MAISNIL à SERVINS par Monsieur Éric Dumont, est spécialisée dans la fabrication de machines spéciales pour l'industrie, depuis leur conception jusqu'à l'installation chez les clients. Son activité s'est continuellement développée donnant lieu à plusieurs extensions de bâtiments et l'effectif des salariés a augmenté en conséquence, il compte aujourd'hui 35 personnes embauchées en CDI. Cet effectif est régulièrement augmenté par des CDD ponctuels et des contrats d'alternance. L'entreprise bénéficie d'une bonne réputation et travaille aussi pour des clients étrangers dans l'Union Européenne et aussi hors Union Européenne.

### 3.2- Perspectives de développement

L'activité de l'entreprise est aujourd'hui contenue dans un bâtiment de 1800 m<sup>2</sup>, d'une hauteur de 7 mètres, situé sur la parcelle 000 AH 6 du hameau de MAISNIL. Le bâtiment de l'entreprise est implanté en zone urbaine économique (UE) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé en 2017.

Le nouveau projet nécessite une surface de 2500 m<sup>2</sup>, mais la configuration actuelle de la parcelle ne permet pas d'agrandir l'existant.

L'entreprise envisage donc un déménagement sur une parcelle suffisamment grande pour accueillir l'activité dans sa totalité et éviter ainsi le morcellement sur différents sites.

### 3.3- Caractéristiques de la parcelle concernée par le projet

La parcelle concernée par le projet est la parcelle 000 ZD 111, d'une superficie de 48 499 m<sup>2</sup> dont 8 430 m<sup>2</sup> seront utilisés pour le projet. Elle se situe en face de l'entreprise.

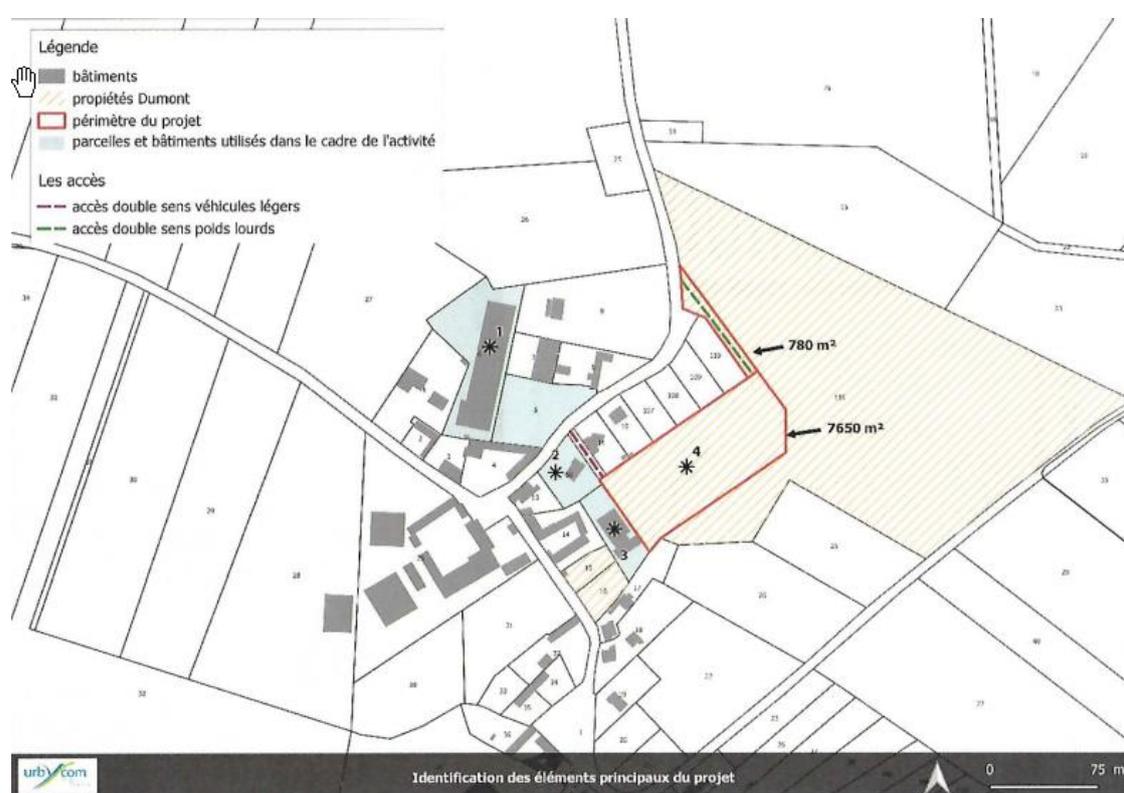
Cette parcelle classée en zone agricole (A) comporte une partie cultivable du côté des lagunages et une partie de pâture bordée de haies en amont.

L'entreprise sollicite pour son projet une division parcellaire et le passage en zone UE de la partie pâture.

Le choix de la localisation du projet s'est basé sur plusieurs critères :

- Les accès et la mise en sécurité du hameau (critères déterminants dans le choix).
- La proximité des autres bâtiments en lien avec l'activité.
- La propriété foncière. Le projet s'implante sur des terrains appartenant au dirigeant de l'entreprise TECHNOMECHANIC.

D'autres scénarios identifiants d'autres terrains qui pouvaient être utilisés ont été envisagés mais cette solution semble la mieux adaptée au projet de l'entreprise.





*Plan de masse du projet*

### 3.4 – Les risques identifiés

Les risques identifiés sur la commune sont :

- **L'Inondation** : La commune de SERVINS est concernée par des remontées de nappes importantes sur son territoire. Le site du projet est concerné par un aléa de « très fort à fort » des remontées de nappe.
- **La sismicité** : Zone de sismicité de niveau 2. La commune de SERVINS est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prescrit en février 2003.
- **Le transport de marchandises dangereuses (gaz naturel)** : Le porteur de projet estime que la zone présente peu de risques naturels.

Le risque notable est la possibilité d'inondations par remontée de nappe mais il est à nuancer au regard de l'altitude du site et des niveaux d'eau déjà enregistrés. En effet, le site est à une altitude comprise entre 152.5 et 155 m et le niveau des plus hautes eaux enregistré en 2009 est à 110 m. Par ailleurs, la zone de projet sera aménagée afin de limiter l'imperméabilisation des sols (CF. page 25 Notice explicative).

### 3.5 - Eviter, réduire, compenser

Le projet propose plusieurs mesures qui demeurent à souligner.

- **Les mesures d'évitement :**

Le projet ne peut réduire l'impact sur les terres « naturelles » et agricoles. Le choix de la localisation du projet s'est basé sur les critères énoncés ci-dessus (3.3)

- **Les mesures de réduction :**

L'imperméabilisation des sols est limitée en zone UE.

En effet dans le règlement, l'emprise au sol maximale est fixée à 75% de la superficie du terrain laissant ainsi une capacité d'infiltration naturelle dans le sol minimum de 25%.

Considérant que la partie utilisée par le projet est de 8 430 m<sup>2</sup> dont 2 500 m<sup>2</sup> de surface de bâtiment, il peut être admis que la réduction a été effectuée puisque lors du dépôt au cas par cas, le projet prévoyait alors d'utiliser 9 300 m<sup>2</sup> de terrain et la surface du bâtiment nécessitait 2 700 m<sup>2</sup>.

- **Les mesures de compensation :**

Des aménagements paysagers au sein de la zone de projet pourront être réalisés afin de recréer des habitats pouvant servir de réservoir ou de corridor écologiques relais, compte tenu des habitats recensés à proximité de la zone (terres agricoles, prairies et tissu urbain).

Il est proposé de modifier le règlement de la zone UE afin d'assurer une bonne intégration du paysage. Cette règle est ajoutée à l'article 3 de la zone UE, « les parcelles sur lesquelles de nouveaux bâtiments d'activités économiques s'implanteront devront accueillir un traitement paysager adapté à la volumétrie des nouveaux bâtiments permettant ainsi d'assurer une bonne insertion de ces derniers dans le paysage existant ».

## 4- L'intérêt général

Le PADD et le PLU de SERVINS ne permettent pas d'autoriser le développement et l'implantation de ce nouveau projet. En effet, ils édictent d'une part la volonté de ne plus développer le tissu urbain du hameau de MAISNIL et d'autre part que les ZNIEFF de type 1 doivent être inscrites dans le zonage Naturel (N) ou Agricole (A).

La commune de SERVINS estime que le projet permet de pérenniser une activité économique clé sur son territoire et qu'il sera source de nouveaux emplois. En effet, l'entreprise TECHNOMECANIC envisage de créer 5 emplois supplémentaires à plein temps.

Au niveau environnemental, le projet note que l'activité de l'entreprise est non polluante. Les déchets sont des huiles et des lubrifiants qui sont recyclés, de même que les chutes de métal. Il est également précisé que l'isolation du nouveau bâtiment protège l'environnement extérieur du bruit.

La construction du nouveau bâtiment n'engendrerait aucune pollution supplémentaire ; de même, le flux des camions garderait la même fréquence.

**La théorie du bilan « bilan avantages/inconvénients » d'un projet, érigée par l'arrêté du 28 mai 1971, s'impose pour démontrer l'utilité publique d'une opération.**

Suivant L'article L 126-1 du code de l'environnement déjà cité ci-dessus, il appartiendra à l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

## 5- Compatibilité avec le SCOT

La commune de SERVINS est couverte par un Schéma de Cohérence Territorial, qui est le SCOT LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN approuvé le 11 février 2008.

La superficie du territoire du Scot est de 351.45 Km<sup>2</sup>. Il est situé à 30 Km au sud de la métropole européenne lilloise et aux marges du Douaisis. Le territoire constitue le premier ensemble urbain du Pas-de-Calais avec une population de 368 823 habitants (INSEE 2012).

Dans le cadre des objectifs énoncés par le SCOT, le projet doit être compatible avec plusieurs prescriptions.

- *Concernant la ZNIEFF « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » :*

Le Document d'Orientation Général (DOG) prévoit que sur les ZNIEFF de type 1 en zone N ou A (C.f chapitre 2.1-Contexte juridique et réglementaire) : « Seuls, les logements liés à l'activité agricole, de loisirs et de tourisme y sont tolérés s'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre écologique du site ». **Le classement en zone urbaine n'est donc pas compatible avec cette disposition.** Il faut également noter que cet espace est repris comme réservoir de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), source de connaissance des continuités écologiques.

Le Tribunal administratif de Lille a, dans un jugement du 26 janvier 2017 n°1409305 et 1500282 (jurisprudence de cabinet), conclu à l'annulation « sèche » de la délibération du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et de l'arrêté portant adoption de ce document.

Pour autant, la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme passe par les dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment son article L.101-2 qui dispose que : "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

**En conséquence, le SRCE, même annulé, demeure une source de connaissance des continuités écologiques.**

- *Concernant le tissu urbain du hameau de MAISNIL :*

Le projet de mise en compatibilité modifie le PADD dont l'orientation « habitat » impose de ne pas étendre l'urbanisation du hameau de MAISNIL et de conserver des haies qui ceinturent le terrain concerné par le projet.

**En conséquence, la question de compatibilité de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme induite par la déclaration de projet avec le SCOT LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN se pose.**

Le porteur de projet estime que la notion de compatibilité n'est ici pas remise en cause (Cf. notice explicative page 19). Pour ce faire, le dossier mentionne une analyse du Conseil d'Etat sur la notion de compatibilité datant de 1998 : « La compatibilité se distingue de la conformité en ce que la seconde implique un rapport de stricte identité alors que la première se satisfait d'une non-contrariété. Le rapport de compatibilité, s'il n'autorise pas une contrariété flagrante, permet néanmoins la concordance entre certaines dispositions du Schéma Directeur (SD) et les options du Plan d'Occupation des Sols (POS). Des discordances entre le SD et le POS sont par ailleurs admises, dès lors qu'elles ne portent que sur de faibles superficies ou qu'elles résultent d'une rectification limitée des zones respectives du schéma et du POS. CE 10 juin 1998 SA Leroy Merlin ».

**La commune estime donc que les modifications effectuées dans le cadre de la modification de projet concernent une zone très limitée à l'échelle du PLU de SERVINS et que la notion de compatibilité n'est pas remise en cause.**

## 6- La mise en compatibilité du PLU

### 6.1- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD constitue la pièce essentielle du PLU car il a pour vocation de présenter les choix politiques de la commune. Sa composition est définie par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme. Il est noté ci-dessus (chapitre 4 INTERET GENERAL) que : Le PADD et le PLU de SERVINS ne permettent pas d'autoriser le développement et l'implantation de ce nouveau projet. En effet, ils édictent d'une part la volonté de ne plus développer le tissu urbain du hameau de MAISNIL et d'autre part que les ZNIEFF de type 1 doivent être inscrites dans le zonage Naturel (N) ou Agricole (A). L'ensemble des pièces du PLU doit ainsi être en cohérence avec le projet et inversement.

Le scénario d'aménagement et de développement du PADD comprend 5 chapitres dont certains points sont à relever :

- *Chapitre 1 : Politique d'aménagement et de développement :* Point à relever : réinvestir les espaces urbains existants : « Concernant l'habitat, il apparaît important de privilégier l'urbanisation de secteurs en extension à proximité de la centralité afin de renforcer et d'éviter la densification du hameau existant de MAISNIL ».

- *Chapitre 2 : Politique en matière de transports et déplacements.*
- *Chapitre 3 : Projet de développement économique, des communications numériques et de l'équipement commercial :* Point à relever : maintenir les activités économiques : « La commune de SERVINS dispose de quelques activités sur son territoire, génératrices d'emplois. Le PADD reconnaît leur importance et maintient leur rôle d'équilibre entre l'emploi et l'habitat. L'enjeu économique sur la commune est le maintien et le développement du potentiel économique ».
- *Chapitre 4 : Politique de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques :* Point à relever : préserver les entités paysagères identitaires et les espaces sensibles : « Les espaces sensibles et favorables à la faune et à la flore seront préservés, il s'agit de la ZNIEFF du Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi et Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la haie. Toutefois, tout projet d'intérêt général pourra s'implanter sur une ZNIEFF à conditions qu'il s'implante à proximité directe du tissu urbain déjà existant et qu'il assure une bonne intégration dans le paysage ».
- *Chapitre 5 : Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

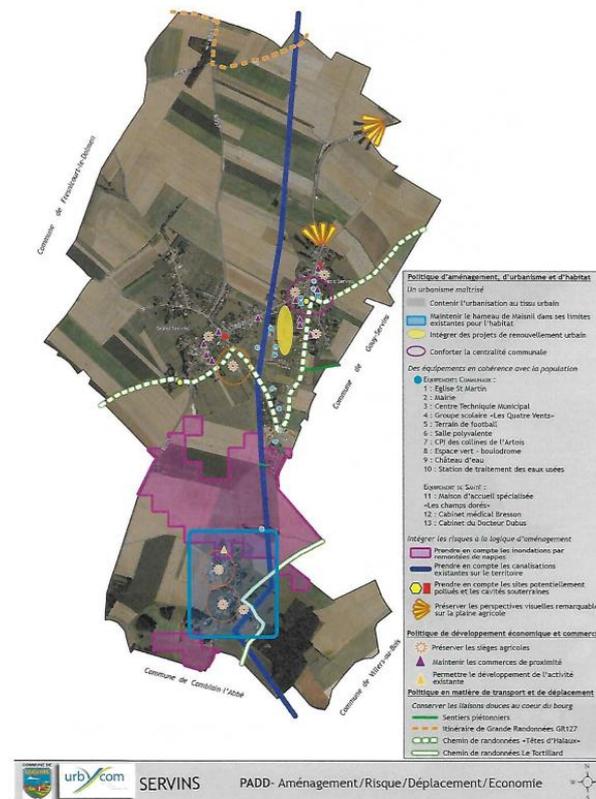
La loi Engagement National pour l'Environnement (dit « Grenelle 2 ») fixe pour objectif d'imposer aux documents locaux d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable dans les programmes de développement urbain, social et économique des territoires. Ainsi le porteur de projet estime que la réduction des gaz à effet de serre, la gestion de la mobilité, la gestion des ressources naturelles, la gestion de la biodiversité et la prise en compte des risques naturels sont pris en compte.

**C'est au regard de ces éléments qu'il sera nécessaire d'envisager une évolution du PADD pour permettre le développement et l'extension de l'entreprise.**

- **Evolution notable 1 :** Initialement, sur le schéma du PADD « urbain risque », le hameau de MAISNIL était identifié par un symbole avec la phrase « Maintenir le hameau de MAISNIL dans ses limites existantes » et l'entreprise était identifiée par un symbole accompagné de cette phrase « Maintenir les commerces de proximité ».

**La modification va consister** à identifier de manière isolée l'entreprise afin de permettre son maintien et son développement en supprimant la phrase « Maintenir le hameau de MAISNIL dans ses limites existantes » et en la remplaçant par la phrase « **Maintenir le hameau de MAISNIL dans ses limites existantes pour l'habitat** ». De plus l'entreprise sera identifiée par un nouveau symbole accompagné de cette phrase « **permettre le développement de l'activité existante** ».

PLAN GENERAL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



Plan d'Aménagement et de Développement Durables – Servins

13



- **Evolution notable 2** : Sur le schéma du PADD « paysage, environnement », les haies identifiées autour de la parcelle concernée par le projet vont être supprimées afin de ne pas bloquer l'implantation du bâtiment.

- **Evolution notable 3** : Trois phrases du PADD nécessitent des ajustements. Elles se situent dans les chapitres suivants :

I. Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat -2. Réinvestir les espaces urbains existants.

III. Politique de développement économique, des communications numériques et de l'équipement commercial -1. Maintenir les activités économiques.

IV. Politique de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des continuités écologiques -1. Préserver les entités paysagères identitaires et les espaces sensibles.

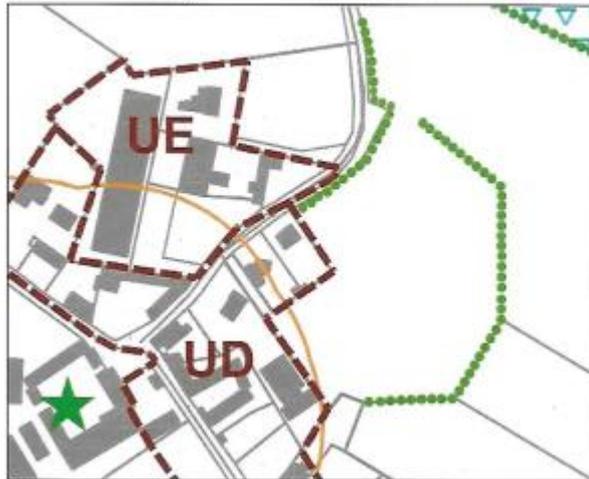
	<b>PADD avant la DP</b>	<b>PADD après la DP</b>
P 5	<p><b>2. Réinvestir les espaces urbains existants</b></p> <p>La priorité est donnée à la construction dans les dents creuses, c'est-à-dire aux espaces libres à l'intérieur du tissu urbain existant, ainsi qu'à la densification urbaine dans les zones vierges ; En effet, il s'agit d'utiliser les espaces libres déjà desservis en voirie et équipés en réseaux, ou les espaces en friche ayant déjà été aménagés, avant d'envisager un développement du village en extension. Cette utilisation raisonnée de l'espace permet de limiter la consommation de terres agricoles.</p> <p>Par ailleurs, il apparaît important de privilégier l'urbanisation de secteurs en extension à proximité de la centralité afin de la renforcer et d'éviter la densification du hameau existant (le hameau du MAISNIL).</p>	<p><b>2. Réinvestir les espaces urbains existants</b></p> <p>La priorité est donnée à la construction dans les dents creuses, c'est-à-dire aux espaces libres à l'intérieur du tissu urbain existant, ainsi qu'à la densification urbaine dans les zones vierges ; En effet, il s'agit d'utiliser les espaces libres déjà desservis en voirie et équipés en réseaux, ou les espaces en friche ayant déjà été aménagés, avant d'envisager un développement du village en extension. Cette utilisation raisonnée de l'espace permet de limiter la consommation de terres agricoles.</p> <p>Par ailleurs, <b>en ce qui concerne l'habitat</b> il apparaît important de privilégier l'urbanisation de secteurs en extension à proximité de la centralité afin de la renforcer et d'éviter la densification du hameau existant (le hameau du MAISNIL).</p>
P 8	<p><b>1. Maintenir les activités économiques</b></p> <p>La commune de SERVINS dispose de quelques activités sur son territoire génératrices d'emplois. Le PADD reconnaît leur importance et maintient leur rôle d'équilibre entre l'emploi et l'habitat. L'enjeu économique sur la commune de SERVINS est le maintien du potentiel économique.</p>	<p><b>1. Maintenir les activités économiques</b></p> <p>La commune de SERVINS dispose de quelques activités sur son territoire génératrices d'emplois. Le PADD reconnaît leur importance et maintient leur rôle d'équilibre entre l'emploi et l'habitat. L'enjeu économique sur la commune de SERVINS est le maintien <b>et le développement</b> du potentiel économique.</p>
P 10	<p><b>1. Préserver les entités paysagères identitaires et les espaces sensibles</b></p> <p>De même, les espaces sensibles et favorables à la faune et à la flore seront préservés : il s'agit de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) du « Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » et « Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la haie ». Ces espaces sont repris en tant que réservoirs de biodiversité, dans la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.</p>	<p><b>1. Préserver les entités paysagères identitaires et les espaces sensibles</b></p> <p>De même, les espaces sensibles et favorables à la faune et à la flore seront préservés : il s'agit de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) du « Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » et « Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la haie ». <b>Toutefois, tout projet d'intérêt général pourra s'implanter sur une ZNIEFF à conditions qu'il s'implante à proximité directe du tissu urbain déjà existant et qu'il assure une bonne intégration dans le paysage.</b> Ces espaces sont repris en tant que réservoirs de biodiversité, dans la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.</p>

## 6.2- Plan de zonage

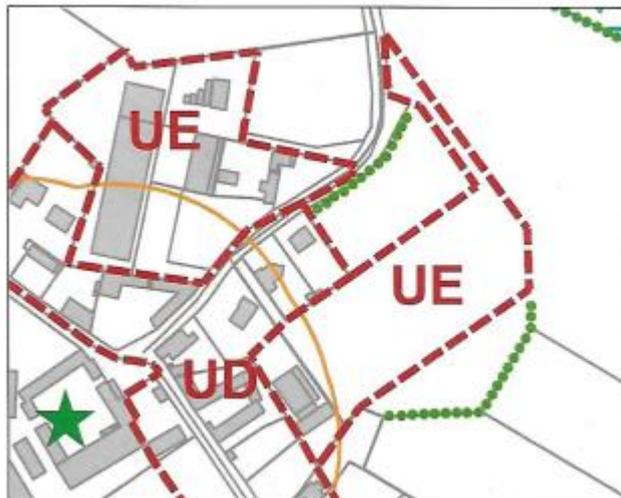
La modification du zonage du Plan Local d'Urbanisme consiste à :

- Faire passer l'emprise du projet d'une superficie de 8 430 m<sup>2</sup> de la zone A à la zone UE.
- Faire passer un des bâtiments utilisé dans le cadre de l'activité de l'entreprise de la zone UD à la zone UE.

Zonage avant modification – zoom



Zonage après modification - zoom



### 6.3- Le règlement

Trois modifications essentielles doivent être mentionnée :

- Le règlement doit être modifié afin de le rendre plus précis dans la définition des établissements autorisés dans l'article 2.

<b>Zone UE- article 2 avant</b>	<b>Zone UE- article 2 après</b>
<p><i>Article UE2- les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.</i></p> <p>1) <i>Les établissements à usage d'activités classées ou non pour la protection de l'environnement uniquement soumises à déclaration (bureaux entrepôts, commerces, services, artisanat) dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation.</i></p> <p>2) <i>L'extension et la transformation des établissements à usage d'activités existants, comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour limiter les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptable de tels établissements dans la zone.</i></p> <p>3) <i>Les dépôts sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à une activité en place, qu'ils soient masqués et qu'ils respectent la législation en vigueur.</i></p> <p>4) <i>La création, l'extension ou les annexes des constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux.</i></p> <p>5) <i>Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public.</i></p> <p>6) <i>Les exhaussements ou affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, y compris les ouvrages hydrauliques.</i></p>	<p><i>Article UE2- les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.</i></p> <p>1) <del><i>Les établissements à usage d'activités classées ou non pour la protection de l'environnement uniquement soumises à déclaration (bureaux entrepôts, commerces, services, artisanat) dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation.</i></del> <b><i>Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation.</i></b></p> <p>2) <i>L'extension et la transformation des établissements à usage d'activités existants, comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour limiter les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptable de tels établissements dans la zone.</i></p> <p>3) <i>Les dépôts sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à une activité en place, qu'ils soient masqués et qu'ils respectent la législation en vigueur.</i></p> <p>4) <i>La création, l'extension ou les annexes des constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux.</i></p> <p>5) <i>Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public.</i></p> <p>6) <i>Les exhaussements ou affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, y compris les ouvrages hydrauliques.</i></p>

- Le règlement doit être modifié dans l'article 4 afin de suivre l'avis de la CALL.

Zone UE- article 4 avant	Zone UE- article 4 après
<p><b>Eaux résiduaires des activités :</b>  <i>Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.</i>  <i>Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires.</i></p> <p><b>Eaux pluviales :</b>  - a) <i>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement dans l'emprise de la parcelle par le biais de techniques alternatives horizontales telles que tranchées d'infiltration, noues... En application du règlement d'assainissement de la Communauté D'Agglomération de LENS LIEVIN, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un prétraitement éventuel peut être imposé.</i>  - b) <i>En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN en vigueur.</i>  <i>Les ouvrages de stockage-restitution devront être étanchés en cas de remontée de nappe.</i></p>	<p><b>Eaux résiduaires <del>des activités non</del> domestiques (y compris industrielles):</b>  <i>Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.</i>  <b>Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.</b>  <del>Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires.</del>  <b>Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.</b>  <b>En cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.</b></p> <p><b>Eaux pluviales :</b>  - a) <del>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement dans l'emprise de la parcelle par le biais de techniques alternatives horizontales telles que tranchées d'infiltration, noues... En application du règlement d'assainissement de la Communauté D'Agglomération de LENS LIEVIN, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un prétraitement éventuel peut être imposé.</del>  - b) <del>En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions</del></p>

~~définies dans le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN en vigueur.~~

~~Les ouvrages de stockage-restitution devront être étanchés en cas de remontée de nappe.~~

**L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales de toute construction ou installation nouvelle ainsi que de toute extension. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.**

**En cas d'impossibilité technique, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.**

**Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.**

**Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous contrôle du service d'assainissement.**

- Le règlement doit être modifié dans l'article 13 afin de favoriser la bonne insertion paysagère des nouveaux bâtiments d'activités économiques.

<b>Zone UE- article 13 avant</b>	<b>Zone UE- article 13 après</b>
<p><i>Article UE 13- Espaces libres et plantations :</i></p> <p>1) <i>La plantation d'essences végétales locales est recommandée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).</i></p> <p>2) <i>Les surfaces libres doivent obligatoirement être plantées ou traitées en espace vert, jardin potager ou d'agrément.</i></p> <p>3) <i>les composts, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique doivent être dissimulés.</i></p>	<p><i>Article UE 13- Espaces libres et plantations :</i></p> <p>1) <i>La plantation d'essences végétales locales est recommandée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).</i></p> <p>2) <i>Les surfaces libres doivent obligatoirement être plantées ou traitées en espace vert, jardin potager ou d'agrément.</i></p> <p>3) <i>Les composts, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique doivent être dissimulés</i></p> <p><b>4) <i>Les parcelles sur lesquelles de nouveaux bâtiments d'activités économiques s'implanteront devront accueillir un traitement paysager adapté à la volumétrie des nouveaux bâtiments permettant ainsi d'assurer une bonne insertion de ces derniers dans le paysage existant.</i></b></p>

#### 6.4- Bilan des surfaces

Les zones concernées par le projet sont :

- La zone urbaine dite (UD), il s'agit de la zone urbanisée de la commune, sa vocation est mixte : elle est principalement affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services, ainsi qu'aux activités peu nuisantes admissibles à proximité des quartiers d'habitation.
- La zone urbaine dite (UE), il s'agit d'une zone urbaine destinée aux activités économiques : bureaux, commerces, artisanat, industrie et entrepôt.
- Les zones agricoles dites (A), il s'agit d'une zone exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol lié à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

	<b>PLU avant DP</b>			<b>PLU après DP</b>			
<b>Zones urbaines</b>	<b>UD</b>	58,98 ha	66,77 ha	<b>UD</b>	<b>58,85</b> <b>ha</b>	<b>67,51</b> <b>ha</b>	- <b>0,13</b>
	<b>UDj</b>	1,11 ha		<b>UDj</b>	1,11 ha		<i>inchangé</i>
	<b>UE</b>	1,08 ha		<b>UE</b>	<b>2,05 ha</b>		<b>+ 0,84 + 0,13</b>
	<b>UH</b>	5,60 ha		<b>UH</b>	5,60 ha		<i>inchangé</i>
<b>Zone d'urbanisation future</b>	<b>1AU</b>	1,67 ha	1,67 ha	<b>1AU</b>		1,67 ha	<i>inchangé</i>
<b>Zones agricoles</b>	<b>A</b>	425,87 ha	529,80 ha	<b>A</b>	<b>425,03</b> <b>ha</b>	<b>528,96</b> <b>ha</b>	- <b>0,84</b>
	<b>Ap</b>	103,93 ha		<b>Ap</b>	103,93 ha		<i>inchangé</i>
<b>Zones naturelles</b>	<b>N</b>	19,34 ha	19,34 ha	<b>N</b>	19,34 ha	19,34 ha	<i>inchangé</i>
<b>Total</b>	<b>617,58</b> <b>ha</b>			<b>617,58</b> <b>ha</b>			

## 6.5 - Les autres documents supra-communaux

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents et de lois qui ont une portée juridique supérieure. La hiérarchie des normes applicables au PLU est définie par l'article 13 de la loi ENE et retranscrite dans le code de l'urbanisme par les articles L101-1, L101-2, L131-1 à L131-7, L132-1 à L132-3, L152-3.

Ainsi, le PLU doit être mis en compatibilité non seulement avec le SCOT mais aussi avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie (révision approuvée en novembre 2009).
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle (en cours d'élaboration).

Le PLU doit également prendre en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique -Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB).
- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) du Nord Pas-de-Calais.
- Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Par ailleurs, le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent.

### 6.5.1- Le SDAGE Artois Picardie

<b>Thèmes du SDAGE 2016-2021</b>		<b>Mesures prises au travers du document d'urbanisme</b>
<b>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>		
OA-1- Continuer la réduction des apports ponctuels en matières polluantes classiques dans les milieux	DA-1.1- Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Les eaux usées des constructions seront traitées
	DA-1.3- Améliorer les réseaux de collecte	Le projet sera rattaché au réseau d'assainissement collectif communal. Les eaux usées de la commune de SERVINS sont acheminées vers la station d'épuration. Cette station a une capacité nominale de 717 EH et une charge maximale en entrée de 633 EH.
OA-2- Maîtriser les rejets par temps de pluie	DA-2.1- Gérer les eaux de pluie	Les eaux pluviales devront prioritairement être évacuées en milieu direct ou par infiltration au plus près de sa source.
OA-4- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	DA-4.3- limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	D'après le registre graphique de 2017, le projet se situe au droit de prairie permanente et de terres cultivées pour du blé. Cependant une expertise de terrain menée le 12 juillet 2019 permet de préciser que le projet est caractérisé par des pâtures fauchées et pâturées par un cheval ainsi que par des terres cultivées. Le projet n'entraîne pas la destruction totale des pâtures et pourra prévoir des aménagements paysagers.
OA-9-Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.2- Prendre en compte les zones humides dans le document d'urbanisme	L'étude pédologique et botanique de détermination de zone humide menée en juillet 2019 conclut que l'ensemble de la zone est considérée comme non humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

<b>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>		
<i>OB-1- Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</i>	<i>DB-2-2- Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</i>	<i>Le projet d'extension est à proximité immédiat de constructions existantes.</i>
<b>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>		
<i>OC-1- Limiter les dommages liés aux inondations</i>	<i>D.C-1.1- Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</i>	<i>Le projet d'extension se situe au niveau d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave et non au niveau d'une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe. Le projet d'extension se situe à distance de zones inondées constatées. Des aménagements paysagers permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.</i>
<i>OC-2- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</i>	<i>DC-2.1- Ne pas aggraver les risques d'inondation</i>	<i>Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.</i>

### 6.5.2- Le SAGE Marque Deûle

Le SAGE est en cours d'élaboration, néanmoins des enjeux ont été identifiés sur le territoire.

<b>Thème</b>	<b>Constats et Enjeux</b>	<b>Application lors de l'élaboration du PLU</b>
<i>Gestion de la ressource</i>	<i>Constats : - Une nappe de craie qualitativement dégradée mais abondante, - Une nappe calcaire à la situation inverse,</i>	<i>La construction sera raccordée au réseau d'assainissement collectif, ainsi les eaux usées seront traitées. Les eaux pluviales, quant à elles, si le sol le permet, seront</i>

	<p>- Une production d'eau limitée par les pollutions et non sécurisée par des ressources supplémentaires.</p> <p>Enjeux :</p> <p>Préserver la qualité des nappes,</p> <p>- Réduire les pollutions à la source, développer les dispositifs de protection et recourir à des alternatives aux pesticides,</p> <p>-Sensibiliser les acteurs agricoles, gestionnaires d'espaces verts et industriels sur l'impact de leurs activités,</p> <p>-Sécuriser l'alimentation locale en eau potable :</p> <p>-développer des interconnexions entre producteurs d'eau et des dispositifs de stockage,</p> <p>-Rechercher de nouvelles ressources.</p>	<p>au maximum infiltrées à la parcelle ou dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Pour ce qui est des eaux résiduaires non domestiques, elles devront être pré-épurées avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement afin d'être conforme avec la réglementation en vigueur et être compatible avec les effluents admissibles par la station d'épuration. Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de prétraitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.</p> <p>Le projet n'entraîne donc pas d'incidence supplémentaire.</p>
<p>Reconquête et mise en valeur des milieux naturels</p>	<p>Constats :</p> <p>-Des cours d'eau très artificialisés et très pollués notamment en raison du passé industriel,</p> <p>-Une forte pression urbaine (assainissement),</p> <p>-Une gestion hétérogène, voire absente pour l'ensemble du maillage hydraulique.</p> <p>Enjeux :</p> <p>Améliorer la qualité des cours d'eau :</p> <p>-Faciliter l'émergence de gestionnaires de cours d'eau sur les secteurs orphelins,</p> <p>-Faire des plans de gestion la norme,</p> <p>-Mettre en conformité les réseaux d'assainissement,</p> <p>-Limiter les obstacles à l'écoulement des rivières.</p> <p>Préserver les zones humides locales :</p>	<p>La déclaration de projet n'entraîne pas d'incidence supplémentaire.</p> <p>La commune de SERVINS n'abrite aucun cours d'eau statué comme tel par la Police de l'Eau mais elle abrite une zone à dominante humide qui est reprise au zonage et classée n zone A. le projet d'extension se situe à 80 mètres de cette zone.</p> <p>L'étude pédologique et botanique de détermination de zone humide menée en juillet 2019 conclut que l'ensemble de la zone est considéré comme non humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les identifier, les qualifier et les protéger,</li> <li>-Sensibiliser les populations sur leurs fonctionnalités</li> </ul>	
<p><i>Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Constats :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un territoire où le risque d'inondation est bien présent (ruissellement, débordement des cours d'eau),</li> <li>-Changement climatique : une intensification des événements extrêmes à prévoir,</li> <li>-Des pollutions historiques à traiter (sédiments, sites et sols pollués).</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Enjeux :</i></p> <p><i>Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Limiter l'imperméabilisation des sols par l'étalement urbain,</li> <li>-Entretien des cours d'eau et préserver les zones humides pour leur rôle de zones d'expansion de crue,</li> <li>-Suivre l'évolution des affaissements miniers.</li> </ul> <p><i>Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Inciter à la requalification des friches industrielles,</li> <li>-Contrôler régulièrement les rejets industriels.</li> </ul> <p><i>Développer les filières de valorisation des sédiments.</i></p>	<p><i>Le projet n'entraîne pas l'imperméabilisation de toute la parcelle. Ainsi, le futur bâtiment de production entraînera la consommation de 0,25 ha de terres agricoles et de prairies permanentes. Des aménagements paysagers pourront également être prévus et limiteront l'imperméabilisation des sols. La commune de SERVINS n'est pas concernée par des affaissements miniers. Pour ce qui est de la pollution des eaux, comme dit précédemment, elle sera évitée.</i></p>

### 6.5.3- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB)

Un plan d'action a été réalisé dans le Nord Pas-de-Calais afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La commune de SERVINS abrite deux réservoirs écologiques (un de type autres milieux et l'autre de type forêt) et un corridor écologique (de type prairie et/ou bocage).

**Le projet d'extension est inclus dans le réservoir écologique de type autres milieux.**

A l'échelle communale, seul le réservoir écologique de type forêt est protégé au zonage car il est qualifié d'espace boisé à protéger et il est classé en zone naturelle (N).

La majorité des réservoirs et corridors écologiques est classée en zone agricole (A).

Il faut ici préciser que le zonage du PLU reprend également les haies, pouvant faire office de corridor, à protéger.

### 6.5.4- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) du Nord Pas-de-Calais (SRCAE)

Le SRCAE fixe pour le territoire régional et à l'horizon 2020-2050, les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal pouvant être utilisées pour la zone du projet sont :

- D'une part l'énergie éolienne ; la commune est favorable à son développement mais de type « moyen éolien » et « petit éolien » qui peuvent trouver une place mesurée sur le territoire.
- -D'autre part l'énergie solaire ; mais il faut ici noter que la commune n'est pas favorable au développement de l'énergie solaire en dehors d'une implantation sur les toitures.

Le projet d'extension pourra prévoir des aménagements paysagers permettant de réduire les espaces imperméabilisés et aussi l'utilisation de matériaux durables.

### 6.5.5- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021

La commune de SERVINS est concernée par le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

<b>Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations</b>	
<i>Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire</i>	<p>Le projet d'extension se situe au droit d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave mais non au droit d'une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.</p> <p>Le projet d'extension n'est pas au niveau de zone inondée constatée.</p> <p>Des aménagements paysagers permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.</p>
<b>Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</b>	
<i>Orientation 3 : préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements</i>	<p>La commune de SERVINS n'abrite aucun cours d'eau saturé considéré comme tel par la Police de l'Eau mais elle abrite une zone à dominante humide qui est reprise au zonage et classée en zone A. Le projet d'extension se situe à 80 mètres de cette zone.</p> <p>L'étude pédologique et botanique de détermination de zone humide menée en juillet 2019 conclut que l'ensemble de la zone est considéré comme non humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.</p>
<i>Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour y réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.</i>	<p>Le projet d'extension entraîne l'imperméabilisation de sols supplémentaires donc il entraîne la perturbation de l'écoulement des eaux pluviales. Cependant le règlement stipule que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle puisqu'elles devront prioritairement être infiltrées.</p>

## 7- Impacts du projet et mesures prises pour l'environnement

### 7.1- Milieu physique

Le projet d'extension de l'entreprise impacte 0.8 ha de terres agricoles mais il convient de préciser que seul 0,25 ha sera imperméabilisé pour réaliser le nouveau bâtiment. Cette imperméabilisation est très limitée.

Il faut aussi considérer que cette zone se situe à proximité de constructions existantes dont un bâtiment de stockage et un autre bâtiment administratif de l'entreprise. Les infrastructures routières sont ainsi existantes et l'imperméabilisation des sols en sera d'autant plus limitée.

Concernant les mesures de réduction, il faut noter que la parcelle ZD 111 a une superficie de 48 499 m<sup>2</sup>, que la partie utilisée par le projet est de 8 430 m<sup>2</sup> dont 2 500 m<sup>2</sup> de surface de bâtiment.

### 7.2- Risques

L'évaluation environnementale suite à la déclaration de projet précise que « le projet présente peu de risques naturels ».

En effet, il présente un risque faible de mouvements des argiles, il se situe à distance des zones inondées constatées et des cavités souterraines. Pour autant, il faut noter qu'il est situé dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de caves.

Le projet n'est pas concerné par des axes terrestres bruyants. Il n'entraînera pas de nuisances sonores supplémentaires puisque le bâtiment sera isolé en conséquence.

L'imperméabilisation supplémentaire des sols peut aggraver le risque inondation d'où l'importance de conserver la continuité hydraulique en place.

Concernant le trafic routier, le projet d'extension peut générer un trafic routier supplémentaire dû à la création de 5 emplois supplémentaires. Mais cet impact est à nuancer. Les mesures d'évitement, de réduction et de gestion des risques sont détaillées dans le rapport de présentation du PLU, notamment au niveau du règlement. Il ne paraît pas utile, à ce stade, de les énumérer de nouveau ; le lecteur pourra consulter ce sujet dans l'évaluation environnementale présentée au dossier d'enquête publique.

### 7.3- Milieu naturel et paysage

Le site du projet est majoritairement caractérisé par des pâtures fauchées et pâturées et minoritairement par des terres agricoles et des haies.

L'étude pédologique et botanique de détermination de zone humide menée en juillet 2019 conclut que l'ensemble de la zone est considéré comme non humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Le milieu naturel et le paysage restent peu impactés car le projet se situe en limite de ZNIEFF, caractérisée par un réservoir écologique de type autres milieux.

Afin de compenser cet impact, des aménagements paysagers pourront être conçus afin de recréer des conditions d'habitats pouvant servir de réservoir ou de corridor écologique relais. Dans ce sens, le règlement va subir une modification afin d'assurer la bonne intégration du paysage. Cette règle a été ajoutée dans l'article 3 de la zone UE : « Les parcelles sur lesquelles de nouveaux bâtiments d'activités économiques s'implanteront devront accueillir un traitement paysager adapté à la volumétrie des nouveaux bâtiments permettant ainsi d'assurer une bonne insertion de ces derniers dans le paysage existant ».

#### 7.4- Agriculture

Le projet ne peut éviter l'impact sur les terres naturelles et agricoles pour des raisons d'accessibilité, de proximité avec les bâtiments existants et de propriété foncière.

Dans ce sens, les terres agricoles, prairies et terres cultivées pour du blé tendre d'hiver d'après le registre parcellaire graphique de 2017, seront diminuées de 0,8 ha.

Sur la commune, huit sièges d'exploitations sont recensés et le projet est en limite de l'espace à enjeux de deux exploitants.

## 8- Organisation et déroulement de la procédure

### 8.1- Désignation par le Tribunal Administratif (annexe 2)

Par lettre enregistrée le 18 novembre 2019, Madame le Maire de SERVINS sollicite auprès du Président du tribunal administratif de Lille la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS.

Par décision de Monsieur Le Président par intérim du tribunal administratif de Lille en date du 21.11.2019, dossier n° E1000186/59, Mr Didier COURQUIN est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

### 8.2-Arrêté prescrivant les modalités de déroulement (annexe 3)

En application des textes législatifs et réglementations, l'enquête publique est prescrite, par arrêté en date du 02.12.2019, de Madame Nadine DUCLOY Maire de SERVINS, pendant trente-trois jours consécutifs du 06 janvier 2020 au 07 février 2020 inclus.

### 8.3- Composition du dossier

Conformément à l'art. R 123-1 du code de l'urbanisme, le dossier déposé en mairie et soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Notice explicative de la déclaration de projet réécrite par suite de la consultation des PPA et suite à la réunion d'examen conjoint. Le document comporte 28 pages, il est constitué de 6 chapitres :
  - 1- Introduction.
  - 2- Cadre législatif.
  - 3- Présentation du projet et de son intérêt général.
  - 4- Justification du caractère d'intérêt général.
  - 5- Compatibilité avec le SCOT.
  - 6- La prise en compte de l'environnement et des risques.
  
- Notice de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Le document comporte 20 pages, il est constitué de 3 chapitres :
  - 1- Introduction.
  - 2- Cadre législatif.
  - 3- Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme.
  
- Evaluation environnementale. Le document comporte 143 pages, il est constitué de 12 chapitres :
  - 1- Sommaire.
  - 2- Avant- propos.
  - 3- Présentation du projet.
  - 4- Compatibilité avec les documents supra-communaux.
  - 5- Synthèse de l'état initial de l'environnement.
  - 6- Impact du projet et mesures pour l'environnement.
  - 7- Analyse des incidences environnementales.
  - 8- Incidences natura 2000.
  - 9- Fil de l'eau.
  - 10- Indicateurs de suivi.
  - 11- Méthodologie retenue pour l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU.
  - 12- Résumé non technique.
  
- Dossier zone humide - Etude Pédologique. Le document date de juillet 2019, il comporte 27 pages, il est constitué de 4 chapitres :
  - 1- Introduction.
  - 2- Etat initial-données bibliographiques.
  - 3- Reconnaissances et délimitation de zones humides par analyse pédologique et floristiques.
  - 4- Conclusion.

- Résumé non-technique. Le document comporte 5 pages, il est constitué de 3 chapitres :
  - 1- Introduction.
  - 2- Eléments de cadrage.
  - 3- Explication du projet.
  
- Avis des PPA. 8 avis recueillis dans le cadre des consultations règlementaires. Les synthèses des avis figurent au paragraphe 8.5 ci-dessous.
  
- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint. Réunion du 25 avril 2019 en mairie de SERVINS ; Le document, de 30 pages, fait état d'une présentation avec support diaporama réalisée par le bureau d'études URBYCOM.
  
- Avis de la MRAe. Avis délibéré du 26 novembre 2019. Le document comporte 1 courrier de transmission et 10 pages. La synthèse de l'avis figure au paragraphe 8.6 ci-dessous.
  
- Réponses de la commission municipale aux remarques de la MRAe. Le document comporte 5 pages, il est constitué d'un tableau reprenant les réponses de la commune aux remarques de la MRAe. Ces éléments de réponse figurent au paragraphe 8.6 ci-dessous.
  
- Délibération du conseil municipal de SERVINS prescrivant la déclaration de projet. Le document en date du 06 novembre 2019 comporte 3 pages.
  
- PADD modifié. Le document comporte 14 pages, il est constitué de 4 chapitres :
  - 1- Sommaire.
  - 2- Avant-propos.
  - 3- Scénario d'aménagement et de développement.
  - 4- Plan général du projet d'aménagement et de développement durable.
  
- Règlement modifié. Le document comporte 76 pages, il est constitué de 8 chapitres :
  - 1- Dispositions générales.
  - 2- Dispositions applicables à la zone UD.
  - 3- Dispositions applicables à la zone UH.
  - 4- Dispositions applicables à la zone UE.
  - 5- Dispositions applicables à la zone 1AU.
  - 6- Dispositions applicables à la zone A.
  - 7- Dispositions applicables à la zone N.
  - 8- Lexique.
  
- Plan de zonage de la commune de SERVINS modifié, échelle 1/5000<sup>ème</sup>.

- Arrêté de Madame le Maire de SERVINS en date du 02 décembre 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Le document comporte 3 pages.
- Dossier de la société TECHNOMECANIC. Le document comprend :
  - Une notice explicative du projet de construction de 2 pages.
  - 1 plan de situation, échelle 1/5000<sup>ème</sup>.
  - 1 plan de cadastre, échelle 1/1000<sup>ème</sup>.
  - 1 plan de masse, échelle 1/1250<sup>ème</sup>.
  - 1 plan d'insertion paysagère, échelle 1/500<sup>ème</sup>.
  - 1 repère photographique.
  - 2 perspectives des façades du bâtiment projeté.
  - 1 plan de la parcelle coté.

#### 8.4- Réunion d'examen conjoint à la déclaration de projet

La délibération du conseil municipal de SERVINS en date du 06 novembre 2018 concernant la prescription de la déclaration de projet et la mise en compatibilité portant sur le plan local d'urbanisme a été notifiée à :

Monsieur le Préfet du Pas- de- Calais.

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS.

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France.

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle.

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie.

Monsieur le Président de la chambre des métiers.

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La procédure de déclaration de projet nécessite un examen conjoint du dossier avec les Personnes Publiques Associées (PPA).

L'examen conjoint s'est effectué le jeudi 25 avril 2019 en mairie de SERVINS, conformément aux dispositions de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de réunion fut joint au dossier d'enquête publique.

Cette consultation des personnes publiques associées a été adressée à :

La Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais.

Orange UPR Nord Est.

GRT gaz Direction des Opérations.

RTE (Réseau de transport d'électricité).

Seul le groupe GRT gaz était représenté à cette réunion.  
Les Personnes Publiques Associées ont exprimé leur avis par courrier ou courriel.

## 8.5- Avis des Personnes Publiques associées

Conformément aux dispositions de l'art. R 123-19 du code de l'urbanisme, les dossiers ont été envoyés aux collectivités, services et organismes associés. Les avis des Personnes Publiques Associées et les réponses apportées ont été joints au dossier d'enquête publique. Il s'agit de :

Département du Pas de Calais – Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (concernant la décision d'examen au cas par cas).

Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais.

Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL).

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais.

Orange UPR Nord Est.

GRT gaz Direction des Opérations.

RTE (Réseau de transport d'électricité).

Aucun avis n'a été reçu hors délais et la commune de SERVINS précise que les avis recueillis seront pris en compte dans le projet finalisé.

### 8.5.1- L'avis du Département du Pas de Calais – Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Avis émis par courriel en date du 03 mai 2019, le document comporte 4 pages. Nous retenons essentiellement que : « *Le Département n'a pas de remarque concernant le réseau routier mais attire l'attention sur le passage d'une boucle cyclable passant à proximité, bien que le document indique qu'une augmentation du flux des poids lourds n'est pas prévue. Vous trouverez les fiches concernant les boucles vélo en pièces jointes.*

*Par ailleurs, je vous transmets pour information, le plan de l'itinéraire de randonnée qui passe dans votre commune, bien qu'il ne concerne pas le périmètre du projet de mise en compatibilité. »*

### 8.5.2- L'avis de Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis émis par courriel en date du 26 avril 2019, le document comporte 2 pages et attire l'attention sur : « *Deux points essentiels méritent d'être pris en compte pour assurer la qualité du dossier donc sa sécurité juridique.*

Tout d'abord, au regard des enjeux environnementaux que vient impacter le projet d'extension au sein de la ZNIEFF de type 1 « les coteaux de Camblain et Mont saint-Eloi », la notion d'intérêt général doit être mieux démontrée et la surface d'extension de la zone UE réduite au strict besoin de l'entreprise.

Par ailleurs, le PADD et le règlement du PLU doivent être repris de façon plus précise pour que la compatibilité du projet avec la ZNIEFF ne puisse être remise en cause et dans l'objectif d'une bonne intégration du projet dans le paysage.

- Sur la démonstration d'intérêt général :

[...] Pour démontrer l'intérêt général de ce projet, au regard notamment de son impact sur l'environnement du fait du positionnement sur une ZNIEFF de type 1, il est attendu que le dossier démontre l'impossibilité pour l'entreprise de se développer sur un autre site situé à proximité du siège actuel, mais moins impactant, notamment sur les parcelles situées à l'ouest. A minima le dossier pourrait présenter différents scénarios d'implantation et démontrer que le choix du site procède du moindre impact. Cela ne semble pas évident mais peut s'expliquer par la maîtrise foncière du terrain, les moindres nuisances générées par cet emplacement par rapport aux parcelles à l'ouest, la largeur insuffisante du chemin orienté vers le nord-ouest. La superficie mobilisée pour la création de la zone (9300 m<sup>2</sup>) paraît disproportionnée par rapport au besoin exprimé (création d'un bâtiment d'environ 2700m<sup>2</sup>). L'accessibilité du site n'est pas abordée : pas de détail sur le type de véhicules susceptible de desservir le nouveau site, nuisances potentielles par rapport aux constructions existantes, le trafic routier généré par cette extension [...]

Enfin la question de la compatibilité du projet avec le SCOT n'est absolument pas abordée.

[...] De façon conclusive sur la notion d'intérêt général [...] le dossier nécessite d'être amélioré pour démontrer que l'intérêt de développement de l'entreprise est supérieur aux nuisances et/ou impacts qu'il aura sur le voisinage, la vocation de Hameau et sur l'environnement.

Sur ce dernier point, la séquence- éviter, réduire, compenser que doit maîtriser votre bureau d'étude, doit être développée...

- Sur la mise en compatibilité du PLU :

Le PADD a été modifié concernant l'impossibilité d'étendre le Hameau de MAISNIL (uniquement concernant l'habitat). Le document reste encore très explicite sur la nécessaire protection des ZNIEFF 1. Des compléments sont attendus sur ces points. Le zonage réglementaire est à adapter pour répondre aux besoins d'implantation.

Pour ce qui est des règles d'implantation du futur bâtiment et de la limitation de son impact sur le paysage (il sera très perceptible depuis la chaussée Brunehaut). La prescription de règles qui permettent de réduire cet impact est attendue.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la procédure de déclaration de projet et la nouvelle délimitation de la zone UE, ne peut permettre de considérer la façade à rue dans les nouvelles limites existantes du Hameau si le projet ne s'y implante pas... »

### 8.5.3- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Concernant la décision d'examen au cas par cas : Avis émis par courrier en date du 07 mai 2019, le document comporte 4 pages.

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme.

[...] « Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision. Le projet de mise en compatibilité de plan local d'urbanisme de la commune de SERVINS est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

*Article 1 : En application des dispositions du chapitre IV du livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS, présentée par la commune de SERVINS, est soumise à évaluation environnementale. »*

Les articles 2, 3 et 4 suivants définissent les conditions de réalisation et les obligations de l'évaluation environnementale, ainsi que la publication sur le site internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

#### 8.5.4- L'avis de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais

Avis émis par courrier en date du 24 septembre 2019, le document comporte 1 page et s'articule essentiellement autour du passage suivant : « *Les évolutions législatives de ces cinq dernières années conduisent les documents d'urbanisme à rationaliser l'usage du foncier et à limiter la consommation de terres agricoles. Notre compagnie reste très attachée à ces principes qui ont pour but de protéger l'outil de travail des exploitants et de lutter contre le mitage de l'espace agricole par la création de nouvelles zones d'urbanisation (urbaines et économiques) déconnectées de la trame urbaine existante.*

*Néanmoins, les différents échanges que nous avons pu avoir sur ce projet, ont pu lever nos doutes et répondre à nos interrogations vis-à-vis de ce projet.*

*Ainsi, nous vous informons que nous ne nous opposons pas sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de SERVINS. »*

#### 8.5.5- L'avis de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL)

Avis émis par courriel en date du 07 juin 2019, le document comporte 2 pages. Les remarques concernent le volet assainissement :

« *Si les éléments ci-dessous ne se trouvent pas dans la version adoptée du règlement, il convient de rajouter les paragraphes suivants à l'article UE 4- Desserte par les réseaux, partie B – Assainissement.*

- *Eaux pluviales :*

*Pour le site de la société TECHNOMECANIC, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales de toute construction ou*

*installation nouvelle ainsi que de toute extension. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telle que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé. En cas d'impossibilité technique, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur ; L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.*

*Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.*

*Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ; L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.*

*- Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles) :*

*Pour le site de la société TECHNOMECANIC, sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liée aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.*

*Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.*

*Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de prétraitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.*

*En cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.*

*Par ailleurs, compte-tenu que la partie concernée de la parcelle ZD 111 n'est actuellement pas intégrée dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif, il convient d'ajouter un paragraphe dans la notice au II- cadre législatif (page 5) indiquant que pour une cohérence vis-à-vis du traitement des eaux usées sur la zone, le zonage d'assainissement collectif actuel doit être modifié pour intégrer la partie de la parcelle ZD 111 concernée par l'extension de la société TECHNOMECANIC.*

*Pour éviter une multiplication des procédures et enquêtes, le regroupement des procédures de révision du zonage d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme étant recommandé par le législateur (réponse du ministère de l'Aménagement du territoire, publiée dans le JO Sénat du 28/12/2000- page 4457, suite à la question écrite n° 27962 du 28/09/2000), la modification du zonage sera étudiée au travers de la démarche de révision du PLU. »*

## 8.5.6- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais

Avis émis par courrier en date du 04 avril 2019, le document comporte 4 pages, il est composé des 4 chapitres comme cités ci-dessous :

### 1- « Voirie :

*Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins) et être conformes aux différents textes en vigueur.*

*Le texte qui suit donne la définition de la voie d'engin [...]*

### 2- Défense extérieure contre l'incendie :

*[...] Lors des projets de révision de Plans locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.*

*De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 28 février 2017, Madame le Maire de la commune de SERVINS s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles ; En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.*

*Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention de Madame le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.*

### 3- Isolement des risques

*Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.*

### 4- Prévention-règlementation applicable

#### 4.1 Immeubles d'habitation

#### 4.2 Etablissements recevant du public

#### 4.3 Installations Classées

#### 4.4 Etablissement du travail

#### 4.5 Bâtiments agricoles ou forestiers »

Nous rappelons que ces paragraphes sont des rappels aux divers codes (code de la construction, de l'habitation, de l'environnement, de l'Urbanisme, du travail, Rural et de la Santé Publique...) et aux réglementations applicables.

### 8.5.7- L'avis de Orange UPR Nord Est

Courrier en date du 08 avril 2019, le document comporte 1 page, sans avis sur le projet.

### 8.5.8- L'avis de GRT gaz Direction des Opérations

Avis émis par courrier en date du 24 avril 2019, le document comporte 12 pages, et 2 plans de réseau :

[...] « Le territoire de SERVINS est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT gaz...

A l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens... Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Nous vous rappelons que GRT gaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune...

Le projet d'aménagement permettant l'extension d'une entreprise sur la parcelle ZD 111 est impacté par nos bandes SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation prise en application des articles L 555-16 et R 555-30 du code de l'environnement.

La parcelle est traversée par l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant

Canalisation	DN	PMS (bar)	*Largeur SUP 1 (m)	** Largeur SUP 2/3 (m)
DN-1971- CAMBLAIN-L'ABBE- GOSNAY	300	67,5	95	5

\* bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R 555-30)

\*\* bande de servitude forte d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit, soit une bande de 5 mètres de part et d'autre de nos canalisations.

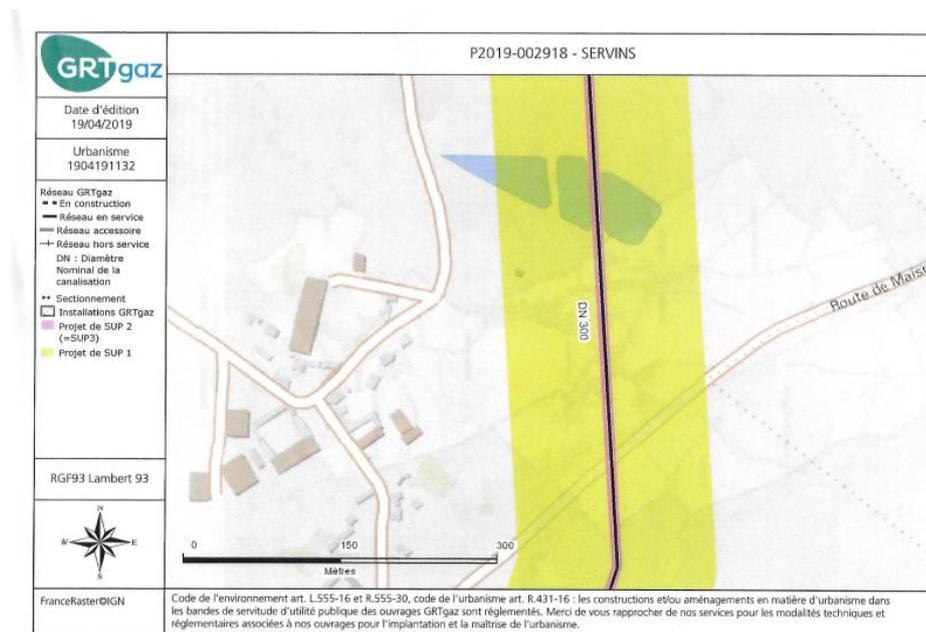
La présence de cet ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisation de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

Les 4 paragraphes ci-dessous définissent les diverses contraintes liées à l'ouvrage de transport.

- 1- Contraintes liées à l'urbanisation
- 2- Contraintes liées à la servitude d'implantation
- 3- Contraintes liées à la sécurité industrielle
- 4- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Les 4 fiches d'information ci-dessous renseignent sur les caractéristiques des ouvrages et précisent les dispositions qui s'y rattachent.

- 1- Fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRT gaz
  - 2- Fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
  - 3- Fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
  - 4- Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Un plan papier sur fond IGN de la commune de SERVINS sur lequel sont représentés les SUP des ouvrages de transport gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à adresser le plus en amont possible.



*Bande de servitude d'utilité publique des ouvrages GRT gaz correspondant au site du projet*

### 8.5.9- L'avis de RTE (Réseau de transport d'électricité)

Avis émis par courrier en date du 12 avril 2019, le document comporte 4 pages, 1 annexe (I 4) de 5 pages et 1 plan de réseau ainsi qu'un document d'information RTE de 4 pages. RTE demande de préciser au dossier PLU :

1- « Règlement :

*Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée 1.1 pour les lignes HTB*

- *Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;*

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifique dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous- secteurs compris.

## 2- Servitudes

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à Haute et très Haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants (servitude I 4, articles L 321-1 et suivants et L 323-3 et suivants du code de l'énergie) :

- LIAISON 225kV NO 1 AVESNES-LE-COMTE-MONTCROISSETTE.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

[...] RTE demande de joindre en annexes du PLU, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE-Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE-HAINAUT, 41 rue Ernest Macarez- 59300 VALENCIENNES

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau en annexes de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

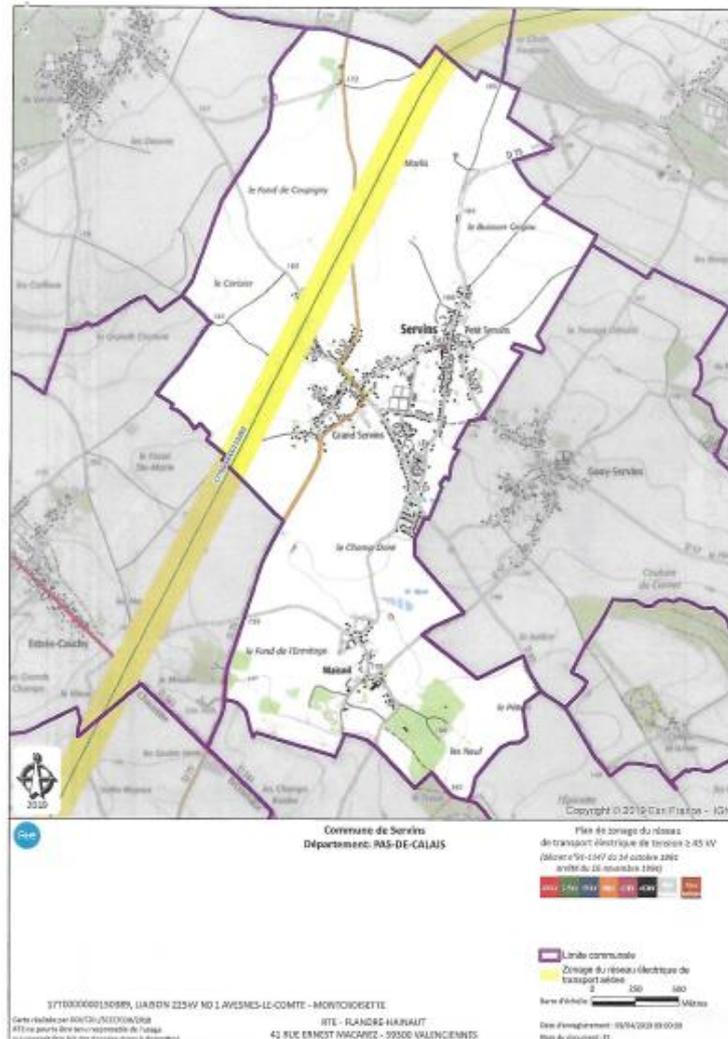
Une note d'information relative à la servitude 14 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités...

## 3- Remarque importante relative à l'espace boisé classé,

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I 4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose. [...]

En application de l'article I 123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis [...] »



*Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension >= 45 KV*

## 8.6- Avis de la MRAe (annexe 4)

Avis délibéré n° 2019-3981 adopté lors de la séance du 26 novembre 2019. Conformément aux articles R 104-21 et R 104-23 du code de l'urbanisme, la MRAe Hauts de France a été saisie pour avis par la commune de SERVINS. Le dossier a été reçu complet le 30 septembre 2019. En application de l'article R 104-24 du même code, ont été consultés par courriel :

- Le préfet du département du Pas-de-Calais
- L'Agence Régionale de Santé de la région Hauts de France

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le

mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Synthèse de l'avis :

*[...] La mise en compatibilité, qui porte sur le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement du plan local d'urbanisme concerne un terrain agricole de 0,84 hectares qui sera classé en zone urbaine destinée à l'extension de l'entreprise alors qu'il est actuellement en zone agricole. La mise en compatibilité permettra également la disparition de haies identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable comme devant être conservées.*

*Le secteur du projet est localisé sur des prairies et terres agricoles en sortie du hameau de MAISNIL, incluses dans le périmètre de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi ». L'étude des scénarios pour localiser le secteur de projet ne s'est pas basée sur des critères en lien avec la biodiversité ; Par ailleurs, il n'est pas clairement établi que le site retenu est moins concerné que d'autres par un aléa fort d'inondation. Il n'est donc pas démontré que la localisation retenue est celle de moindre impact environnemental.*

*Le dossier ne justifie pas que l'évolution du plan d'urbanisme est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Lens-Liévin et Hénin-Carvin qui demande que les ZNIEFF soient classées en zone naturelle ou agricole des plans locaux d'urbanisme.*

*La mise en compatibilité conduira à ne plus protéger les haies sur le secteur alors qu'elles peuvent avoir une fonctionnalité pour la biodiversité. Des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation doivent être étudiées et mises en œuvre.*

*Concernant les risques naturels, les pièces du dossier seraient à mettre en cohérence.*

*Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.*

*[...] Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.*

▪ **Résumé non technique :**

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter par la présentation de la justification des choix et des scénarios alternatifs afin de faciliter la compréhension des éléments essentiels du projet.*

▪ **Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes :**

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'évolution du plan local d'urbanisme induite par la déclaration de projet avec le SCOT Lens-Liévin et Hénin-Carvin, notamment sur la possibilité de classer en zone urbaine des terrains situés en ZANIEFF.*

- *Scénarios et justification des choix retenus :*

*L'autorité environnementale recommande,*

- *D'intégrer dans la justification du choix de localisation l'ensemble des critères environnementaux, dont les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *De démontrer que le projet retenu est celui du moindre impact environnemental.*

*Réponses de la commission municipale :*

*Les critères en lien avec la biodiversité seront analysés dans les 4 implantations envisagées par rapport au terrain qui se situe en ZNIEFF.*

*Les critères en lien avec les risques inondation seront approfondis.*

*De plus, des explications supplémentaires seront apportées par rapport à l'occupation du sol du projet et les besoins d'une telle surface.*

- *Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels :*

*Un inventaire écologique sur le site a eu lieu le 12 juillet 2019.*

*[...] Les heures de passage de l'inventaire ne sont pas précisées. Or, elles sont importantes pour l'observation de la faune.*

*L'autorité environnementale recommande de compléter la méthodologie de l'inventaire en indiquant les heures de passage pour la réalisation de l'inventaire.*

*Concernant les zones humides, l'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de zones humides du point de vue floristique.*

*Concernant la faune, des espèces protégées, comme l'Hirondelle rustique ont été observées sur le site du projet. Elles chassent au-dessus de zones ouvertes à végétation basse, comme les prairies et bocages. Le projet va donc induire la réduction d'un espace de chasse pour cette espèce.*

*Réponses de la commission municipale :*

*L'évaluation environnementale sera complétée avec les informations suivantes :*

*« Deux expertises écologiques ont été menées sur le site. Un inventaire écologique faunistique et floristique qui a pour objectif de recenser la totalité des espèces présentes sur le site, qu'elles soient faiblement ou fortement représentées, et une expertise floristique accompagnant l'étude de définition de zone humide qui vise à recenser les espèces floristiques présentes au sein de différentes placettes homogènes représentatives des habitats présents sur le site. Ainsi les 2 espèces caractéristiques de zone humide recensées lors de l'inventaire écologique général ne figurent pas comme des espèces représentatives des habitats homogènes caractéristiques du site. De plus, si ces espèces avaient davantage été présentes (plus de 50% localement), une placette aurait été réalisée automatiquement.*

*L'autorité environnementale recommande :*

- *De préciser la nature, la localisation et les modalités de gestion des aménagements paysagers destinés à recréer des habitats pour les insectes ;*
- *D'étudier les fonctionnalités écologiques de la haie devant être détruite et de prendre des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts, sur la biodiversité, induits par sa destruction.*

Réponses de la commission municipale :

*L'évaluation environnementale présente les services écosystémiques rendus par la haie et stipule que des aménagements paysagers permettront de recréer des habitats ; Une gestion différenciée du site pourra être préconisée.*

▪ *Risques naturels :*

*Le projet ne se situe pas en zone inondée constatée et « n'est pas concerné par un risque de débordement de nappe » indique l'évaluation environnementale. Pour autant, la notice explicative indique que le site du projet est concerné par un aléa très fort à fort de remontée de nappe ; Une carte permet de localiser ces zones.*

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations concernant le risque par débordement de nappe sur le secteur du projet.*

## 8.7 – Synthèse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que la procédure de déclaration de projet concernant l'extension de l'entreprise TECHNOMECANIC a respecté les dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Concernant la réunion d'examen conjoint à la déclaration de projet du 25 avril 2019, le commissaire enquêteur constate le respect des dispositions réglementaires tout en regrettant le faible taux de participation des autorités administratives. Il note positivement la présentation avec support diaporama réalisée à cette occasion par le bureau d'études URBYCOM.

Le commissaire enquêteur note positivement les réponses de la commission municipale aux remarques de la MRAe.

**Cependant, il faut ici rappeler que l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. Pour justifier l'intérêt général du projet, la collectivité doit établir un bilan coût/avantage. Or ce bilan n'apparaît pas dans le dossier d'enquête.**

**Le commissaire enquêteur a donc demandé à la commune de SERVINS d'apporter les éléments financiers nécessaires à l'établissement de ce bilan. Cette demande a entre autres fait l'objet du document « *Echanges Ce/mairie – Questions techniques au vu du dossier d'enquête du 29.12.2019.* »**

## 8.8 - Echanges Commissaire Enquêteur- Maire

Ayant pris connaissance des documents qui lui ont été transmis par Madame le Maire de SERVINS (cf.8.3. Composition du Dossier), et afin de mieux éclairer certains points du dossier, le commissaire enquêteur a souhaité obtenir les précisions et compléments de pièces faisant l'objet des documents suivants :

- Compte-rendu de réunion du 27.11 .2019 ([annexe 5](#))
- ECHANGES CE/MAIRIE du 29.12.2019 - questions techniques au vu du dossier d'enquête ([annexe 6](#))
- Eléments de réponse de la commune de SERVINS aux remarques du commissaire enquêteur ([annexe 7](#))

## 8.9 - Contrôle des modalités pratiques

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la réalité des publicités légales. L'Enquête Publique a fait l'objet de quatre types de publicité :

### 1) Dans la presse : ([annexe 8](#))

La publication d'un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture et les modalités de l'enquête publique, a été faite dans deux journaux régionaux, avant l'ouverture de l'enquête et au cours de la première semaine d'enquête.

- La Voix du Nord du 18 décembre 2019 et du 07 janvier 2020.
- L'Abeille de la Ternoise du 12 décembre 2019 et du 09 janvier 2020.

### 2) En mairie, l'école maternelle, l'école primaire, la salle de sport et sur le site de localisation du projet :

- L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ([annexe9](#)) et l'arrêté du 02 décembre 2019 de Madame Nadine DUCLOY Maire de SERVINS prescrivant l'enquête publique étaient affichés le 23.12.2019, soit quinze jours avant le début de l'enquête à la mairie de SERVINS, l'école maternelle, l'école primaire, la salle de sport et sur le site de localisation du projet. Cet affichage est resté permanent et accessible au public jusqu'à la fin de l'enquête. Il était visible de la voie publique.

L'affichage a également fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par Madame le Maire de SERVINS en date du 17 février 2020 ([annexe 12](#))

*Mairie*

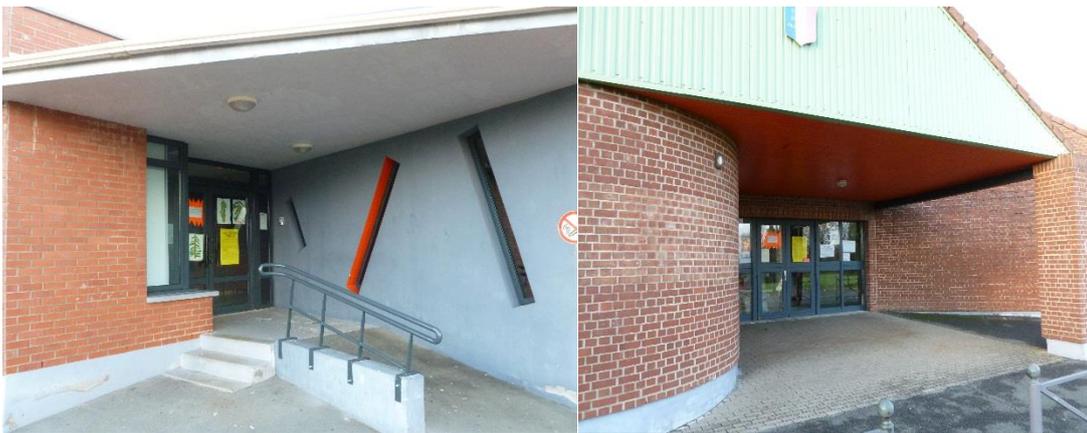


*Panneau d'affichage extérieur*

*Accueil intérieur*

*Ecole maternelle*

*Ecole primaire*



*Salle de sport*

*Sur le site du projet*



*3) Distribution dans les boîtes aux lettres de la Commune.*

Un Avis d'enquête publique, sous forme de papillon communal en date du 08.01.2020, mentionnant : l'objet, les dates d'enquête et de permanences ainsi que les modalités d'expression (rencontre avec le commissaire enquêteur, inscriptions des observations sur le registre et envoi de courrier) a été déposé dans les foyers du village.

*4) L'ensemble du dossier soumis à enquête était également consultable et téléchargeable, le 06.01.2020 à 9h30, sur le site internet de la commune de SERVINS à l'adresse [www.servins.fr](http://www.servins.fr) ainsi que sur la page Facebook de la mairie, le 06.01.2029 à 10h00.*

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont donc respecté strictement la réglementation en vigueur.

## **9- La consultation du public**

### 9.1- Durée et dates

Cette enquête publique a été effectuée du lundi 06 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 07 février 2020 à 17 h00, soit 33 jours consécutifs.

### 9.2- Les permanences

Les permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de SERVINS dans un bureau près de l'accueil, à l'exception de la permanence du samedi 18 janvier qui s'est déroulée dans la salle des associations dans les locaux de la mairie. Celle du vendredi 07 février s'est déroulée dans la salle de réunion du conseil municipal.

Il faut noter que l'accès à ces salles était fléché et qu'il ne posait pas de problème particulier. La mairie est accessible aux PMR par un plan incliné situé sur l'entrée principale à l'extérieur.

Les 4 permanences :

- Le lundi 06 janvier 2020 de 9h à 12h.
- Le samedi 18 janvier 2020 de 9h à 12h.
- Le jeudi 30 janvier 2020 de 14h à 17h.
- Le vendredi 07 février 2020 de 14h à 17h.

Ainsi le public a eu l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement ses observations à différents moments de l'enquête publique. Le registre d'enquête ainsi que chaque document constituant le dossier d'enquête publique ont été paraphés par le commissaire enquêteur le vendredi 03 janvier 2020.

Le registre d'enquête a été ouvert le lundi 06 janvier 2020 à 9h00 lors de l'ouverture de la première permanence.

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles durant trente-trois jours consécutifs sur le registre mis à sa disposition aux jours et heures d'ouverture de la mairie ainsi que durant les permanences du commissaire enquêteur. Le public a disposé de l'opportunité de s'adresser par écrit au commissaire en déposant les courriers à son intention en mairie de SERVINS ou encore en laissant des courriers électroniques à l'adresse [declarationdeprojet.maisnil@servins.fr](mailto:declarationdeprojet.maisnil@servins.fr). ; et ce conformément aux prescriptions légales permettant ainsi à tous les citoyens d'être associés à la décision administrative.

### 9.3- La contribution citoyenne

Nous recensons 18 visites lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont donné lieu à 12 observations écrites sur le registre d'enquête. A cela s'ajoutent 4 documents remis et annexés au dit registre.

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique a peu mobilisé la population. En conséquence, il convient d'examiner la contribution publique avec prudence au regard du nombre d'expressions.

### 9.4- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant a pu s'exprimer librement, déposer ses observations, propositions, ou suggestions sur le registre en mairie de SERVINS, par courrier au siège de l'enquête ou par courriel. La participation du public, compte tenu de l'importance du sujet a été assez faible.

Les services de la maire ont contribué au bon déroulement de l'enquête en mettant à la disposition du CE des locaux pour recevoir le public en toute confidentialité lors des permanences.

Enfin il faut souligner que les contributions recueillies durant les trente-trois jours d'enquête n'ont donné lieu à aucune modération.

### 9.5- La clôture de l'Enquête Publique

L'enquête est clôturée le vendredi 07 février 2020 à 17h. Le ramassage du registre d'enquête a été effectué par le commissaire enquêteur à la même heure, à l'issue de l'enquête. Ce document a été vérifié et clôturé par le commissaire enquêteur le samedi 08 février 2020 à 10h aux fins de rédaction du rapport, des conclusions et de l'avis. Il a été remis à Madame le Maire de SERVINS sous bordereau d'envoi et accusé de réception le 03 mars 2020.

## 9.6- Examen de la procédure

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et après analyse des dispositions prévues par l'arrêté de Madame le Maire de SERVINS prescrivant l'organisation de cette enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée, tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

## 9.7- Rencontre avec Madame le Maire de SERVINS

Dès la clôture de l'enquête et en vertu des dispositions de l'art. R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le 11 février 2020 à 10 h, Madame le Maire de SERVINS pour rendre compte du déroulement de l'Enquête Publique.

## 10- Analyse de la contribution publique

### 10.1- Synthèse des observations

Trois types d'observations pouvaient s'exprimer au cours de l'enquête : les observations directes au registre d'enquête, les observations par courrier postal et enfin les observations par courriel.

#### 10.1.1 Observations écrites dans le registre d'enquête

- Lors de la première permanence du 06 janvier 2020, il y a eu deux visites qui ont donné lieu à deux observations consignées dans le registre d'enquête.

1) Observation de Monsieur Bernard LESOING demeurant 50 Hameau de MAISNIL à SERVINS :

- Consultation pour avoir connaissance du projet.
- Une réfection des routes d'accès au hameau serait la bienvenue.

#### Remarque du commissaire enquêteur :

L'attention de la commune est ici attirée sur le mauvais état des routes d'accès au hameau ; routes d'accès au site du projet.

2) Observation de Monsieur Cyril THEIL demeurant 1C hameau de MAISNIL à SERVINS :

- Prise de connaissance de la modification du PLU.
- Impact environnemental.
- Principal concerné dans le futur projet de construction ; nuisances sonores et visuelles.

Remarque du commissaire enquêteur :

La propriété de Monsieur THEIL est située sur la parcelle n° 10 et sera impactée par le bâtiment projeté en fond de parcelle.

- Lors de la deuxième permanence du 18 janvier 2020, il y a eu six visites qui ont donné lieu à trois observations consignées dans le registre d'enquête et un document, de trois pages, annexé au registre d'enquête sous le n°1.

3) Observation de Monsieur Georges LELEU et Madame Marcelle LELEU demeurant 4 rue de GOUY à SERVINS :

- Sommes usufruitiers de la parcelle concernée par le projet. Document joint à l'identification de la parcelle concernée par le projet. (Document de trois pages – vente terrain- CTS LELEU/ARTESIA BLOVO- Maître Véronique DHOTEL, notaire à AUBIGNY EN ARTOIS.)

Remarque du commissaire enquêteur :

Le document est annexé au registre d'enquête (n°1)

La Société TECHNOMECANIC n'est pas propriétaire du terrain concerné par le projet, il appartient en fait à la société de bâtiment ARTESIA BLOVO. Par ailleurs, il semblerait que la société de bâtiment ARTESIA BLOVO ne soit pas en pleine propriété du site.

La faisabilité du projet pourrait être remise en cause en raison du droit d'usufruit sur l'assiette du terrain concerné par le projet et exprimé par les ayants droit lors de l'enquête publique.

4) Observation de Monsieur Régis BERTHE demeurant à HAUBOURDIN, Monsieur Fernand BERTHE, Madame Marie Thérèse BERTHE LEGRAND demeurant à SAVY-BERLETTE :

- Pris connaissance du changement de PLU sur le hameau du MAISNIL.

Remarque du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas de remarque particulière à faire sur cette visite.

5) Madame Claudie TITRAN demeurant 11 hameau du MAISNIL et Monsieur Bernard LEBAS demeurant 2 hameau du MAISNIL,

- Avoir pris connaissance du changement de PLU sur le hameau du MAISNIL.
- Pour le projet mais revoir la circulation et l'élargissement de la route du château d'eau car nous avons des problèmes de nuisance actuellement.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'attention de la commune est ici attirée sur des problèmes de voirie et de circulation.

De plus, il semblerait que le bâtiment existant de TECHNOMECANIC sur la parcelle n°59 soit desservi par une voie d'accès depuis la parcelle n° 16. Cette voie ne figure pas au plan masse de l'ensemble du projet.

- Lors de la troisième permanence du 30 janvier 2020, il y a eu cinq visites qui ont donné lieu à quatre observations consignées dans le registre d'enquête et un courrier remis au commissaire enquêteur. Le courrier comporte 5 pages ; il est annexé au registre d'enquête sous le n°2.

6) Observation de Monsieur Cyril THEIL demeurant 1C Hameau de MAISNIL à SERVINS :  
J'ai remis ce jour un courrier de 5 pages avec mes observations sur l'enquête publique.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a effectué une synthèse du courrier de Monsieur THEIL qui comporte 5 pages, il est annexé au registre d'enquête (n°2).

L'attention est ici attirée sur divers points impactant les riverains, ce qui mérite un examen approfondi et des réponses précises et complètes de la commune de SERVINS.

*« Nous pouvons lire l'intérêt de la Sté TECHNOMECANIC et celui de la commune de SERVINS mais celui des habitants n'est pas évoqué, de surcroît, le projet serait implanté derrière notre résidence principale [...]*

*Le PADD du PLU de SERVINS édictait une volonté de ne plus développer le tissu urbain du hameau de MAISNIL et ne permet pas d'autoriser ce développement et l'implantation d'un tel bâtiment. Cette décision récente date de 2017. Nous ne comprenons pas ce retour en arrière.*

*La zone en question abrite une diversité faunistique et floristique importante [...] cet aspect semble minoré dans le projet [...] Nous validons l'analyse et la remarque de la MRAe [...] Pour rappel la définition de ZNIEFF de type 1[...] Nous avons ici une prairie de type « CORINE BIOTOPE » [...]il y a donc à mon sens un intérêt primordial à la biodiversité.*

*Des haies abritant diverses variétés d'insectes et d'oiseaux vont être détruites [...] Nous grignotons notre zone ZNIEFF pour la détruire de plus en plus [...]*

*L'entité paysagère de la zone du hameau et de la commune va être modifiée [...]*

*Ajoutons une augmentation des gaz à effet de serre [...] due à l'augmentation de l'activité et des véhicules [...]*

*Il ne faut pas relativiser l'impact du projet [...] il faudrait plutôt adopter un raisonnement écologique et durable [...]*

*La création de 5 postes ne sera pas obligatoirement vacante pour des habitants de SERVINS, l'activité de l'entreprise étant très spécialisée, la probabilité de créer des emplois dans la commune est minime.*

*Le projet se situe en zone inondable et à 80 mètres d'une zone inondée constatée [...] l'étude a montré que le projet présente un risque de remontée de nappe moyen à fort. L'imperméabilisation supplémentaire de sol à cause du bâtiment et du bitume va aggraver le risque d'inondation déjà présent [...] Le projet va perturber l'écoulement des eaux pluviales [...] Les pluies centennales comme celles de juin 2016 seront de plus en plus fréquentes. Le traitement des eaux sur la parcelle ne sera pas suffisant en cas de fortes pluies. Nous engorgeons le réseau obligeant les eaux à se déverser dans la rivière de la Souchez qui dessert les communes d'Ablain-Nazaire et de Souchez, générant ainsi une cause à effet supplémentaire [...]*

*Concernant les problèmes d'infiltration des eaux pluviales pour le projet, en cas d'impossibilité elles pourraient être rejetées dans le réseau d'assainissement [...] la zone inondable et*

*l'imperméabilisation des sols rendront un traitement des eaux difficile sur la parcelle lors de fortes pluies [...] Il semble aberrant de rejeter une telle quantité d'eau dans le réseau d'assainissement avec une toiture immense sur ce type de bâtiment, l'eau sera polluée et devra de nouveau être traitée, une empreinte écologique énorme. L'eau viendra engorger la station d'épuration communale.*

*Le projet sera en contradiction avec le SDAGE d'après l'article L.212-1 du code de l'environnement. Il comprend 5 enjeux, l'enjeu C sera transgressé, il décrit qu'il faut s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.*

*Plusieurs critères ne sont pas respectés, notamment « Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies » le risque est présent et accentué avec le projet.*

*Concernant les nuisances sonores, l'augmentation de l'activité va générer une hausse du trafic des véhicules lourds à proximité des habitations [...] Les déchets (huiles, lubrifiants, copeaux et chutes de métaux seront recyclés, c'est autant de véhicules avec des va et vient incessants [...] Les employés font déjà preuve de bruits excessifs (bruits d'échappements de certains véhicules, musique...) Nous pouvons imaginer qu'avec un tel projet et une activité plus intense et de surcroît plus proche des habitations, les nuisances seront plus importantes.*

*Nous avons deux enfants en bas âge, ils vont subir une pollution sonore plus importante [...] les passages des camions augmenteront le trafic et la dangerosité dans le hameau et aux abords de notre maison [...]*

*L'accès au hameau est plutôt restreint, nous disposons de très petites routes, nous devons stationner dans les abords des champs à chaque croisement avec un camion, voir faire une marche arrière [...] les véhicules lourds détruisent nos routes, la vitesse n'arrangeant rien, les routes communales subissent une dégradation accélérée au détriment des habitants et aux frais du budget communal et départemental [...]*

*Notre impact visuel personnel sera immense, demain nous aurons au bout de notre jardin un bâtiment de 90 mètres de long et de 8 mètres de haut [...] Nous ne pouvons pas parler d'impact visuel limité car plusieurs habitations sont concernées [...] le passage en zone UE a de multiples incidences pour le hameau. Dans notre cas, nous nous retrouvons encerclés par des bâtiments de TECHNOMECANIC.*

*La superficie est disproportionnée, le dossier n'explique pas pourquoi la surface est trois fois plus grande que la surface nécessaire à la construction du bâtiment [...] une surface moindre pourrait avoir un moindre impact sur la biodiversité [...] La Sté demande de surcroît un reclassement d'une autre parcelle, nous pouvons donc en déduire qu'elle aura sans doute d'autres projets [...] d'autres permis de construire seront donc acceptés plus facilement car le PLU sera déjà modifié.*

*Nous sommes étonnés de voir l'exposition de 3 scénarios d'implantation, les deux premiers semblent volontairement infondés pour mettre en avant le 3<sup>ème</sup> pour ainsi faire penser qu'il s'agit de la seule possibilité [...]un projet de ce type devrait être dans une zone sans impact pour les habitants, soit derrière le bâtiment existant de la Sté TECHNOMECANIC (parcelle ZD 27), il s'agit également d'une zone A, sans habitation proche avec un accès par l'arrière du hameau depuis la D75 [...]Si la commune de SERVINS ne dispose pas de cette zone, elle pourrait être transférée dans un lieu plus adapté du SCOT Lens-Liévin et alentours, nous appuyons ce point en concordance avec les remarques de la DDTM.*

*Nous comprenons que le projet vise le développement économique de SERVINS mais il ne doit pas être fait au détriment des habitants [...]les mesures annoncées pour la biodiversité sont minimales à l'échelle de l'impact du projet [...]Précisons également qu'une délibération peut être entachée d'illégalité en raison de l'influence que peut ou qu'a pu exercer la Sté TECHNOMECANIC, elle prend en compte l'intérêt personnel de celui-ci dû à la proximité des autres bâtiments, de la propriété foncière, des relations avec la commune. Cet intérêt personnel doit être néanmoins être distinct de celui de la commune ou de ses habitants [...] Nous estimons que la décision de mise en compatibilité du PLU ne doit pas être prise par la commune de SERVINS notamment par le conseil municipal la représentant mais par le biais d'un recours à une autorité supérieure afin de respecter le droit des citoyens [...] »*

7) Observation de Monsieur MARIE demeurant 2b hameau de MAISNIL :

- Visite concernant la révision du PLU.
- Opposition aux travaux au vu de la nuisance occasionnée.

Remarque du commissaire enquêteur :

Monsieur Marie occupe la parcelle n°11. Il est voisin direct du site concerné par le projet. L'attention de la commune est attirée sur les nuisances qui seront subies.

8) Observation de Monsieur Emmanuel THERY et Monsieur Christian THERY :

Nous sommes venus prendre connaissance du projet.

Remarque du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas de remarque particulière à faire sur cette visite.

9) Observation de Monsieur Éric DUMONT fils, demeurant au 24 hameau de MAISNIL à SERVINS :

Rencontre avec Monsieur le commissaire enquêteur pour présenter plus en détail le projet avec les clarifications qui seront présentées vendredi 7 quant à l'utilisation envisagée des différents bâtiments.

Remarque du commissaire enquêteur :

Monsieur DUMONT a présenté au commissaire enquêteur un plan masse du site faisant apparaître, un projet de circulation intérieur différent de celui présenté à l'enquête publique. Ce projet qui aurait pour avantage de créer moins de nuisances pour les riverains des parcelles n°10 et n°11, mérite une étude complémentaire. En effet, il est proposé de créer une sortie sur la voie communale (côté place publique) par les parcelles n°59 et n°16, pour ainsi supprimer l'accès initialement prévu longeant la parcelle n°11.

- Lors de la quatrième permanence du 07 février 2020, il y a eu cinq visites qui ont donné lieu à trois observations consignées dans le registre d'enquête et deux courriers remis au commissaire enquêteur.

- o Le courrier de Monsieur DUMONT comporte 3 pages ; il est annexé au registre d'enquête sous le n°3.

- Le courrier de Madame DEGARDIN et Madame GAMOT comporte 1 page ; il est annexé au registre d'enquête sous le n°4.

10) Observation de Madame Delphine CABARET-DULIEU

Je représente mes enfants propriétaires mineurs, parcelle 110 et 109, je me demande le pourquoi de la remise en question en terrain constructible commercial tandis que ceux de mes enfants resteront non constructibles.

Espérant que l'issue n'est pas acquise d'avance.

Remarque du commissaire enquêteur :

Les terrains concernés jouxtent le site du projet et sont situés en façade de rue. Ils ont été classés en zone A au PLU de 2017. Mme CABARET souhaite le classement de ces terrains en zone UD.

11) Observation de Monsieur Éric DUMONT Fils demeurant 24 hameau du MAISNIL à SERVINS,

Remise d'une notice explicative de 3 pages détaillant l'usage des différents bâtiments ainsi que l'implantation qui a évolué en tenant compte des remarques soulevées. Des solutions sont présentées par rapport au problème de circulation et au droit d'usufruit.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a effectué une synthèse du courrier de Monsieur Éric DUMONT qui comporte 3 pages. Le courrier est annexé au registre d'enquête (n°3).

*Vous trouverez une clarification de l'usage souhaité des différents bâtiments par la société et son gérant Éric DUMONT. Nous avons également intégré le dernier schéma d'implantation qui a évolué en fonction des diverses remarques relevées au cours du mois de janvier.*

*Le bâtiment existant au sein duquel l'activité est actuellement exercée serait reconverti en bâtiment de stockage. Aucun employé n'y travaillerait, aucun véhicule, camion ou engin de manutention ne transiterait quotidiennement de ce bâtiment de stockage au nouveau bâtiment de fabrication. Y seraient stockées des machines-outils en attente de rétrofit (rapatriées dans le bâtiment de production quand notre charge de travail nous le permettrait), des machines spéciales propriétés de nos clients en attendant d'être attirées à un site de production dans le monde, des engins à utilisation occasionnelle (chariots élévateurs gros tonnages, nacelles etc...) ainsi que nos archives.*

*Le bâtiment existant conserverait sa vocation de stockage pour Monsieur DUMONT. La TECHNOMECANIC y conserverait occasionnellement des lots de matières brutes [...] cette fonction permettrait de réduire le flux de camions de livraison dans le village en commandant de manière moins fréquente mais plus quantitative la matière première mais impliquerait l'aller-venue hebdomadaire d'un chariot de manutention électrique ou à gaz entre ce bâtiment et celui de production.*

*L'ancienne résidence n'aurait aucune fonction liée à l'entreprise TECHNOMECANIC. Elle est utilisée et perdurerait en tant que bureau occasionnel par un salarié de l'entreprise ARTESIA BLOVO, petite société de 5 personnes qui appartient également à Monsieur DUMONT.*

*[...] il n'existe aucun lien entre ARTESIA BLOVO et ce projet TECHNOMECANIC.*

*Le nouveau bâtiment de production accueillerait ainsi l'ensemble des moyens de production et des salariés TECHNOMECANIC.*

*A l'instar du bâtiment existant aucune nuisance sonore ou olfactive ne pourrait être relevée aux alentours du bâtiment.*

*Les 2 nuisances effectives seraient le visuel et le trafic routier.*

*Actuellement, dans le bâtiment de production TECHNOMECANIC le trafic routier des livraisons et des employés emprunte la voirie devant les habitations des parcelles AH0011, AH0010 et AH0008. Nous souhaitons mettre en place une circulation qui contournera complètement ces 3 habitations. De plus nous souhaitons appliquer un sens unique pour les poids lourds afin que ces derniers n'aient plus à se croiser dans les routes du village. L'étroit chemin privé qui longe actuellement la parcelle AH0011 par lequel transitent occasionnellement des véhicules serait totalement fermé à la circulation afin de ne pas impacter les habitants. La nouvelle sortie de véhicules longera la parcelle AH0017 dont Monsieur DUMONT est propriétaire. [...] aucun aménagement de voirie ne sera demandé à la Mairie. Les éventuels coûts de signalisation inhérents au nouvel ordre de circulation pourront être assumés par TECHNOMECANIC si la Mairie le permet.*

*En ce qui concerne l'impact visuel, il a été proposé d'aménager des haies surélevées afin d'isoler au maximum le bâtiment.*

*Nous en profitons pour vous confirmer qu'un accord a été trouvé avec Monsieur Georges LELEU et il sera conclu par un acte notarial au cours des semaines à venir. Monsieur LELEU n'utilisera en aucun cas son droit d'usufruitier à l'encontre de ce projet d'extension sur la parcelle AH0111.*

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur attire l'attention de la commune de SERVINS sur ce dernier point. En effet, l'acte notarial de vente fourni par Monsieur Georges LELEU mentionne que le vendeur est Monsieur Georges LELEU mais aussi Mademoiselle Marcelle LELEU. Il n'est pas fait mention de Mademoiselle Marcelle LELEU dans le courrier de Monsieur Éric DUMONT.

12) Observation de Monsieur Georges LELEU demeurant 4 rue de GOUY à SERVINS.  
Monsieur LELEU n'a pas souhaité participer par écrit au registre d'enquête.

Remarque du commissaire enquêteur :

Monsieur LELEU a confirmé avoir eu un contact avec Monsieur Éric DUMONT (père) concernant son droit d'usufruit.

13) Observation de Madame Geneviève DEGARDIN née Théry demeurant 6 impasse de l'église à GOUY-SERVINS et Madame Gisèle GAMOT née THERY demeurant 23 rue de Verdrel à SERVINS,  
Agissant pour l'indivision THERY-DUPUICHE,  
Remis un courrier au vu des inconvénients que peut apporter le projet.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le courrier de Madame DEGARDIN et Madame GAMOT comporte 1 page et est annexé au registre d'enquête (n°4).

« Complément d'enquête public du PLU de SERVINS : Le projet d'implantation d'une construction d'un bâtiment industriel donne lieu à plusieurs réflexions sur la sécurité, l'environnement, les nuisances, la superficie.

- Sécurité

Un blockhaus existant sur la parcelle donne raison de penser qu'il y a des vestiges de la guerre à savoir munitions, bombes, grenades, un cimetière anglais élevé de chaque côté du hameau en sont la preuve.

Un effondrement circulaire du sol proche de la parcelle laissant apparaître des galeries souterraines en direction du hameau donne lieu à des fouilles profondes, archéologiques, sécuritaires, exemple Arras-Mont St Eloi.

Un réseau de gaz passe à proximité donne un avis négatif au projet.

L'acheminement supplémentaire des produits bruts et produits finis demandera plus de vigilance aux cyclistes, piétons, sur une petite route sinueuse qui deviendra très vite impraticable.

Le va et vient en chariot élévateur entre les hangars sera inévitable mais interdit par le code de la route.

Un championnat des Flandres de moto cross a eu lieu pendant des années sur les anciennes carrières de sable au hameau de Maisnil.

L'extraction de sable était évacuée par voie ferroviaire, deux gares sont toujours habitées, une entre le hameau de Villers au Bois, l'autre à Camblain l'Abbé.

Tous ces problèmes de terrain doivent être discutés par des autorités compétentes.

- Ecologie

La faune et la flore sauvage jouxtant la parcelle seront fortement perturbées par l'établissement.

Le centre d'observation, construit avec accès depuis la route, aura des conséquences pour le comptage d'oiseaux sauvages protégés, sa nidification, sa migration (ex, tadorne de belon) et son comportement.

- Nuisances

Visuel (paysage caché par l'établissement, la plaine, les bois, le phare de lorette, le dolmen, etc...)

Sonore (le bruit routier, la ventilation des machines, etc...)

Pollution (les huiles, les décapants, les carburants, les fumées, les ondes électriques extérieures)

Déévaluation (les résidences existantes perdront leur charme et leur valeur)

- Superficie

Le local ne demande pas une superficie aussi importante de terrain à viabiliser.

Le demandeur était-il propriétaire du terrain avant le PLU de 2017 ?

Quel est le pourcentage d'employés, travaillant sur le site qui habitent SERVINS ?

L'accès et la sortie du site sont très limités (voir croquis) les poids lourds ne peuvent manœuvrer que d'un seul sens. La commune va-t-elle céder du terrain au profit du demandeur ?

Pour le PLU de 2017, le maire avait refusé à des habitants de SERVINS, la création d'un jardin potager, en cueillette libre, la viabilisation de terrain en bordure du village, sous prétexte de gâcher le paysage.

Le projet du PLU n'a pas lieu d'être ouvert, il a été clos en 2017. »

### 10.1.2 Observations reçues par courriel

Il n'y a pas eu d'observation.

### 10.1.3 Observations reçues par courrier postal

Il n'y a pas eu d'observation.

L'étude de la contribution du public a par ailleurs amené le commissaire enquêteur à adresser des questions complémentaires à la commune de SERVINS (cf. PV de synthèse du commissaire enquêteur).

## **11- Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en réponse de la commune de SERVINS**

### 11.1 - Le Procès-Verbal de Synthèse

Conformément à la réglementation en vigueur, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré Madame le Maire de SERVINS le 11 février 2020, dans le délai prescrit de huit jours, pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal, la synthèse de la contribution publique et ses dernières questions avant de conclure la procédure. Le PV de synthèse fait l'objet de [l'annexe 10](#).

### 11.2 - Mémoire en réponse

La commune de SERVINS a adressé par courriel ses remarques le 21 février 2020 au commissaire enquêteur, via le bureau d'urbanisme UrbYcom. Ces réponses parvenues dans les délais prescrits ne concernent que le paragraphe (3/Observations du public) du PV de Synthèse du commissaire enquêteur et font l'objet de [l'annexe 11](#) du rapport. Les réponses apportées par le pétitionnaire sur ce chapitre sont globalement satisfaisantes. Celles qui sont jugées insuffisantes par le commissaire enquêteur sont reprises dans les conclusions partielles de l'avis du commissaire enquêteur et donnent lieu à l'émission de réserves et/ou de recommandations.

## 12. Conclusion du Rapport

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur sur le lieu d'enquête ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle convenable, proximité de l'entrée de la mairie et accès très facile, personnel de l'accueil capable de renseigner le public...)

La coopération des services de la mairie a été appréciée par le commissaire enquêteur, tant au niveau de la logistique, afin d'accueillir les réunions ou d'organiser la visite du territoire, qu'au niveau des échanges techniques indispensables au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière. L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, les observations recueillies lors de la consultation publique, les reconnaissances et les divers contrôles effectués par le commissaire enquêteur mettent en évidence que les modalités de l'enquête publique étaient nécessaires et suffisantes.

Le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens, de par son impartialité pouvoir émettre un Avis fondé sur le projet.

## 13-Annexes

La liste des différentes annexes figure au sommaire du présent rapport

***Les conclusions motivées et l'Avis du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.***

SERVINS le 03 mars 2020

Didier COURQUIN  
*Commissaire Enquêteur*



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Servins (62)**

n°MRAe 2019-3402

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2019-3402 en date du 7 mai 2019  
page 1 sur 4

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement :

Vu la directive n°2001/42 CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France :

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 13 mars 2019 par la mairie de Servins, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Servins (62) :

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 25 avril 2019 :

Considérant que la procédure de mise en compatibilité consiste à modifier le règlement graphique pour faire passer une parcelle de 9 300 m<sup>2</sup> d'une zone A (agricole) à une zone UE (zone urbaine destinée aux activités économiques) :

Considérant la localisation de la parcelle dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°00000039 « Coteau boisé de Camblain et mont-Saint-Eloi », l'absence d'inventaire faunistique dans le dossier, et que la parcelle est susceptible d'abriter certaines espèces déterminantes de la ZNIEFF :

Considérant que la parcelle est principalement composée d'une prairie permanente, que de la végétation arbustive est présente au sud et à l'est de la parcelle, et donc que celle-ci présente des sensibilités concernant les services écosystémiques et les fonctionnalités écologiques :

Considérant la présence d'une zone humide à 120 mètres de la parcelle concernée par la mise en compatibilité, le risque de remontée de nappe fort au droit du projet, et qu'une étude pourrait permettre de déterminer le caractère humide de la zone :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Servins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Servins, présentée par la commune de Servins, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 7 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corréze-Lénée

*Voies et délais de recours*

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

## Annexe 2 : Décision désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

21/11/2019

N° E19000186 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### Décision désignation commissaire

#### CODE : 1

Vu enregistrée le 18/11/2019, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Servins demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Didier COURQUIN, architecte d'intérieur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Servins et à Monsieur Didier COURQUIN.

Fait à Lille, le 21/11/2019

Le Président par intérim,

Hervé GUILLOU

Pour expédition conforme  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,



## Annexe 3 : Arrêté d'organisation de l'enquête

### COMMUNE DE SERVINS

#### ARRÊTE PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SERVINS

Madame le Maire de SERVINS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-19,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à 1 ; 123-19 et R.123-1 à R.123-46,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 06 Novembre 2018 portant sur la prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu les avis exprimés par les autorités administratives sollicitées,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 07 Mai 2019 estimant que la procédure de déclaration de projet du PLU de SERVINS était soumise à évaluation environnementale stratégique,

Vu la décision du 21 Novembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de SERVINS, du 06 Janvier 2020 à 9H00 au 07 Février 2020 à 17H00, soit pendant 33 jours consécutifs.

**Article 2 :** Monsieur COURQUIN Didier (Architecte d'intérieur en retraite), a été désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 3 :** Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SERVINS, 2 Rue de la mairie 62530 SERVINS,

**Article 4 :** Les pièces du dossier en version papier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de SERVINS, pendant toute la durée de l'enquête, du 06 Janvier 2020 au 07 Février 2020 inclus aux jours et heures habituelles d'ouvertures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SERVINS (2 Rue de la Mairie 62530 SEVRINS).

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.servins.fr](http://www.servins.fr)

Les observations et propositions pourront être déposées par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [declarationdeprojet.maisnil@servins.fr](mailto:declarationdeprojet.maisnil@servins.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de mairie de SERVINS dès la publication du présent arrêté. De plus, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le Lundi 06 Janvier 2020 de 9H à 12H.
- Le Samedi 18 Janvier 2020 de 9H à 12H.
- Le Jeudi 30 Janvier 2020 de 14H à 17H.
- Le Vendredi 07 Février 2020 de 14H à 17H.

**Article 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le maire de la Commune et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de la commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 7 :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de la remise du registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de SERVINS le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de LILLE.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SERVINS et sur le site internet [www.servins.fr](http://www.servins.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à la préfecture par le maire de SERVINS.

**Article 8 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera soumis à délibération du conseil municipal pour son approbation.

**Article 9 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet [www.servins.fr](http://www.servins.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches à la Mairie.

**Article 10 :** Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame le Maire en Mairie de SERVINS.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera transmis :

-à Monsieur le Préfet du Pas-de Calais.

-à Monsieur le Commissaire enquêteur.

SERVINS – LE 02 DECEMBRE 2019

LE MAIRE – N.DUCLOY





Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la mise en compatibilité suite  
à déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de Servins (62)**

n°MRAe 2019-3981

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-3981 adopté lors de la séance du 26 novembre 2019 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France  
1/10

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Servins dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel et M. Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Servins, le dossier ayant été reçu complet le 30 septembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 octobre 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Servins, située dans le département du Pas-de-Calais, est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en 2017. Elle a déclaré le projet d'extension d'une entreprise présente sur le territoire (la société Technomécanic) d'intérêt général, déclaration emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La mise en compatibilité, qui porte sur le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement du plan local d'urbanisme, concerne un terrain agricole de 0,84 hectare qui sera classé en zone urbaine destinée à l'extension de l'entreprise alors qu'il est actuellement en zone agricole. La mise en compatibilité permettra également la disparition de haies identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable comme devant être conservées.

Le secteur de projet est localisé sur des prairies et terres agricoles en sortie du hameau de Maisnil, incluses dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi ». L'étude des scénarios pour localiser le secteur de projet ne s'est pas basée sur des critères en lien avec la biodiversité. Par ailleurs, il n'est pas clairement établi que le site retenu est moins concerné que d'autres par un aléa fort d'inondation. Il n'est donc pas démontré que la localisation retenue est celle de moindre impact environnemental.

Le dossier ne justifie pas que l'évolution du plan local d'urbanisme est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin et Hénin-Carvin qui demande que les ZNIEFF soient classées en zones naturelle ou agricole des plans locaux d'urbanisme.

La mise en compatibilité conduira à ne plus protéger les haies sur le secteur de projet alors qu'elles peuvent avoir une fonctionnalité pour la biodiversité. Des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation doivent être étudiées et mises en œuvre.

Concernant les risques naturels, les pièces du dossier seraient à mettre en cohérence.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servins suite à déclaration de projet

Le territoire de la commune de Servins est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé le 30 juin 2017. Par délibération de novembre 2018, la commune a déclaré le projet d'extension d'une entreprise présente sur le territoire (la société Technomécanic) d'intérêt général, déclaration emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Cette entreprise, située dans le hameau de Maisnil, fabrique des machines pour l'industrie depuis leur conception jusqu'à l'installation chez les clients. Elle projette de s'étendre sur un terrain de 0,84 hectare actuellement classé en zone agricole par le plan local d'urbanisme et d'y construire un bâtiment de 2 500 m<sup>2</sup> environ. Le projet d'aménagement et de développement durable indique que le hameau de Maisnil doit rester dans ses limites existantes, ce qui rend l'extension impossible en l'état du document d'urbanisme.

La mise en compatibilité projetée consiste à classer en zone urbaine à vocation économique (zone UE) un terrain de 0,84 hectare actuellement classé en zone agricole (zone A) et de reclasser en zone UE 0,13 hectare de la zone urbaine UD utilisée actuellement par l'entreprise.

La mise en compatibilité modifie également le projet d'aménagement et de développement durable en limitant à l'habitat l'orientation qui impose de ne pas étendre l'urbanisation du hameau de Maisnil et en supprimant l'obligation de conservation des haies qui ceinturent le terrain du projet d'extension (notice de la mise en compatibilité, pages 7 et suivantes).

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision du 7 mai 2019<sup>1</sup> de l'autorité environnementale, prise après examen au cas par cas, principalement motivée par la localisation du projet d'extension sur une prairie permanente située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1<sup>2</sup>, à 120 mètres d'une zone humide et sur un terrain soumis à des risques de remontée de nappe.

<sup>1</sup> Décision MRAe n° n°2019-3402 du 7 mai 2019

<sup>2</sup> ZNIEFF de type 1 n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi »



*Localisation de la mise en compatibilité et des enjeux environnementaux  
(Source : évaluation environnementale page 45)*

AVIS DELIBÉRÉ N° 2019-3981 adopté lors de la séance du 26 novembre 2019 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France  
5/10

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique se trouve aux pages 124 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il est illustré de cartes permettant de croiser le projet et les enjeux du territoire. Il est synthétique, les différents enjeux et mesures associées figurent clairement, mais il ne porte pas sur chaque phase de l'évaluation environnementale. Ainsi, les scénarios alternatifs et la justification des choix, pourtant étudiés dans le dossier (voir point II.3.), ne sont pas évoqués.

Ce document, exigé par la réglementation, est nécessaire pour présenter l'ensemble des informations qui permettent au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter par la présentation de la justification des choix et des scénarios alternatifs afin de faciliter la compréhension des éléments essentiels du projet.*

### II.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans programmes est présentée pages 15 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale.

La commune de Servins est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin et Hénin-Carvin. Un tableau croise les dispositions du SCoT avec le projet de mise en compatibilité. La notice explicative (page 19) précise que le document d'orientation générale du SCoT prévoit à « la page 13, que les ZNIEFF de type 1 doivent être inscrites dans un zonage naturel (N) ou agricole (A) ». Le classement en zone urbaine de terrains en ZNIEFF n'est donc pas compatible avec cette disposition. Sans plus d'analyse, le dossier affirme que la compatibilité entre le plan local d'urbanisme et le SCoT n'est pas remise en cause en mentionnant simplement une décision rendue par le Conseil d'État dans une instance particulière. La compatibilité avec le SCoT de la future évolution du plan local d'urbanisme de Servins n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'évolution du plan local d'urbanisme induite par la déclaration de projet avec le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin, notamment sur la possibilité de classer en zone urbaine des terrains situés en ZNIEFF.*

Les articulations avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 et le schéma régional Climat-Air-Energie du Nord-Pas de Calais

sont étudiées et présentées dans un tableau croisant les préconisations des schémas et plans et les dispositions du plan local d'urbanisme. Ces analyses n'appellent pas de remarque particulière.

### **II.3. Scénarios et justification des choix retenus**

Trois emplacements du projet en sus de la localisation retenue ont été étudiés pour l'extension autour de l'usine (page 111 de l'évaluation environnementale et page 13 de la déclaration de projet).

Les critères de choix de la parcelle sont justifiés à la page 109 de l'évaluation environnementale. Le choix de la localisation du projet s'est basé sur la « mise en sécurité du hameau avec l'objectif d'éloigner au maximum ses accès des habitations existantes, la proximité des autres bâtiments en lien avec l'activité, et la propriété foncière. ». Aucun critère en lien avec la biodiversité n'a été analysé dans les quatre implantations envisagées alors que le terrain pressenti est situé en ZNIEFF de type 1 (cf la partie II.5.1 relative aux incidences sur le milieu naturel). Par ailleurs, il est indiqué que les trois autres emplacements envisagés n'ont pas été retenus, car les parcelles étaient à proximité trop importante d'un cours d'eau ou présentaient un risque d'inondation par remontées de nappe avec un aléa de nappe sub-affleurante ou étaient au niveau d'une zone de ruissellement. Une carte croise les enjeux liés à l'eau et les scénarios alternatifs. Or, la notice explicative indique à la page 24 que le site du projet est concerné par un aléa très fort à fort de remontée de nappe, ce critère ne paraît donc pas suffisamment discriminant sans autre précision. La justification de l'élimination des trois autres scénarios reste à étayer au regard de critères environnementaux plus complets.

Le projet d'extension déclaré d'intérêt général s'implante sur un terrain de 0,84 hectare. La surface de bâtiment prévue est d'environ 2 500 m<sup>2</sup>, soit 30 % du terrain total. Le dossier n'explique pas pourquoi la surface de la parcelle est trois fois plus grande que la surface nécessaire à la construction du bâtiment, alors qu'un changement de classement sur une surface moindre pourrait avoir un moindre impact sur la biodiversité, et aurait pu donner des résultats différents sur la comparaison des quatre implantations potentielles.

Il n'est pas démontré que le projet retenu est celui permettant l'atteinte des objectifs tout en étant de moindre impact environnemental.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'intégrer dans la justification du choix de localisation l'ensemble des critères environnementaux, dont les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *de démontrer que le projet retenu est celui du moindre impact environnemental.*

### **II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la consommation d'espace sont proposés (page 113 de l'évaluation environnementale). Ils précisent l'état initial, les objectifs de résultat et les mesures correctives.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

## II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.5.1. Milieux naturels

#### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 km des limites communales. Le plus proche, le site Natura 2000 « les Cinq Tailles » est à environ 29,2 km.

Une zone à dominante humide, correspondant à des lagunes, est située à 80 mètres de la zone concernée par la mise en compatibilité.

Le territoire communal accueille la ZNIEFF de type 1 n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » qui signale la présence de plusieurs espèces protégées patrimoniales (amphibiens, papillons, oiseaux, flore). La zone concernée par la mise en compatibilité est incluse dans le périmètre de cette ZNIEFF. D'après le registre parcellaire graphique de 2017, la parcelle se situe au droit de 6 300 m<sup>2</sup> de prairie permanente et d'environ 2 000 m<sup>2</sup> de terres cultivées.

Le territoire est traversé par un corridor prairie et bocage qui passe à environ 500 mètres du terrain retenu pour l'extension de l'entreprise.

#### > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un inventaire écologique sur le site a eu lieu le 12 juillet 2019 « par temps ensoleillé et venteux » (page 52 de l'évaluation environnementale), sur un cycle biologique incomplet mais à une période propice à l'observation des espèces. La méthode est décrite à la page 51 et suivantes de l'évaluation environnementale. Les heures de passage de l'inventaire ne sont pas précisées. Or, elles sont importantes pour l'observation de la faune.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la méthodologie de l'inventaire en indiquant les heures de passage pour la réalisation de l'inventaire.*

#### Concernant la flore

La base de données Digitale 2 du conservatoire botanique de Bailleul a été consultée. Aucune espèce ni aucun habitat naturel déterminant de la ZNIEFF, ni présentant un intérêt patrimonial n'a été recensé sur la zone de projet. Toutefois, 2 espèces caractéristiques de zone humide ont été observées : le Plantain majeur et la Renoncule rampante (évaluation environnementale page 62).

#### Concernant les zones humides

Une étude de définition des zones humides a été réalisée en juillet 2019, sur la base d'études pédologique et botanique. Elle est jointe au dossier.

L'analyse pédologique (6 sondages) a constaté l'absence de zone humide au niveau des sondages réalisés.

Concernant l'analyse botanique, l'étude de définition des zones humides (page 22) précise que la majorité du projet est caractérisé par des pâtures : une partie, qui est fauchée et pâturée par un cheval et l'autre partie, qui est pâturée plus occasionnellement. Elles constituent un habitat naturel de pâture mésophile qui peut être considéré comme caractéristique de zone humide. Une analyse de la flore a été réalisée au niveau de trois secteurs (étude de définition des zones humides page 23). Cette analyse n'a pas observé de flore caractéristique de zone humide et l'étude conclut à l'absence de zone humide.

Cette analyse serait à corréliser avec l'étude de la flore figurant dans l'évaluation environnementale qui signale la présence de 2 espèces caractéristiques de zone humide (le Plantain majeur et la Renoncule rampante).

*L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de zone humide du point de vue floristique.*

#### Concernant la faune

L'étude indique que le site accueille une diversité faible d'oiseaux (page 65 de l'évaluation environnementale) et que, lors de l'inventaire, aucun mammifère n'a été observé, ni aucune espèce de reptiles, ni d'amphibiens sur le site (page 66 de l'évaluation environnementale).

Des espèces protégées, comme l'Hirondelle rustique, ont été observées sur le site de projet. Il s'agit d'une espèce déterminante de la ZNIEFF. Inféodée aux milieux bâtis, elle chasse au-dessus de zones ouvertes à végétation basse, comme les prairies et bocages. Le projet va donc induire la réduction d'un espace de chasse pour cette espèce (page 65 de l'évaluation environnementale).

Le dossier met en avant que le projet « n'entraîne pas la destruction totale des pâtures de ce secteur » pour l'hirondelle et que des aménagements paysagers permettront de recréer des habitats pour les insectes et donc de contribuer au nourrissage des hirondelles rustiques. Aucune précision n'est apportée sur ces aménagements (page 67 de l'évaluation environnementale).

Le principal impact de la mise en compatibilité concerne la destruction d'environ 85 mètres de haie existante sur le terrain. Cette haie est susceptible de constituer un réservoir de biodiversité. Les incidences de la destruction de cette haie sur la biodiversité n'ont pas été étudiées, ni le rôle qu'elle peut jouer comme continuité écologique.

Aucune mesure d'évitement des impacts, de réduction ou de compensation n'est évoquée (page 79 de l'évaluation environnementale).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser la nature, la localisation et les modalités de gestion des aménagements paysagers destinés à recréer des habitats pour les insectes ;*
- *d'étudier les fonctionnalités écologiques de la haie devant être détruite et de prendre des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité induits par sa destruction.*

## II.5.2. Risques naturels

### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La parcelle concernée par la mise en compatibilité est située sur une zone sujette aux inondations de caves.

### > Qualité de l'évaluation environnementale

Le projet ne se situe pas en zone inondée constatée et « n'est pas concernée par un risque de débordement de nappe » indique l'évaluation environnementale à la page 75. Pour autant, pour rappel, la notice explicative indique à la page 24 que le site du projet est concerné par un aléa très fort à fort de remontée de nappe. Une carte permet de localiser ces zones.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations concernant le risque par débordement de nappe sur le secteur de projet.*

### > Prise en compte des risques naturels

Des mesures sont prises concernant le risque d'inondation. L'imperméabilisation sera limitée à 30 % de la nouvelle zone UE. Le règlement invite le pétitionnaire à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures à adopter pour assurer la stabilité des constructions notamment par la réalisation « de sondage ou d'une étude géotechnique » (page 141 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

**DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS** \_\_\_\_\_

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

**Commune de SERVINS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU, concernant un projet de développement de la société TECHNOMECANIC dans le hameau de Maisnil.*

**COMPTE-RENDU de REUNION du 27-11-2019**

Réunion du 27 novembre 2019 en mairie de SERVINS  
Début de réunion 15h30  
Fin de réunion 17h

Objet de la première réunion :

- *Présentation des objets d'enquête et caractéristiques du Projet.*
- *Validation des périodes d'enquêtes publiques.*
- *Choix des dates de permanences.*
- *Modalités administratives à mettre en œuvre.*
  - *projet d'arrêté de Madame le Maire,*
  - *projet Avis d'enquête publique,*
  - *validation de la période d'enquête publique,*
  - *dates des permanences,*
  - *publicités dans deux journaux (15 jours avant le début d'enquête et dans les 8 jours après le début),*
  - *affichage de l'avis d'enquête (affiches format A2/42cm x 59,4cm, fond jaune, lettres noires),*
  - *autres publicités.*

Participation:

- *Madame Nadine DUCLOY Maire de SERVINS*
- *Madame Mathilde KOBIERSKI Chef de Projet Urbanisme de SAS UrbYcom*
- *Madame Noémie OCCRE secrétaire de mairie de SERVINS*
- *Monsieur Didier COURQUIN, commissaire enquêteur.*

Point actuel du dossier :

*Le Dossier d'enquête complet n'est pas prêt pour être remis au commissaire enquêteur. Il lui parviendra ultérieurement par voie postale.*

*Le commissaire enquêteur précise que le projet mis à enquête publique doit faire apparaître clairement le projet final ainsi que les modifications apportées aux divers documents d'urbanisme (PADD et PLU) mais qu'il n'est pas souhaitable que figurent dans ce dossier les études intermédiaires, les avant-projets, les pièces internes aux administrations ou toute autres pièces pouvant nuire à la lecture finale du projet et porter à confusion. Ainsi le dossier mis à enquête publique doit être conforme à l'article R 123-8 du code de l'environnement. A cet effet, Madame KOBIERSKI fera parvenir la liste des pièces constituant au commissaire enquêteur pour approbation.*

*En ce qui concerne la consultation des PPA, Madame le Maire précise qu'à ce jour seule la chambre d'Agriculture a répondu par courrier.*

*Une évaluation environnementale a été réalisée. La date limite pour l'avis attendu de la MRAe est la fin du mois de décembre 2019. Madame le Maire devra s'informer des résultats de cette demande avant le début de l'enquête publique.*

### 1 – S'agissant de la présentation des objets d'enquête et caractéristiques du Projet :

*Un exposé du projet est effectué en séance par Madame KOBIERSKI*

*L'Objet de l'enquête publique est :*

*Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU, concernant un projet de développement de la société TECHNOMECANIC dans le hameau de Maisnil.*

*La parcelle concernée par le projet est la parcelle ZD 111 d'une superficie de 48 499 m<sup>2</sup> dont 8 430 m<sup>2</sup> seront éventuellement utilisés pour le projet.*

*Cette parcelle en zone A appartient au dirigeant de la société TECHNOMECANIC et elle est exploitée par sa fille. Il semble donc que l'emprise du projet sur cette terre agricole n'affectera pas l'exploitation.*

*Il faut noter qu'une partie de la parcelle est classée en zone inondable et qu'elle est également concernée par une ZNIEFF de Type 1.*

*La commune de SERVINS est couverte par le SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin.*

*Cette procédure de modification ne doit pas bouleverser les fondements réglementaires du PADD et du PLU.*

*Elle affecte particulièrement les pièces du PLU de SERVINS approuvé le 17 juillet 2017 (rapport de présentation, plan de zonage, bilan des surfaces, règlement - pièces écrites et graphiques, les annexes...)*

### 2 – S'agissant de la validation de la période d'enquête publique :

*La période envisagée pour la contribution publique est du lundi 06 janvier 2020 au vendredi 07 février inclus soit 33 jours consécutifs.*

*Cette période est validée par Madame le Maire.*

### 3- S'agissant des modalités administratives à mettre en œuvre :

*Le projet d'arrêté de Madame le Maire prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique n'a pas été présenté lors de cette séance. Il sera transmis par courriel au commissaire enquêteur pour approbation.*

*Les dates de permanences proposées par le commissaire enquêteur sont validées par Madame le Maire et arrêtées comme suit :*

- Le lundi 06 janvier 2020 de 9h à 12h.
- Le samedi 18 janvier 2020 de 9h à 12h.
- Le jeudi 30 janvier 2020 de 14h à 17h.
- Le vendredi 07 février 2020 de 14h à 17h.

*Les permanences se tiendront dans le bureau près de l'accueil de la mairie.*

*La mairie est accessible aux PMR par un plan incliné situé à l'extérieur.*

*Le commissaire enquêteur a rappelé les modalités des publicités :*

*L'avis devra être publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours avant le début de l'enquête soit le 21 décembre 2019 et une autre parution dans les 8 jours suivants l'ouverture d'enquête soit le 13 janvier 2020. Les journaux retenus sont :*

*La Voix du Nord et l'Avenir de l'Artois.*

*Un exemplaire de chaque parution sera fourni au commissaire enquêteur par Madame le Maire.*

*Un projet d'avis d'enquête publique pour les parutions dans les journaux a été soumis par le commissaire enquêteur à Madame le Maire,*

*Un autre projet a également été soumis par Madame KOBiERSKI.*

*Madame le Maire soumettra donc le projet définitif au commissaire enquêteur avant parution dans les journaux.*

*Les affiches et l'arrêté de Madame le Maire seront apposés dans différents lieux de la commune de SERVINS et notamment sur le panneau d'affichage officiel de la mairie et de la CALL, et aussi sur le panneau d'information de l'école.*

*Un certificat d'affichage sera fourni par Madame le Maire de SERVINS au commissaire enquêteur.*

*L'avis d'enquête sera inséré sur le site internet et la page facebook de la mairie.*

*La distribution de flyers est envisagée.*

*Pendant toute la durée de l'enquête, le public aura la possibilité de consulter le dossier aux heures et jours ouvrables de la mairie et sur le site internet de la commune.*

*Pendant cette même période le public aura également la possibilité de faire connaître ses observations et propositions soit :*

- *en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie*
- *en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur en mairie*
- *en les adressant par courriel à l'adresse dédiée suivante .... (en exemple) « [declarationdeprojetmaisnil@servins.fr](mailto:declarationdeprojetmaisnil@servins.fr) ». Madame le Maire est en charge de la création de la boîte mail dédiée à l'enquête publique.*

Le 28.11.2019

**DIDIER COURQUIN**  
**Commissaire enquêteur**

**Annexe 6 : Echanges Ce/mairie – Questions techniques au vu du dossier d'enquête**

**DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS** \_\_\_\_\_

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

**Commune de SERVINS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU, concernant un projet de développement de la société TECHNOMECANIC dans le hameau de MAISNIL.*

**ECHANGES CE/MAIRIE du 29-12-2019**

**Questions techniques au vu du dossier d'enquête**

Ayant pris connaissance des documents qui lui ont été transmis par voie postale le 06 décembre 2019 par Madame Nadine DUCLOY, maire de SERVINS.

Pour mémoire :

- Notice de présentation
- Notice de mise en compatibilité
- Evaluation environnementale
- Dossier zone humide
- Résumé non-technique
- Avis des PPA
- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint
- Avis de la MRAe
- Délibération du conseil municipal de SERVINS
- PADD modifié
- Règlement modifié
- Plan de zonage modifié
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique
- Réponses de la commission municipale aux remarques de la MRAe transmises par mail le 30 décembre 2019.

Afin de mieux éclairer certains points du dossier le commissaire enquêteur souhaite obtenir les précisions et compléments de pièces suivantes :

Questions techniques émises au vu du dossier d'enquête			
N°	Thème	Libellé de la question	Commentaire
1	Voirie	La commune ou la CALL envisage-t-elle de prendre en charge des travaux de voirie pour l'accessibilité du site, si oui, quelle en serait l'estimation?	
2	Zonage d'assainissement	Les remarques de la CALL, en date du 07 juin 2019, font entre autre état d'une révision du zonage d'assainissement. Il est ainsi noté : « Pour éviter une multiplication des	

		<p>procédures et enquêtes, le regroupement des procédures de révision du zonage d'assainissement et du plan local d'urbanisme étant recommandé par le législateur (réponse du ministère de l'Aménagement du territoire, publiée dans le JO Sénat du 28/12/2000-page 4457, suite à la question écrite n° 27962 du 28/09/2000), la modification du zonage sera étudiée au travers la démarche de révision du PLU ».</p> <p>L'enquête publique concernée par la déclaration de projet entraînant modification du PLU de SERVINS n'intègre pas la procédure de révision du zonage d'assainissement.</p> <p>La commune peut-elle apporter des informations quant à ce choix ?</p>	
3	Assainissement	<p>L'assainissement collectif doit être modifié pour intégrer la parcelle concernée par le projet. Quelle est l'estimation des travaux qui seront supportés par la commune ou la CALL?</p>	
4	Rte, complément de pièces	<p>Dans son courrier en date du 12.04.2019, Rte demande en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, la transmission du dossier complet du projet d'arrêté du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.</p> <p>Ce dossier a-t-il été transmis ? (si oui, pouvez-vous préciser la date d'envoi ?)</p>	
5	Schéma PADD	<p>Dans la notice de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme « développement d'une</p>	

		<p><i>activité économique », page 8, Extrait du schéma du PADD après modification, politique de développement économique et commercial, il apparaît un nouveau symbole triangulaire « permettre le développement de l'activité existante ».</i></p> <p><i>La nomenclature n'est ici pas satisfaisante.</i></p> <p><i>En effet, pourquoi préciser le développement d'une activité existante ; quid des activités à venir ou nouveau projet ? Est-ce à dire que la volonté du conseil municipal est de n'ouvrir cette zone qu'à l'activité de l'entreprise TECHNOMECANIC ?</i></p> <p><i>Par ailleurs, il faudrait également mieux cerner la surface à laquelle s'applique la nomenclature à savoir la surface de la zone UE concernée. Pouvez-vous proposer une nouvelle écriture ?</i></p>	
6	Taxes	<p><i>Le projet d'extension va engendrer de nouvelles taxes qui profiteront à la commune ou/et à la CALL.</i></p> <p><i>Pouvez-vous en estimer les montants et la répartition le cas échéant ?</i></p>	

*Dans le but de rédiger un rapport objectif, faisant part de la plus grande neutralité, je souhaite ainsi obtenir par écrit les réponses à ces questions (colonne commentaire), avant le 15 janvier 2020.*

*Le 02.01.2020  
Didier COURQUIN  
Commissaire Enquêteur*

**DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS** \_\_\_\_\_

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

**Commune de SERVINS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU, concernant un projet de développement de la société TECHNOMECANIC dans le hameau de MAISNIL.*

**ECHANGES CE/MAIRIE du 29-12-2019**

**Questions techniques au vu du dossier d'enquête**

Ayant pris connaissance des documents qui lui ont été transmis par voie postale le 06 décembre 2019 par Madame Nadine DUCLOY, maire de SERVINS.

Pour mémoire :

- Notice de présentation
- Notice de mise en compatibilité
- Evaluation environnementale
- Dossier zone humide
- Résumé non-technique
- Avis des PPA
- Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint
- Avis de la MRAe
- Délibération du conseil municipal de SERVINS
- PADD modifié
- Règlement modifié
- Plan de zonage modifié
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique
- Réponses de la commission municipale aux remarques de la MRAe transmises par mail le 30 décembre 2019.

Afin de mieux éclairer certains points du dossier le commissaire enquêteur souhaite obtenir les précisions et compléments de pièces suivantes :

Questions techniques émises au vu du dossier d'enquête			
N°	Thème	Libellé de la question	Commentaire
1	Voirie	La commune ou la CALL envisage-t-elle de prendre en charge des travaux de voirie pour l'accessibilité du site, si oui, quelle en serait l'estimation ?	Je ne connais pas la réponse à cette question. <i>Non à charge de Techno</i>
2	Zonage d'assainissement	Les remarques de la CALL, en date du 07 juin 2019, font entre autre état d'une révision du zonage d'assainissement. Il est ainsi noté : « Pour éviter une multiplication des	

		<p>procédures et enquêtes, le regroupement des procédures de révision du zonage d'assainissement et du plan local d'urbanisme étant recommandé par le législateur (réponse du ministère de l'Aménagement du territoire, publiée dans le JO Sénat du 28/12/2000-page 4457, suite à la question écrite n° 27962 du 28/09/2000), la modification du zonage sera étudiée au travers la démarche de révision du PLU ».</p> <p>L'enquête publique concernée par la déclaration de projet entraînant modification du PLU de SERVINS n'intègre pas la procédure de révision du zonage d'assainissement. La commune peut-elle apporter des informations quant à ce choix ?</p>	<p>Nous n'avons pas eu d'infos à ce sujet. Le zonage sera revu lors du prochain projet de construction d'un ponton industriel dont le PC est déposé le 28.01.20</p> <p>La compétence assainissement relève de la CALL. Ils doivent lancer une étude pour élaborer ce zonage. Tant que nous ne disposons pas de ce zonage, nous ne pouvons pas lancer une procédure à son sujet.</p>
3	Assainissement	<p>L'assainissement collectif doit être modifié pour intégrer la parcelle concernée par le projet. Quelle est l'estimation des travaux qui seront supportés par la commune ou la CALL?</p>	<p>Je ne connais pas le montant. La CALL a la compétence mais c'est impossible de chiffrer - Vu avec C. Jondé</p>
4	Rte, complément de pièces	<p>Dans son courrier en date du 12.04.2019, Rte demande en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, la transmission du dossier complet du projet d'arrêté du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis. Ce dossier a-t-il été transmis ? (si oui, pouvez-vous préciser la date d'envoi ?)</p>	<p>Je ne sais pas si le dossier a été envoyé à RTE. Le premier envoi à RTE comprenait déjà les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ...</li> <li>- ...</li> <li>- ...</li> </ul>
5	Schéma PADD	<p>Dans la notice de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme « développement d'une</p>	

		<p>activité économique », page 8, Extrait du schéma du PADD après modification, politique de développement économique et commercial, il apparaît un nouveau symbole triangulaire « permettre le développement de l'activité existante ».</p> <p>La nomenclature n'est ici pas satisfaisante. En effet, pourquoi préciser le développement d'une activité existante ; quid des activités à venir ou nouveau projet ? Est-ce à dire que la volonté du conseil municipal est de n'ouvrir cette zone qu'à l'activité de l'entreprise TECHNOMECANIC ? Par ailleurs, il faudrait également mieux cerner la surface à laquelle s'applique la nomenclature à savoir la surface de la zone UE concernée. Pouvez-vous proposer une nouvelle écriture ?</p>	<p>Oui, l'objectif initial de la commune était de ne pas développer le hameau du Maisnil mais de privilégier le développement urbain autour du centre-bourg. Toutefois, les besoins de la Technomécanic nécessitent la modification du PLU afin d'autoriser son développement. En raison des enjeux économiques, seule cette entreprise pourra se développer dans ce hameau.</p> <p>Enfin, le PADD est un document schématique. Il n'a pas vocation à délimiter à la parcelle près le périmètre des projets.</p>
6	Taxes	<p>Le projet d'extension va engendrer de nouvelles taxes qui profiteront à la commune ou/et à la CALL. Pouvez-vous en estimer les montants et la répartition le cas échéant ?</p>	<p>Je ne connais pas les montants.</p> <p>CALL</p> <p>on ne peut pas chiffrer pour le moment.</p>

Dans le but de rédiger un rapport objectif, faisant part de la plus grande neutralité, je souhaite ainsi obtenir par écrit les réponses à ces questions (colonne commentaire), avant le 15 janvier 2020.

Le 02.01.2020  
Didier COURQUIN  
Commissaire Enquêteur



**Avis de décès**

Brunembert

**Madame Denise ANSEL**  
née BERTIN

s'est endormie dans sa 99<sup>e</sup> année, le dimanche 5 janvier 2020.

La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 8 janvier 2020 à 15 heures en l'église de Brunembert, suivie de l'inhumation au cimetière dudit lieu. L'offrande tiendra lieu de condoléances. Pas de plaques s'il vous plaît.

De la part de :  
Monsieur Rémi ANSEL (†), son époux  
Denis et Marguerite ANSEL-HERVÉ,  
Odile et Jean-Marie JACQUESSON-ANSEL,  
Pierre ANSEL (†),  
ses enfants  
Benoît, Elisabeth, Marie, Anne, Héléne, Caroline,  
ses petits-enfants et leurs conjoints  
Ses arrière-petits-enfants,  
Ses neveux, nièces,  
Ses amis,  
Christophe GAMBIER et sa famille,  
L'ensemble du personnel des EHPAD Henri Matisse de Tourcoing et Jean-François Souquet de Boulogne-sur-Mer.

Les visites seront reçues de 17 heures à 19 heures au salon funéraire Hervé Joly chambre 1, situé 1 bis rue du Gazon à Desvres (62240).

Cet avis tient lieu de faire-part.

44 bis, rue de la Courtille - 62224 Equihen-Plage

Pompes Funèbres Hervé JOLY  
1bis, rue du Gazon - 62240 DESVRES  
☎ 03.21.83.83.29

148824500

Boulogne-sur-Mer  
Ambleteuse

Monsieur (†) et Madame Gérard VINCENT-BUTTI,  
ses parents  
Gérard VINCENT,  
Chantal et Alain CAMUS-VINCENT,  
Philippe VINCENT,  
Véronique BERRY-VINCENT, Laurent BERRY,  
Patrick et Laurence VINCENT-MAGNIER,  
ses frères et sœurs  
Ses neveux et nièces,  
Les familles VINCENT, BUTTI, LANOY, LAFAILLE,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Monsieur Michel VINCENT**

survenu à Boulogne-sur-Mer, le lundi 6 janvier 2020, dans sa 63<sup>e</sup> année.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le mercredi 8 janvier 2020, à 15 heures, en l'église d'Ambleteuse, où l'on se réunira.

L'offrande tiendra lieu de condoléances. L'inhumation aura lieu au cimetière Saint-Pierre de Boulogne-sur-Mer, dans le caveau de famille.

Dans l'attente de ses funérailles, Monsieur Michel VINCENT repose au salon funéraire des Pompes Funèbres Boulanger, 8, rue du Lieutenant-Dely à Wimille, où les visites seront reçues ce mardi de 16 heures à 19 heures.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres BOULANGER  
2 bis, rue du Lieutenant Dely - 62126 WIMILLE  
☎ 03.21.83.05.12

1488294400



Outreau

-Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés.-  
(Saint-Jean 15.12)

Accueille Seigneur dans la paix de ta maison

**Sophie FAYEULLE**

Professeur des Écoles à l'école du Sacré Cœur de Noyelles-Godault  
Ancienne directrice de l'école Notre-Dame de Lapugnoy  
Animatrice du Train de l'Amitié

endormie le 4 janvier 2020, à l'âge de 42 ans.

De la part de :

Jean-Paul et Brigitte FAYEULLE, ses parents  
Hélène et Sandro,  
Rémi et Bernadett,  
ses frères et sœurs  
Esteban, son rayon de soleil et filleul  
André (†) et Madeleine (†) FAYEULLE,  
Auguste (†) et Marie-Thérèse (†) DUFÉUTREL,  
ses grands-parents  
Marie-Claire et Félix (†) et Jean-Marie (†),  
Marie-Andrée (†) et Marcel son parrain de cœur,  
Christine (†) et Marcel,  
Patrice son parrain et Gilberte,  
Jean-Luc et Christine,  
Brigitte et Joël,  
Yoïande sa marraine et Alain,  
Jean-François et Brigitte,  
ses oncles et tantes  
Ses cousins et cousines,  
Monique, sa nounou et amie  
Marie-Thérèse, Marie-Louise, François, Raymond, Jeanne,  
ses grands-oncles et tantes  
Toute la famille,  
Ses amis du Train de l'Amitié et de Lourdes,  
Ses amis de la Maison Nicodème à Lens,  
Ses amis et amies de tous horizons,  
Le personnel médical dévoué du service de neurologie du centre hospitalier de Lens,  
Tous ceux qui l'ont accompagnée de près ou de loin.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le mercredi 8 janvier 2020, à 11 heures, en l'église Sainte-Thérèse de Le Portel, 260 rue Carnot. L'offrande, en fin de cérémonie, tiendra lieu de condoléances.

Dans l'attente de ses funérailles, Sophie repose aux salons funéraires des Pompes Funèbres Bette, 2 rue Mgr Haffreingue à Le Portel, où la famille recevra ce jour de 15 heures à 19 heures.

Ni plaques, ni objets s'il vous plaît.

Sophie aimait les fleurs et les vêtements de couleur qui seront les bienvenus mais selon sa volonté, une corbeille sera mise à disposition pour accueillir les dons à destination de la recherche contre le cancer et d'associations pour l'enfance en difficulté.

Vous pouvez laisser votre message de condoléances sur le site : [www.pompes-funebres-bette.fr](http://www.pompes-funebres-bette.fr)

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire  
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haffreingue ☎ 03.21.31.99.18  
OUTREAU - chemin de Berquen ☎ 03.21.91.92.00

1486243400

**Remerciements**

Boulogne-sur-Mer

Toute la famille,  
très touchée des marques de sympathie reçues lors des obsèques de

**Monsieur Jean-Denis DUPUIS**

prie les personnes qui se sont associées à sa peine, de bien vouloir trouver, ici, l'expression de ses plus vifs remerciements.

Pompes Funèbres TOUPET-SOTTY ☎ 03.21.80.33.33

1485826600

Rinxent - Hydrequent

Toute la famille,  
très touchée des marques de sympathie reçues lors des obsèques de

**Monsieur Dominique LAUWERS**

prie les personnes qui se sont associées à sa peine, de bien vouloir trouver, ici, l'expression de ses plus vifs remerciements.

Pompes Funèbres TOUPET-SOTTY ☎ 03.21.92.86.38

1486007800

Outreau

Robert et Elisabeth PAJOT-NOYAU,  
Jacques et Christine PAJOT-BASTIDE,  
Marc et Michèle PAJOT-DELESSERT,  
Toute la famille,

très touchés des marques de sympathie reçues lors des obsèques de

**Madame Veuve Charles PAJOT**  
née Odette GRAUX

prient les personnes qui se sont associées à leur peine, de bien vouloir trouver, ici, l'expression de leurs plus vifs remerciements.

Pompes Funèbres TOUPET-SOTTY ☎ 03.21.80.33.33

1486017800

Marquise

Mme Brigitte LEMAIRE-LABIT, son épouse  
Mme Marie-Louise LEMAIRE-CHEVALIER, sa mère  
Ses enfants et ses petits-enfants,  
Toute la famille,

très touchés par les marques de sympathie que vous leurs avez témoignées lors du décès de

**Monsieur Serge LEMAIRE**

vous expriment leurs plus vifs remerciements.

Pompes Funèbres, Marbrerie Olivier RAQUET  
Rinxent ☎ 03.21.92.81.69

1486233000

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

**Enquêtes publiques et concertations**

**COMMUNE DE SERVINS  
ENQUETE PUBLIQUE**

Sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 2 décembre 2019, Madame le Maire de SERVINS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur COURJOUIN Didier en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la Mairie de SERVINS du 6 Janvier 2020 9H au 7 Février 2020 17H aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie et sur le site internet suivant : [www.servins.fr](http://www.servins.fr) pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie le Lundi 6 Janvier 2020 de 9H à 12H, le Samedi 18 Janvier 2020 de 9H à 12H, le Jeudi 30 Janvier 2020 de 14H à 17H et le Vendredi 7 Février 2020 de 14H à 17H.

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de SERVINS ou par voie électronique à l'adresse suivante : [declarationdeprojet.mairie@servins.fr](mailto:declarationdeprojet.mairie@servins.fr)

L'avis de l'enquête publique est affiché à la Mairie de SERVINS. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également mis en ligne sur le site internet mentionné ci-dessus. Au terme de l'enquête, le projet du PLU sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

1484483800



**CHER ABONNÉ**

**Vous avez une question concernant votre abonnement ?**

Contactez  
votre Service Clients

Par téléphone  
en appelant le

**03 66 880 200**  
Appel sur facture



Par mail :  
[serviceclients@lavoixdunord.fr](mailto:serviceclients@lavoixdunord.fr)

VISITEZ NOTRE SITE : [www.lavoixdunord.fr](http://www.lavoixdunord.fr)

# ANNONCES LÉGALES/ANNONCES



## Commune de SERVINS - ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de déclaration d'Intérêt Public important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 2 Décembre 2019, Madame le Maire de SERVINS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de déclaration d'Intérêt Public important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

À cet effet, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur COURDIN Didier en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à l'adresse de SERVINS du 6 Janvier 2020 9H au 7 Février 2020 17H aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie et sur le site internet suivant : [www.servins.fr](http://www.servins.fr) pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie le Lundi 6 Janvier 2020 de 9H à 12H, le Samedi 18 Janvier 2020 de 9H à 12H, le Jeudi 30 Janvier 2020 de 14H à 17H et le Vendredi 7 Février 2020 de 14H à 17H.

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : [declarationdeprojet.maisnilservins.fr](mailto:declarationdeprojet.maisnilservins.fr)

L'avis de l'enquête publique est affiché à la Mairie de SERVINS. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également mis en ligne sur le site internet mentionné ci-dessus. Au terme de l'enquête, le projet du PLU sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

## TARIFICATION AL

Pour l'année 2020 et suivant l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 2019, pour le PAS DE CALAIS, le tarif du mm/col d'une annonce légale est fixé à **2,25€ HT**, et pour la **SOMME** le tarif du mm/col d'une annonce légale est fixé à **1,91€ HT**. Aucune remise ni ristourne n'est autorisée.

## Aux termes d'un acte SSP en date du 19 décembre 2019, il a été constitué une Société.

Dénomination sociale : **TOLENA**  
Siège social : 13 Allée des PINS 62231 COQUELLES.  
Forme : **SD**  
Capital : 1 000 euros.

Objet social : La location d'immeubles à usages industriels ou commerciaux.  
Gérant : Monsieur François-Xavier GONKLAERE demeurant 3 rue de VALMY 62100 CALAIS.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un Associé.

Toute cession à un tiers de la Société est soumise au préalable à l'agrément de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Extraordinaire.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Boulogne-sur-Mer.

M. Eric Victor Eugène DIEVAL, gérant, né à LIEVIN (62), le 31/05/1962 et Mme Marie Manuella LAGOS MARTINS, secrétaire, son épouse, née à TOMAR (PORTUGAL), le 16/06/1962, demeurant ensemble à AUCHY LES MINES (62150), 10 rue du Moulin, maries à la Mairie de LIEVIN (62), le 12/01/1995, initialement sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, ont procédé à un changement de régime matrimonial afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant, suivant acte reçu par Me Francis PARNAUDEAU, notaire à LENS, le 06/01/2020.

Les oppositions seront reçues en l'étude de Me Francis PARNAUDEAU, notaire à LENS, où domicile a été élu à cet effet, pendant un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent journal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance compétent.

Pour insertion conformément aux dispositions de l'article 1397 du Code civil - Me Francis PARNAUDEAU.

## SARL NORECA

12 Rue Rosenberg 62320 ROUVROY  
Tel 03.21.76.21.21

**AVIS D'INSERTION**  
Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 16.12.2019, il a été constitué la Société «BOUCHERIE DU CENTRE» ;

Forme : SAS. Durée 99 ans ; Capital : 5 000 € ; Siège social : 46, rue ALAIN CENTRE COMMERCIAL LES HAUTS DE LENS CELLULE 38 62300 LENS.

Objet : en France et dans tous les pays «BOUCHERIE - CHARCUTERIE - TRAITEUR - ALIMENTATION GENERALE et toutes activités se rapportant à l'objet social» ;

Immatriculation : RCS ARRAS en cours ; Président : M. ASLAOUI OMAR né le 14/10/1973 à DCHERA MAROC demeurant à ROUEN (76) 18, Rue DU MAIL, Directeur Général : M. ASLAOUI EL MOKBAR né le 02/12/1985 à INEZGANE MAROC demeurant à CRENAY (62) 37 Boulevard de TAHITI CITE 11.

La Présidence.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 13 RUE R. SALENGRO BP 1005 62008 ARRAS CEDEX

Par Jugement en date du 16 Décembre 2019 le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SARL ELUSTYL, négoce de produits et de matériels de couture, esthétique en gros, demi-gros et détail, ayant siège 84, boulevard Montsouris - 59110 ROUBAIX et établissement secondaire 205, route de Béthune - 62750 LOOS-EN-GOHELLE.

A été provisoirement le 01 Janvier 2020, élu le date de cessation des paiements, un administrateur judiciaire.

A nommé la SELAR MJ VALEM ASSOCIÉS prise en la personne de Maître Emmanuel LOUILLÉ, 445, boulevard Gambetta - Tour Mercure - 6ème étage - 59200 TOURCOING, en qualité de mandataire liquidateur.

Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la publication au BODACC auprès du mandataire liquidateur ou sur le portail électronique <https://www.credits-services.com>

RCS ARRAS B 429 720 246 - 2011 8329 ROUVROY  
RCS LILLE B 429 720 246 - 2000 8316

Par Jugement en date du 16 Décembre 2019 le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la procédure de la SAS FAIRY-PALE, petite restauration, salon de thé, vente à emporter, sur place, livraison à domicile, pâtisseries, confiserie, alcool, ayant siège 53-55, rue de Farnes - 59300 VALENCIENNES et établissement secondaire 6-8, rue des balances - 62000 ARRAS.

A nommé Maître Julien MARUJERE 16 avenue des dentelleries - 59300 VALENCIENNES en qualité de mandataire liquidateur.

RCS ARRAS B 810 256 644 - 2017 8329  
RCS VALENCIENNES B 810 256 644 - 2015 8170

Par Jugement en date du 17 Décembre 2019 le Tribunal de Commerce de DUNKERQUE a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la procédure de la SASU RACH COIFFURE, salon de coiffure, ayant siège 43 bis rue nationale - 59190 HAZEBROUCK et établissement secondaire 33, rue Saint Vincent - 62350 ROBEUX.

A nommé Maître Jérôme DIEZEL EN, 55, avenue Guymer - 59700 MARCQ EN BAROEUL, en qualité de mandataire liquidateur.

RCS ARRAS B 820 480 945 - 2018 81362  
RCS DUNKERQUE B 820 480 945 - 2018 81362

## SARL NORECA

12 Rue Rosenberg 62320 ROUVROY  
Tel 03.21.76.21.21

**AVIS D'INSERTION**  
Aux termes d'une décision en date du 15/11/2019, l'AGE de la «SARL MAJWAS SOCIÉTÉ FIBRE», au capital de 500 € - RCS ARRAS B 811 683317 - Siège Social : 65, Rue DUCHE SEPTEMBRE 62680 MERTICOURT, a été décidé de nommer copérant à compter du même jour Mr Nicolas DUBOUCAGE demeurant au siège social.

La Gérance.

## FIDUCIAL SOFIRAL SARL « NORD VINS »

SARL au capital de 1 €  
Siège : 44 rue de la Convention 62800 LIEVIN  
479 839 649 RCS Arras

L'AGE du 25/11/2019 a décidé de transférer le siège social de la société à compter du 25/11/2019 à Chemin de Rispe (24170) SIBRAC EN PERIGORD et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

L'AGE du 25/11/2019 a décidé également la transformation de la SARL «NORD VINS» en SAS, Société par Actions Simplifiée à compter de la même date. Cette transformation entraîne la modification des mentions ci-après qui sont frappées de caducité.

Forme : Ancienne mention : Société à Responsabilité Limitée  
Nouvelle mention : Société par Actions Simplifiée

Ancienne mention : Gérant : M. CARBON Sébastien demeurant 178, rue de Barreaz à 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC  
Nouvelle mention : Président : M. CARBON Sébastien demeurant 178, rue de Barreaz à 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC

Les actes et pièces relatifs à la transformation de la société seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac en annexe au RCS.

39240

## AVIS AU PUBLIC PROJET DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

L'entreprise (dénomination) : SARL FERNES FUNERAIRES, POMPES FUNERAIRES ALAIN LELEU dont le siège social est situé : 18 avenue Kennedy 62550 Pernes a déposé un dossier de projet de création d'une chambre funéraire sise à Pernes-Artois sur la parcelle 18 Avenue Kennedy 62550 Pernes-Artois. Construction d'un bâtiment avec façades en enduit projeté et bardage métal gris. Superficie du bâtiment de 110 m², comprenant :  
- hall d'entrée : 9 m² et salon d'accueil : 2 117,25 m²  
- salons de présentation : nombre : 2 et 15,35 m²  
- salle de cérémonie : nombre de places : 0 et 0 m²  
- Parik technique : 23,4 m² avec salle de préparation : 23,4 m²  
- garage : 16 m²  
- parking : nombre de places : 2 dont 1 pour les personnes à mobilité réduite  
- horaires d'ouverture : 8 heures 15 à 19 heures 15  
Date envisagée de l'ouverture au public : 2ème semestre 2020  
Cette création est soumise à décision préfectorale après consultation du conseil municipal concerné et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERS).

Par ASSP du 06/12/2019, il a été constitué une EURL :  
Dénomination : VIL'S BURGER  
Siège social : 28 rue d'Arras, 62580 THELUS.  
Capital : 10 €.

Objet : la vente au comptoir, dans un camion mobile, d'aliments et de boissons non alcoolisées à consommer à emporter.

Gérance : M. Valentin AZALOT, 28 rue d'Arras, 62580 THELUS.  
Durée : 99 ans.  
Immatriculation : RCS Arras. 39237

Par ASSP du 06/12/2019, il a été constitué une SCI :  
Dénomination : SCI CABOT MAGHOUCHE  
Siège social : 203 avenue Jean Baptiste Defemes 62800 LIEVIN.  
Capital : 200 €.

Objet social : société civile immobilière.  
Gérance : Mme CABOT Brenda demeurant 2 rue Sangatte 62430 SALUAUMINES.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS d'Arras. 39247

Par ASSP en date du 07/12/2019, il a été constituée une EURL :  
Dénomination : PLANET BONBONS  
Siège social : 76 rue du Tillay, 62110 HENIN-BEAUMONT.  
Capital : 1 000 €.

Objet social : vente confiserie sur internet.  
Gérance : M. Stéphane GOUSTAUX demeurant 76, rue du Tillay, 62110 HENIN-BEAUMONT.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS d'Arras. 39238

Par décision de l'AGE du 15/12/2019 il a été décidé de transférer le siège social au 25 rue de Noyelles 62490 VITRY-EN-ARTOIS à compter du 15/12/2019, d'augmenter le capital social pour le porter à 1 000 € à 1 500 €.

Modification au RCS d'Arras. 39246

**Sci tomida**  
SCI au capital de 100 €  
Siège social : 23 cios du Hem 62840 LAVENTIE  
478 865 890 RCS Arras

Le 20/08/2019, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS Arras. 39239

**COURBET**  
SCI au capital de 500 €  
Siège : 183 rue Hippolyte Adam 62320 OUTREAU  
849 767 595  
RCS Boulogne-sur-Mer

Par décision AGE 24/12/2019, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 24/12/2019, il a été nommé liquidateur M. GOURNAY Martin demeurant au 183 rue Hippolyte Adam 62320 OUTREAU et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés au siège social. Mention en sera faite au RCS de Boulogne-sur-Mer. 39248

**DE CONSTITUTION**  
Il a été constituée une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes :  
FORME : Société civile particulière régie par les articles L324-1 à L324-11 du Code rural et de la pêche maritime.  
DÉNOMINATION : LA FERME DE BIENVOIR  
SIEGE SOCIAL : 13, rue de l'Échelle - 80700 MARQUILLERS.  
OBJET : l'exercice d'activités agricoles.  
DURÉE : 99 ans RCS AMIENS.  
APPORTS : 20 000 € de numéraire.  
CAPITAL : 20 000 €.  
GERANCE : Monsieur Patrick DESPREZ demeurant 13, rue de l'Échelle - 80700 MARQUILLERS.  
CESSION DE PARTS : Agrément des associés.

**AGRICULTURE**  
Vendus avoine noire vrac ou big bag 1500 la tonne et sac de 40 kg 10€. Petits ballots de paille 2€, petits ballots de foin 3€. Tél : 06 72 03 63 91  
Recherche pâture pour génisses secteur Doullens, Avennes le Comte Pas en Artois. Tél : 06 65 24 91 71.  
Vendus foin d'herbe gros ballots, bonne qualité, secteur Ternois. Tél : 06 80 94 64 13.

**OFFRE D'EMPLOI**  
Cabinet infirmier libéral de Frévent recherche infirmière. Tél : 03 21 03 61 21.

**DEMANDES D'EMPLOI**  
Maréchal ferrant à votre service pour tous équidés (ânes, poneys, chevaux de selle, de traits). Se déplace dans le Nord, Ardennes, Frontière Belge. Tél : 06 69 11 09 36.  
Homme sérieux cherche emploi jardinage, bricolage, peinture, agent d'entretien, employé communal, aide à la personne, courses. Tél : 06 01 73 02 77.  
Aide à domicile cherche quelques heures semaine chez personnes âgées, CESU accepté. Tél : 06 78 06 43 45.  
Jeune femme recherche garde de nuit, toilettes, couchers, repassage, couture. Expérience auprès de personnes âgées à St Pol et alentours (15 km). Chèque emploi service accepté. Tél : 06 71 35 33 88.  
Recherche emploi chauffeur de pelle, 15 ans d'expérience, secteur Artois, Ternois. Tél : 07 86 05 16 11.  
Familie d'accueil avec grande référence dans le domaine médical recherche personne âgée valide. Dispose d'une chambre à l'étage (80) Tél : 07 77 30 56 04.  
Dame sérieuse cherche nées chez personnes âgées. Chèque CESU accepté. Tél : 03 21 93 34 47.  
Dame propose région Frévent ses services, pour garde de nuit à domicile ou à mon domicile pour personnes âgées. Référence dans ce domaine. Tél : 06 29 13 85 55.  
Dame retraitée cherche garde de nuit 2 à 3 fois par semaine et aide au repassage ou courses et autres services. Tél : 06 70 30 84 78.

**DIVERS**  
Recherche montres anciennes, pièces de monnaies anciennes, objets militaires, miroir, soleil, bibelots et objets décoratifs anciens. Tél : 06 10 47 14 14.  
Vendus vêtements fille taille 10 ans à taille S ; marque EDC, Esprit, Benetton, OXOXO, Kaporal, etc... état impeccable, prix intéressant. Tél : 06 31 03 25 27.  
Vendus 2 portes de garages basculantes en PVC avec hublots. Dimension standard 2 m x 40 x 2 m. 70€ la porte les deux 120€. Tél : 03 21 04 39 06 ou 07 61 20 18 53.  
Recherche vélo d'appartement pour retraité (léger). Tél : 06 47 48 03 63 après 14h. Région Béthune, Bruay, Lille.

**RENCONTRES**  
Jeune homme 39 ans, avec 2 enfants, cherche jeune femme 30 à 40 ans, pour construire une relation sérieuse et durable. Tél : 06 41 39 30 55.  
Homme septuagénaire cherche dame pour rencontre, amitié et partager moments de tendresse. Écrire au journal qui transmettra n°19260.  
Secteur de Fruges, homme 61 ans, célibataire, désire rencontrer femme de compagnie douce et simple, entre 59 et 65 ans, vie à deux agréable et pour finir à deux. Pas de SMS. Tél : 06 37 83 34 43 entre 16h et 21h. Sortie, restaurant, théâtre, concert, marche, brocante. Si vous possédez permis et voiture, rencontre l'après-midi. Je suis libre le vendredi, samedi et dimanche la journée.

**SOMME**  
Société d'Avocats au Barreau d'Arras  
41 rue Roger Salengro 62000 ARRAS  
Tel. 03.21.71.77.77.



**Avis de décès**

Madame Sylviane BOULOGNE-HERBAUT, son épouse  
François BOULOGNE,  
Anne-Sophie et Victorien GUILBERT-BOULOGNE, ses enfants  
Matteo, Zélie, Ayméric, ses petits-enfants adorés  
Odette et Georges (†) HERBAUT-COTREZ, ses beaux-parents  
Hervé VLYMYN, K, son cousin  
Patrick et Françoise GRESSIER, ses amis dévoués  
Les médecins et le personnel du service de l'hôpital de jour  
de Calais,  
Matthieu DEPARIS, son kinésithérapeute

Et tous ceux qui l'ont connu et estimé,  
ont la douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Yannick BOULOGNE**  
Ancien préparateur en Pharmacie

survenu à Calais, le 11 décembre 2019, à l'âge de 70 ans.

Selon les vœux du défunt, la crémation et l'inhumation de l'urne au cimetière de Calais Sud ont eu lieu dans l'intimité familiale.

Pompes Funèbres Les 2 Caps  
Cathy LILRONDELLE - Patrice FROYE  
62100 CALAIS - 202, boulevard de l'Égalité ☎ 03.21.82.03.63

**Le Portel**

Monsieur Pierre COPPIN (†), son époux,  
Edouard et Marise TELLIEZ, son frère, sa belle-sœur  
Ludovic TELLIEZ et ses enfants, son fils  
Monsieur et Madame Alexandre TELLIEZ et leurs enfants,  
Monsieur Samuel TELLIEZ et sa fille,  
ses neveux  
Ses cousins, cousins, voisins et amis,  
Loulou, sa meilleure amie  
Ses infirmières dévouées,  
Le docteur LEGRU, son médecin  
Le personnel du centre d'hémodialyse,

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Madame Marie-Henriette COPPIN**  
née TELLIEZ  
Retraitée de la société Findus

survenu à Le Portel, le 16 décembre 2019, à l'âge de 70 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le vendredi 20 décembre 2019, à 15 heures en l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Le Portel, où l'on se réunira.  
L'offrande tendra lieu de condoléances.

L'inhumation aura lieu dans le caveau de famille, au cimetière de Le Portel.

Dans l'attente de ses obsèques, Madame COPPIN repose aux salons funéraires des Pompes Funèbres Bette, 2 Rue Mgr Haefringue à Le Portel.

Vous pouvez laisser votre message de condoléances sur le site : [www.pompes-funebres-bette.fr](http://www.pompes-funebres-bette.fr)

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire  
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haefringue ☎ 03.21.51.99.18  
OUTREAU - chemin de Berques ☎ 03.21.91.92.00

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

Arrêté de décembre 2019 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,25 euros - Pas-de-Calais 5,25 euros.

**Enquêtes publiques et concertations**

**COMMUNE DE SERVINS  
ENQUETE PUBLIQUE**

Sur le projet de déclaration de projet important mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 2 décembre 2019, Madame le Maire de SERVINS a autorisé l'ouverture  
de l'enquête publique sur le projet de déclaration de projet important mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur COURCOURON Didier en  
qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la Mairie de SERVINS du 6 Jan-  
vier 2020 09h au 7 février 2020 17h aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie et sur le site internet suivant :  
[www.servins.fr](http://www.servins.fr) pendant la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur recueillera les obser-  
vations du public en Mairie le Lundi 6 Janvier 2020 de 9h à 12h, le Samedi 18 Janvier 2020  
de 9h à 12h, le Jeudi 20 Janvier 2020 de 14h à 17h et le Vendredi 7 Février 2020 de 14h à  
17h.

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire  
enquêteur à la Mairie de SERVINS ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[declarationsprojets.servins@servins.fr](mailto:declarationsprojets.servins@servins.fr)

Le avis de l'enquête publique est affiché à la Mairie de SERVINS. Le rapport et les conclusions  
du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis  
en Mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également mis  
en ligne sur le site internet mentionné ci-dessus. Au terme de l'enquête, le projet de Pla-  
nus approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES**

Arrêté de décembre 2019 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,25 euros - Pas-de-Calais 5,25 euros.



Maître Monique BRAJOU, Notaire  
467 avenue François 1er, 62122 NEUFCHATEL HARDELOT  
Tél. : 03.21.99.23.00

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

**LE SAMEDI 04 JANVIER 2020 à 9H00 SUR PLACE AU :**  
**460 AVENUE DE VERDUN, 62780 CUCU**

CUCU (62780) 460 avenue de Verdun  
Une maison à usage d'habitation comprenant : au rez de chaussée - entrée - séjour avec  
cuisinette - WC indépendant - à l'étage - salle de bains - 2 chambres - terrasse et jardin,  
place de stationnement

Mise à prix : **80.000 EUROS**  
(avec faculté de baisse du quart fautive d'enchères)

Valtes sur place :  
samedi 21 décembre de 9H00 à 11H00  
samedi 28 décembre de 9H00 à 11H00

Cahier des charges sur demande : [monique.brajou@notaires.fr](mailto:monique.brajou@notaires.fr)



Maître Monique BRAJOU, Notaire  
467 avenue François 1er, 62122 NEUFCHATEL HARDELOT  
Tél. : 03.21.99.23.00

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

**LE SAMEDI 04 JANVIER 2020 à 14H00 SUR PLACE AU :**  
**7 AVENUE DE L'AMIRAL TOURVILLE,  
62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE**

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 7 Avenue de l'Amiral Tourville  
Une maison à usage d'habitation comprenant : salon séjour - espace cuisine - 2 chambres,  
WC indépendant, -salle d'eau avec baignoire et lavabo -garage -jardin

Mise à prix : **270.000 EUROS**  
(avec faculté de baisse du quart fautive d'enchères)

Valtes sur place :  
samedi 21 décembre de 14h30 à 16h30  
samedi 28 décembre de 14h30 à 16h30

Cahier des charges sur demande : [monique.brajou@notaires.fr](mailto:monique.brajou@notaires.fr)

**ANNONCES MARCHES PUBLICS**

Arrêté de décembre 2019 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,25 euros - Pas-de-Calais 5,25 euros.

**Marchés publics de travaux**

**Avis d'appel d'offres**



**AVIS DE PUBLICITE**

SIA HABITAT  
Mme FOUBET - Directrice Générale  
67 Avenue des Portiers - CS80649 - 59506 DOUAI  
Billetterie adhésive : 2019190  
L'avis implique l'engagement d'un accord-cadre.  
Objet : Externalisation de l'accueil physique et téléphonique du siège de Sia Habitat.  
Procédure : Procédure ouverte  
Forme de la procédure : Délibéré en lots : non  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction  
des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'in-  
vitation ou document descriptif).  
Remise des offres : 15/01/20 à 12h00 au plus tard.  
Envoi à la publication le : 11/12/2019  
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie matérialisée.  
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer  
un pli, aller sur <https://ajpp.marches-publics.net>

**Avis d'attribution de marchés publics**

**Flandre Opale Habitat**

Groupe ActionLogement

**AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉ**

Pouvoir Adjudicateur  
FLANDRE OPALE HABITAT - 51 rue Peinzeré - BP 5273 - 59379 DUNKERQUE  
Courriel : [cd@flandreopalehabitat.fr](mailto:cd@flandreopalehabitat.fr)

Code NUTS: FREN  
Adresse du profil d'acheteur : <http://flandreopalehabitat.e-marchespublics.com>

Marché de prestations de services portant sur la souscription de contrats d'assurances pour  
les locataires de la SA OPALE FLANDRE OPALE HABITAT

Type de procédure: Procédure consensuelle avec négociation

Critères d'attribution

Critère de qualité - Non: Nature et étendue des garanties /Mémoire technique / Pondé-  
ration: 50 points

Prix - pondération: 50 points

Options: non

Date de conclusion du marché: 2019-11-20

Lot 1 - Responsabilité civile

ASSURANCES CONGELS - THONVILLE  
Valeur totale annuelle du marché/lot: 27 247,01 EUR HT

Lot 2 - Dommage aux biens

HUSCH/ALLIANZ - THONVILLE  
Valeur totale annuelle du marché/lot: 1 072 772,80 EUR HT

Lot 3 - Assurances Automobiles

SMACL - NORT  
Valeur totale annuelle du marché/lot: 12 527,32 EUR HT

Lot 4 - Assurance Construction

WATSON - BOULOGNE SUR MER  
montant annuel exprimé en taux égal à 0,4201%

Lot 5 - Assurances Responsabilité Locative des Locataires

ASSURANCES CONGELS - THONVILLE  
Valeur totale annuelle du marché/lot: 31 290 EUR HT

Lot 6 - Assurances Incendies et cyber criminalité

AJCL COURTAIGE - WILLIAM LALARDE  
Valeur totale annuelle du marché/lot: 4 591,36 EUR HT

Procédure de recours

Tribunal de Grande Instance de Lille  
13 AVENUE DU PEUPLE BELGE BP 729 - LILLE

Date d'envoi du présent avis: 13/12/2019

**Noël des déshérités**  
depuis 1946

**Un Noël pour tous les enfants**

Envoyez vos dons pour les enfants à :  
**Noël des déshérités - La Voix du Nord**  
2 rue du houblon - 59700 Marcq-en-Barœul  
ou en ligne sur [www.noelheureux.com](http://www.noelheureux.com)

## Annexe 9 : Avis d'enquête publique

*à vérifier affectés*

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
COMMUNE DE SERVINS

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS

Le public est informé qu'en application du code de l'Environnement et du code de l'Urbanisme, et en exécution d'un arrêté du maire de la commune de Servins en date du 02 décembre 2019, une enquête publique est ouverte en mairie pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 6 janvier 2020 à 9h au vendredi 7 février 2020 à 17h inclus**, pour la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Servins.

Le dossier est soumis à l'évaluation environnementale en application de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 7 mai 2019 figurant dans le dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique est suivi par la commune de Servins représentée par son Maire Madame Nadine DUCLOY. Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Servins (2 rue de la mairie - 62530 SERVINS). Des informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues en mairie auprès de Madame le Maire en mairie de Servins.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public en mairie de Servins, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Il pourra également être consulté au format numérique durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.servins.fr](http://www.servins.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Servins, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur. Le public pourra y consigner ses observations.

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné, Monsieur COURQUIN Didier (architecte d'intérieur en retraite), comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Servins pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 6 janvier 2020 de 09h00 à 12h00**
- le **samedi 18 janvier 2020 de 09h00 à 12h00**
- le **jeudi 30 janvier 2020 de 14h00 à 17h00**
- le **vendredi 7 février 2020 de 14h00 à 17h00**

Le public pourra également formuler ses observations :

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Servins (2 rue de la mairie - 62530 SERVINS).
- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : [declarationdeprojet.maisnil@servins.fr](mailto:declarationdeprojet.maisnil@servins.fr)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de la commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la remise du registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Servins le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Servins et mise sur le site internet : [www.servins.fr](http://www.servins.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Cette copie sera également adressée à la préfecture par le maire de Servins.

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation. Le dossier du PLU sera ensuite transmis à la préfecture pour le contrôle de la légalité.

Fait à Servins, le 10 décembre 2019,

## **Annexe 10 : Procès-verbal de Synthèse du commissaire enquêteur**



### **DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS**

---

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

**Commune de SERVINS**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 06 Janvier 2020 au 07 Février 2020

### **MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU, concernant un projet de développement de la société TECHNOMECHANIC dans le hameau de Maisnil.

### **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **1/ Objet et déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS.

Le projet concerne le développement de la société TECHNOMECANIC implantée dans le hameau de MAISNIL à SERVINS.

La mise en compatibilité projetée consiste à classer en zone urbaine à vocation économique (UE) un terrain de 0,84 hectares actuellement classé en zone agricole (A) et de reclasser en zone UE une bande de terrain de 0,13 hectare utilisée par l'entreprise TECHNOMECANIC, actuellement située en zone UD.

Après délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 2018, la demande est présentée par Madame Nadine DUCLOY Maire de SERVINS.

Le Plan Local d'Urbanisme de SERVINS a été approuvé le 17 juillet 2017 et n'avait pas encore fait l'objet de modification.

Conformément à l'ordonnance du 5 janvier 2011 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012, la commune propose d'engager une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SERVINS via la procédure de la déclaration de projet.

Par lettre enregistrée le 18 novembre 2019, Madame le Maire de SERVINS sollicite auprès du Président du tribunal administratif de Lille la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERVINS.

Par décision de Monsieur Le Président par intérim du tribunal administratif de Lille en date du 21.11.2019, dossier n° E1000186/59, Mr Didier COURQUIN est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

En application des textes législatifs et réglementations, l'enquête publique a été prescrite, par arrêté en date du 02.12.2019, de Madame Nadine DUCLOY Maire de SERVINS, pendant trente-trois jours consécutifs du 06 janvier 2020 à 9h00 au 07 février 2020 à 17h00.

A l'issue de la phase de contribution publique, le présent Procès-Verbal de Synthèse a pour but :

- D'informer la commune de SERVINS du résultat de cette contribution et de lui offrir la possibilité de présenter sa position sur les différents thèmes évoqués,
- De faire préciser un certain nombre de points sur lesquels le commissaire enquêteur estime n'avoir pas obtenu tous les éléments nécessaires à la rédaction de ses conclusions, en ce qui concerne la consultation réalisée en amont de la procédure ou lors de ses échanges techniques avec la commune de SERVINS.

## **2/ Synthèse de la consultation (Mission Régionale d'Autorité Environnementale dite MRAE, Autorités administratives et collectivités)**

Après examen par le commissaire enquêteur des recommandations faites par la MRAE, des observations émises par les autorités administratives consultées, des réponses du pétitionnaire et à la suite des échanges avec Madame le Maire de SERVINS, il apparaît que, pour la majorité des remarques formulées, la commune de SERVINS a apporté des réponses concrètes.

Toutefois, le commissaire enquêteur souhaite obtenir des précisions s'agissant de la notion de compatibilité du projet au document d'urbanisme, de l'intérêt général et de l'objet de l'enquête.

### **2.1 S'agissant de la notion de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :**

La commune de SERVINS est couverte par un Schéma de Cohérence Territorial, qui est le SCoT LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN approuvé le 11 février 2008.

Le dossier mis à enquête publique fait état de :

- **Pour ce qui concerne la ZNIEFF « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi »**

Le Document d'Orientation Général (DOG) prévoit que dans les ZNIEFF de type 1 en zone N ou A (Cf. chapitre 2.1-Contexte juridique et réglementaire) : Seuls, les logements liés à l'activité agricole, de loisirs et de tourisme y sont tolérés s'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre écologique du site.

Le classement en zone urbaine du site inhérent au projet n'est donc pas compatible avec cette disposition.

Il faut également noter que cet espace est repris comme réservoir de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), source de connaissance des continuités écologiques.

- **Pour ce qui concerne le tissu urbain du hameau de MAISNIL**

Le projet de mise en compatibilité modifie le PADD dont l'orientation habitat impose de ne pas étendre l'urbanisation du hameau de MAISNIL, et de conserver des haies qui ceignent le terrain concerné par le projet.

Pour ce faire, le dossier mentionne une analyse du Conseil d'Etat sur la notion de compatibilité datant de 1998.

« La compatibilité se distingue de la conformité en ce que la seconde implique un rapport de stricte identité alors que la première se satisfait d'une non-contrariété. Le rapport de compatibilité, s'il n'autorise pas une contrariété flagrante, permet néanmoins la concordance entre certaines dispositions du Schéma Directeur (SD) et les options du Plan d'Occupation des Sols (POS). Des discordances entre le SD et le POS sont par ailleurs admises, dès lors qu'elles ne portent sur de faibles superficies ou qu'elles résultent d'une rectification limitée des zones respectives du schéma et du POS. CE 10 juin 1998 SA Leroy Merlin ».

***La commune estime donc que les modifications effectuées dans le cadre de la modification de projet concernent une zone très limitée à l'échelle du PLU de SERVINS et que la notion de compatibilité avec les documents d'urbanisme n'est pas remise en cause.***

Remarque du commissaire enquêteur :

Il pourrait apparaître que le projet porte atteinte aux objectifs d'aménagement de valorisation de la vie rurale et à la quiétude des riverains.

- La commune de SERVINS peut-elle s'exprimer sur ces sujets ?
- La commune de SERVINS a-t-elle d'autres éléments à apporter sur la notion de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ?

Réponse de la commune de SERVINS :

**2.2 S'agissant de la notion d'intérêt général :**

Il paraît ici important d'apporter les précisions suivantes :

- D'une part, la mise en compatibilité pour l'immobilier d'entreprise a été instituée pour favoriser des projets immobiliers permettant l'installation (création ou extension) d'opérations économiques présentant un caractère d'intérêt général en raison de son intérêt majeur pour l'activité économique locale au regard des objectifs du développement durable.

- D'autre part, l'intérêt économique majeur d'un projet s'apprécie compte tenu du caractère stratégique de l'activité concernée, de la valeur ajoutée qu'il produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'il rend possible au territoire.

Remarque du commissaire enquêteur :

La collectivité doit, d'abord, établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet. La jurisprudence soumet logiquement ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Il ressort des pièces du dossier soumis à enquête publique qu'il ne comporte ni l'appréciation sommaire des dépenses dont l'objet est de permettre à tous intéressés de s'assurer que le projet, compte tenu du coût total qu'il représente pour la collectivité (études techniques du bureau URBYCOM, estimations prévisionnelle des travaux d'assainissement, de voirie, etc...) ni les différentes taxes que le projet induira pour la commune et/ou la CALL, peut être raisonnablement apprécié lors de l'enquête publique afin d'estimer le caractère d'intérêt général.

Afin que cette omission ne soit pas de nature à vicier la procédure, le commissaire a fait une demande de ces dépenses via le document Echanges CE/Mairie – questions techniques- du 29.12.2019.

La commune de SERVINS a apporté des éléments sommaires de réponse le 30.01.2020. Ces éléments non chiffrés n'ont pas permis d'effectuer objectivement le bilan coût/avantage de l'opération, ce que regrette le commissaire enquêteur.

#### Remarque de la commune de SERVINS :

### **2.3 S'agissant de l'objet de l'enquête publique :**

L'avis de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL), émis par courriel le 07 juin 2019, concerne essentiellement le volet assainissement.

Outre les demandes de rajout de certains paragraphes au règlement du PLU, la CALL exprime la remarque suivante :

*« Pour éviter une multiplication des procédures et enquêtes, le regroupement des procédures de révision du zonage d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme étant recommandé par le législateur (réponse du ministère de l'Aménagement du territoire, publiée dans le JO Sénat du 28/12/2000- page 4457, faisant suite à la question écrite n° 27962 du 28/09/2000), la modification du zonage sera étudiée au travers de la démarche de révision du PLU. »*

#### Remarque du commissaire enquêteur :

En conséquence, la commune de SERVINS est-elle en mesure de justifier du fait que la révision du zonage d'assainissement n'a pas été intégrée au dossier d'enquête publique, tout en considérant d'une part que le projet d'extension de la société TECHNOMECANIC doit se raccorder sur ce dit réseau et d'autre part que le règlement du PLU doit être adapté pour permettre le projet d'extension du réseau ?

#### Réponse de la commune de SERVINS :

### **3 / Observations du public :**

Il y a eu 18 visites lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont donné lieu à 12 observations écrites sur le registre d'enquête et 4 documents remis et annexés au dit registre.

#### **3.1 Observations écrites dans le registre d'enquête :**

- Lors de la première permanence du 06 janvier 2020, il y a eu deux visites qui ont donné lieu à deux observations consignées dans le registre d'enquête.

- 1) Observation de Monsieur Bernard LESOING demeurant 50 Hameau de MAISNIL à SERVINS :
  - Consultation pour avoir connaissance du projet.
  - Une réfection des routes d'accès au hameau serait la bienvenue.

#### Remarque du commissaire enquêteur :

L'attention de la commune est ici attirée sur le mauvais état des routes d'accès au hameau ; routes d'accès au site du projet.

Remarque de la commune de SERVINS :

2) Observation de Monsieur Cyril THEIL demeurant 1C hameau de MAISNIL à SERVINS :

- Prise de connaissance de la modification du PLU.
- Impact environnemental.
- Principal concerné dans le futur projet de construction ; nuisances sonores et visuelles.

Remarque du commissaire enquêteur :

La propriété de Monsieur THEIL est située sur la parcelle n° 10 et sera impactée par le bâtiment projeté en fond de parcelle.

Remarque de la commune de SERVINS :

- Lors de la deuxième permanence du 18 janvier 2020, il y a eu six visites qui ont donné lieu à trois observations consignées dans le registre d'enquête et un document, de trois pages, annexé au registre d'enquête sous le n°1.

3) Observation de Monsieur Georges LELEU et Madame Marcelle LELEU demeurant 4 rue de GOUY à SERVINS

- Sommes usufruitiers de la parcelle concernée par le projet. Document joint à l'identification de la parcelle concernée par le projet. (Document de trois pages – vente terrain- CTS LELEU/ARTESIA BLOVO- Maître Véronique DHOTEL, notaire à AUBIGNY EN ARTOIS.)

Remarque du commissaire enquêteur :

Le document est annexé au registre d'enquête (n°1)

La Société TECHNOMECANIC n'est pas propriétaire du terrain concerné par le projet, il appartient en fait à la société de bâtiment ARTESIA BLOVO. Par ailleurs, il semblerait que la société de bâtiment ARTESIA BLOVO ne soit pas en pleine propriété du site.

La faisabilité du projet pourrait être remise en cause en raison du droit d'usufruit sur l'assiette du terrain concerné par le projet et exprimé par les ayants droit lors de l'enquête publique.

Remarque de la commune de SERVINS :

4) Observation de Monsieur Régis BERTHE demeurant à HAUBOURDIN, Monsieur Fernand BERTHE, Madame Marie Thérèse BERTHE LEGRAND demeurant à SAVY-BERLETTE,

- Pris connaissance du changement de PLU sur le hameau du MAISNIL.

Remarque du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas de remarque particulière à faire sur cette visite.

5) Madame Claudie TITRAN demeurant 11 hameau du MAISNIL et Monsieur Bernard LEBAS demeurant 2 hameau du MAISNIL,

- Avoir pris connaissance du changement de PLU sur le hameau du MAISNIL.
- Pour le projet mais revoir la circulation et l'élargissement de la route du château d'eau car nous avons des problèmes de nuisance actuellement.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'attention de la commune est ici attirée sur des problèmes de voirie et de circulation.

De plus, il semblerait que le bâtiment existant de TECHNOMECANIC sur la parcelle n°59 soit desservi par une voie d'accès depuis la parcelle n° 16. Cette voie ne figure pas au plan masse de l'ensemble du projet.

Remarque de la commune de SERVINS :

- Lors de la troisième permanence du 30 janvier 2020, il y a eu cinq visites qui ont donné lieu à quatre observations consignées dans le registre d'enquête et un courrier remis au commissaire enquêteur. Le courrier comporte 5 pages ; il est annexé au registre d'enquête sous le n°2.

6) Observation de Monsieur Cyril THEIL demeurant 1C Hameau de MAISNIL à SERVINS : J'ai remis ce jour un courrier de 5 pages avec mes observations sur l'enquête publique.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a effectué une synthèse du courrier de Monsieur THEIL qui comporte 5 pages, il est annexé au registre d'enquête (n°2).

L'attention est ici attirée sur divers points impactant les riverains, ce qui mérite un examen approfondi et des réponses précises et complètes de la commune de SERVINS.

*Nous pouvons lire l'intérêt de la Sté TECHNOMECANIC et celui de la commune de SERVINS mais celui des habitants n'est pas évoqué, de surcroît, le projet serait implanté derrière notre résidence principale [...]*

*Le PADD du PLU de SERVINS édictait une volonté de ne plus développer le tissu urbain du hameau de MAISNIL et ne permet pas d'autoriser ce développement et l'implantation d'un tel bâtiment. Cette décision récente date de 2017. Nous ne comprenons pas ce retour en arrière.*

*La zone en question abrite une diversité faunistique et floristique importante [...] cet aspect semble minoré dans le projet [...] Nous validons l'analyse et la remarque de la MRAe [...] Pour rappel la définition de ZNIEFF de type 1[...] Nous avons ici une prairie de type « CORINE BIOTOPE » [...]il y a donc à mon sens un intérêt primordial à la biodiversité.*

*Des haies abritant diverses variétés d'insectes et d'oiseaux vont être détruites [...] Nous grignotons notre zone ZNIEFF pour la détruire de plus en plus [...]*

*L'entité paysagère de la zone du hameau et de la commune va être modifiée [...]*

*Ajoutons une augmentation des gaz à effet de serre [...] dû à l'augmentation de l'activité et des véhicules [...]*

*Il ne faut pas relativiser l'impact du projet [...] il faudrait plutôt adopter un raisonnement écologique et durable [...]*

*La création de 5 postes ne sera pas obligatoirement vacante pour des habitants de SERVINS, l'activité de l'entreprise étant très spécialisée, la probabilité de créer des emplois dans la commune est minime.*

*Le projet se situe en zone inondable et à 80 mètres d'une zone inondée constatée [...] l'étude a montré que le projet présente un risque de remontée de nappe moyen à fort. L'imperméabilisation supplémentaire de sol à cause du bâtiment et du bitume va aggraver le risque d'inondation déjà présent [...] Le projet va perturber l'écoulement des eaux pluviales [...] Les pluies centennales comme celles de juin 2016 seront de plus en plus fréquentes. Le traitement des eaux sur la parcelle ne sera pas suffisant en cas de fortes pluies. Nous engorgeons le réseau obligeant les eaux à se déverser dans la rivière de la Souchez qui dessert les communes d'Ablain-Nazaire et de Souchez, générant ainsi une cause à effet supplémentaire [...]*

*Concernant les problèmes d'infiltration des eaux pluviales pour le projet, en cas d'impossibilité elles pourraient être rejetées dans le réseau d'assainissement [...] la zone inondable et l'imperméabilisation des sols rendront un traitement des eaux difficile sur la parcelle lors de fortes pluies [...] Il semble aberrant de rejeter une telle quantité d'eau dans le réseau d'assainissement avec une toiture immense sur ce type de bâtiment, l'eau sera polluée et devra de nouveau être traitée, une empreinte écologique énorme. L'eau viendra engorger la station d'épuration communale.*

*Le projet sera en contradiction avec le SDAGE d'après l'article L.212-1 du code de l'environnement. Il comprend 5 enjeux, l'enjeu C sera transgressé, il décrit qu'il faut s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.*

*Plusieurs critères ne sont pas respectés, notamment « Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies » le risque est présent et accentué avec le projet.*

*Concernant les nuisances sonores, l'augmentation de l'activité va générer une hausse du trafic des véhicules lourds à proximité des habitations [...] Les déchets (huiles, lubrifiants, copeaux et chutes de métaux seront recyclés, c'est autant de véhicules avec des va et vient incessants [...] Les employés font déjà preuve de bruits excessifs (bruits d'échappements de certains véhicules, musique...) Nous pouvons imaginer qu'avec un tel projet et une activité plus intense et de surcroît plus proche des habitations, les nuisances seront plus importantes.*

*Nous avons deux enfants en bas âge, ils vont subir une pollution sonore plus importante [...] les passages des camions augmenteront le trafic et la dangerosité dans le hameau et aux abords de notre maison [...]*

*L'accès au hameau est plutôt restreint, nous disposons de très petites routes, nous devons stationner dans les abords des champs à chaque croisement avec un camion, voir faire une marche arrière [...] les véhicules lourds détruisent nos routes, la vitesse n'arrangeant rien, les routes communales subissent une dégradation accélérée au détriment des habitants et aux frais du budget communal et départemental [...]*

*Notre impact visuel personnel sera immense, demain nous aurons au bout de notre jardin un bâtiment de 90 mètres de long et de 8 mètres de haut [...] Nous ne pouvons pas parler d'impact*

*visuel limité car plusieurs habitations sont concernées [...] le passage en zone UE a de multiples incidences pour le hameau. Dans notre cas, nous nous retrouvons encerclés par des bâtiments de TECHNOMECHANIC.*

*La superficie est disproportionnée, le dossier n'explique pas pourquoi la surface est trois fois plus grande que la surface nécessaire à la construction du bâtiment [...] une surface moindre pourrait avoir un moindre impact sur la biodiversité [...] La Sté demande de surcroît un reclassement d'une autre parcelle, nous pouvons donc en déduire qu'elle aura sans doute d'autres projets [...] d'autres permis de construire seront donc acceptés plus facilement car le PLU sera déjà modifié.*

*Nous sommes étonnés de voir l'exposition de 3 scénarios d'implantation, les deux premiers semblent volontairement infondés pour mettre en avant le 3<sup>ème</sup> pour ainsi faire penser qu'il s'agit de la seule possibilité [...]un projet de ce type devrait être dans une zone sans impact pour les habitants, soit derrière le bâtiment existant de la Sté TECHNOMECHANIC (parcelle ZD 27), il s'agit également d'une zone A, sans habitation proche avec un accès par l'arrière du hameau depuis la D75 [...]Si la commune de SERVINS ne dispose pas de cette zone, elle pourrait être transférée dans un lieu plus adapté du SCoT Lens-Liévin et alentours, nous appuyons ce point en concordance avec les remarques de la DDTM.*

*Nous comprenons que le projet vise le développement économique de SERVINS mais il ne doit pas être fait au détriment des habitants [...]les mesures annoncées pour la biodiversité sont minimales à l'échelle de l'impact du projet [...]Précisons également qu'une délibération peut être entachée d'illégalité en raison de l'influence que peut ou qu'a pu exercer la Sté TECHNOMECHANIC, elle prend en compte l'intérêt personnel de celui-ci dû à la proximité des autres bâtiments, de la propriété foncière, des relations avec la commune. Cet intérêt personnel doit être néanmoins être distinct de celui de la commune ou de ses habitants [...]*

*Nous estimons que la décision de mise en compatibilité du PLU ne doit pas être prise par la commune de SERVINS notamment par le conseil municipal la représentant mais par le biais d'un recours à une autorité supérieure afin de respecter le droit des citoyens [...]*

#### Réponse de la commune de SERVINS :

7) Observation de Monsieur MARIE demeurant 2b hameau de MAISNIL :

- Visite concernant la révision du PLU.
- Opposition aux travaux au vu de la nuisance occasionnée.

#### Remarque du commissaire enquêteur :

Monsieur Marie occupe la parcelle n°11. Il est voisin direct du site concerné par le projet. L'attention de la commune est attirée sur les nuisances qui seront subies.

#### Réponse de la commune de SERVINS :

8) Observation de Monsieur Emmanuel THERY et Monsieur Christian THERY :

Nous sommes venus prendre connaissance du projet.

Remarque du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas de remarque particulière à faire sur cette visite.

9) Observation de Monsieur Éric DUMONT fils, demeurant au 24 hameau de MAISNIL à SERVINS :

Rencontre avec Monsieur le commissaire enquêteur pour présenter plus en détail le projet avec les clarifications qui seront présentées vendredi 7 quant à l'utilisation envisagée des différents bâtiments.

Remarque du commissaire enquêteur :

Monsieur DUMONT a présenté au commissaire enquêteur un plan masse du site faisant apparaître, un projet de circulation intérieur différent de celui présenté à l'enquête publique. Ce projet qui aurait pour avantage de créer moins de nuisances pour les riverains des parcelles n°10 et n°11, mérite une étude complémentaire. En effet, il est proposé de créer une sortie sur la voie communale (côté place publique) par les parcelles n°59 et n°16, pour ainsi supprimer l'accès initialement prévu longeant la parcelle n°11.

Réponse de la commune de SERVINS :

- Lors de la quatrième permanence du 07 février 2020, il y a eu cinq visites qui ont donné lieu à trois observations consignées dans le registre d'enquête et deux courriers remis au commissaire enquêteur.

- Le courrier de Monsieur DUMONT comporte 3 pages ; il est annexé au registre d'enquête sous le n°3.
- Le courrier de Madame DEGARDIN et Madame GAMOT comporte 1 page ; il est annexé au registre d'enquête sous le n°4.

10) Observation de Madame Delphine CABARET-DULIEU

Je représente mes enfants propriétaires mineurs, parcelle 110 et 109, je me demande le pourquoi de la remise en question en terrain constructible commercial tandis que ceux de mes enfants resteront non constructible.

Espérant que l'issue n'est pas acquise d'avance.

Remarque du commissaire enquêteur :

Les terrains concernés jouxtent le site du projet et sont situés en façade de rue. Ils ont été classés en zone A au PLU de 2017. Mme CABARET souhaite le classement de ces terrains en zone UD.

Réponse de la commune de SERVINS :

11) Observation de Monsieur Éric DUMONT Fils demeurant 24 hameau du MAISNIL à SERVINS, Remise d'une notice explicative de 3 pages détaillant l'usage des différents bâtiments ainsi que l'implantation qui a évolué en tenant compte des remarques soulevées. Des solutions sont présentées par rapport au problème de circulation et au droit d'usufruit.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a effectué une synthèse du courrier de Monsieur Éric DUMONT qui comporte 3 pages, il est annexé au registre d'enquête (n°3).

*Vous trouverez une clarification de l'usage souhaité des différents bâtiments par la société et son gérant Éric DUMONT. Nous avons également intégré le dernier schéma d'implantation qui a évolué en fonction des diverses remarques relevées au cours du mois de janvier.*

*Le bâtiment existant au sein duquel l'activité est actuellement exercée serait reconverti en bâtiment de stockage. Aucun employé n'y travaillerait, aucun véhicule, camion ou engin de manutention ne transiterait quotidiennement de ce bâtiment de stockage au nouveau bâtiment de fabrication. Y seraient stockées des machines-outils en attente de rétrofit (rapatriées dans le bâtiment de production quand notre charge de travail nous le permettrait), des machines spéciales propriétés de nos clients en attendant d'être attirées à un site de production dans le monde, des engins à utilisation occasionnelle (chariots élévateurs gros tonnages, nacelles etc...) ainsi que nos archives.*

*Le bâtiment existant conserverait sa vocation de stockage pour Monsieur DUMONT. La TECHNOMECANIC y conserverait occasionnellement des lots de matières brutes [...] cette fonction permettrait de réduire le flux de camions de livraison dans le village en commandant de manière moins fréquente mais plus quantitative la matière première mais impliquerait l'aller-venue hebdomadaire d'un chariot de manutention électrique ou à gaz entre ce bâtiment et celui de production.*

*L'ancienne résidence n'aurait aucune fonction liée à l'entreprise TECHNOMECANIC. Elle est utilisée et perdurerait en tant que bureau occasionnel par un salarié de l'entreprise ARTESIA BLOVO, petite société de 5 personnes qui appartient également à Monsieur DUMONT.*

*[...] il n'existe aucun lien entre ARTESIA BLOVO et ce projet TECHNOMECANIC.*

*Le nouveau bâtiment de production accueillerait ainsi l'ensemble des moyens de production et des salariés TECHNOMECANIC.*

*A l'instar du bâtiment existant aucune nuisance sonore ou olfactive ne pourrait être relevée aux alentours du bâtiment.*

*Les 2 nuisances effectives seraient le visuel et le trafic routier.*

*Actuellement, dans le bâtiment de production TECHNOMECANIC le trafic routier des livraisons et des employés emprunte la voirie devant les habitations des parcelles AH0011, AH0010 et AH0008. Nous souhaitons mettre en place une circulation qui contournera complètement ces 3 habitations. De plus nous souhaitons appliquer un sens unique pour les poids lourds afin que ces derniers n'aient plus à se croiser dans les routes du village. L'étroit chemin privé qui longe actuellement la parcelle AH0011 par lequel transitent occasionnellement des véhicules serait totalement fermé à la circulation afin de ne pas impacter les habitants. La nouvelle sortie de véhicules longera la parcelle AH0017 dont Monsieur DUMONT est propriétaire. [...] aucun aménagement de voirie ne sera demandé à la Mairie. Les éventuels coûts de signalisation inhérents au nouvel ordre de circulation pourront être assumés par TECHNOMECANIC si la Mairie le permet.*

*En ce qui concerne l'impact visuel, il a été proposé d'aménager des haies surélevées afin d'isoler au maximum le bâtiment.*

*Nous en profitons pour vous confirmer qu'un accord a été trouvé avec Monsieur Georges LELEU et il sera conclu par un acte notarial au cours des semaines à venir. Monsieur LELEU n'utilisera en aucun cas son droit d'usufruitier à l'encontre de ce projet d'extension sur la parcelle AH0111.*

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur attire l'attention de la commune de SERVINS sur ce dernier point. En effet, l'acte notarial de vente fourni par Monsieur Georges LELEU mentionne que le vendeur est Monsieur Georges LELEU mais aussi Mademoiselle Marcelle LELEU. Il n'est pas fait mention de Mademoiselle Marcelle LELEU dans le courrier de Monsieur Éric DUMONT.

Remarque de la commune de SERVINS :

12) Observation de Monsieur Georges LELEU demeurant 4 rue de GOUY à SERVINS.  
Monsieur LELEU n'a pas souhaité participer par écrit au registre d'enquête.

Remarque du commissaire enquêteur :

Monsieur LELEU a confirmé avoir eu un contact avec Monsieur Éric DUMONT (père) concernant son droit d'usufruit.

Remarque de la commune de SERVINS :

13) Observation de Madame Geneviève DEGARDIN née Théry demeurant 6 impasse de l'église à GOUY-SERVINS et Madame Gisèle GAMOT née THERY demeurant 23 rue de Verdrel à SERVINS,  
Agissant pour l'indivision THERY-DUPUICHE,  
Remis un courrier au vu des inconvénients que peut apporter le projet.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le courrier de Madame DEGARDIN et Madame GAMOT qui comporte 1 page, il est annexé au registre d'enquête (n°4).

*Complément d'enquête public du PLU de SERVINS,*

*Le projet d'implantation d'une construction d'un bâtiment industriel donne lieu à plusieurs réflexions sur la sécurité, l'environnement, les nuisances, la superficie.*

*- Sécurité*

*Un blockhaus existant sur la parcelle donne raison de penser qu'il y a des vestiges de la guerre à savoir munitions, bombes, grenades, un cimetière anglais élevé de chaque côté du hameau en sont la preuve.*

*Un effondrement circulaire du sol proche de la parcelle laissant apparaître des galeries souterraines en direction du hameau donne lieu à des fouilles profondes, archéologiques, sécuritaire, exemple Arras-Mont St Eloi.*

*Un réseau de gaz passe à proximité donne un avis négatif au projet.*

*L'acheminement supplémentaire des produits bruts et produits finis demandera plus de vigilance aux cyclistes, piétons, sur une petite route sinueuse qui deviendra très vite impraticable.*

*Le va et vient en chariot élévateur entre les hangars sera inévitable mais interdit par le code de la route.*

*Un championnat des Flandres de moto cross a eu lieu pendant des années sur les anciennes carrières de sable au hameau de Maisnil.*

*L'extraction de sable était évacuée par voie ferroviaire, deux gares sont toujours habitées, une entre le hameau de Villers au Bois, l'autre à Camblain l'Abbé.*

*Tous ces problèmes de terrain doivent être discutés par des autorités compétentes.*

*- Ecologie*

*La faune et la flore sauvage jouxtant la parcelle seront fortement perturbées par l'établissement.*

*Le centre d'observation, construit avec accès depuis la route, aura des conséquences pour le comptage d'oiseaux sauvages protégés, sa nidification, sa migration (ex, tadorne de belon) et son comportement.*

*- Nuisances*

*Visuel (paysage caché par l'établissement, la plaine, les bois, le phare de lorette, le dolmen, etc...)*

*Sonore (le bruit routier, la ventilation des machines, etc...)*

*Pollution (les huiles, les décapants, les carburants, les fumées, les ondes électriques extérieures)*

*Dévaluation (les résidences existantes perdront leur charme et leur valeur)*

*- Superficie*

*Le local ne demande pas une superficie aussi importante de terrain à viabiliser.*

*Le demandeur était-il propriétaire du terrain avant le PLU de 2017 ?*

*Quel est le pourcentage d'employés, travaillant sur le site qui habitent SERVINS ?*

*L'accès et la sortie du site sont très limités (voir croquis) les poids lourds ne peuvent manœuvrer que d'un seul sens.*

*La commune va-t-elle céder du terrain au profit du demandeur ?*

*Pour le PLU de 2017, le maire avait refusé à des habitants de SERVINS, la création d'un jardin potager, en cueillette libre, la viabilisation de terrain en bordure du village, sous prétexte de gâcher le paysage.*

*Le projet du PLU n'a pas lieu d'être ouvert, il a été clos en 2017.*

[Remarque de la commune de SERVINS :](#)

**3.2 Observations reçues par courriel :**

Il n'y a pas eu d'observation.

### **3.3 Observations reçues par courrier postal :**

Il n'y a pas eu d'observation.

## **4/ Questions complémentaires du commissaire enquêteur**

4.1 La fonctionnalité et l'interaction du bâtiment existant de la société TECHNOMECANIC et du projet d'extension n'est pas précisée dans le dossier. Cette interaction va engendrer des circulations entre les deux sites. Ces échanges ne sont pas exprimés dans le dossier, ainsi que les modifications de voiries nécessaires.

Les riverains proches du site actuel risquent d'être enclavés de part et d'autre de l'activité économique de la société TECHNOMECANIC. Le dossier ne fait pas état de cette problématique.

La commune de SERVINS peut-elle s'exprimer sur ces sujets et apporter des éléments techniques de réponse ?

4.2 La mise en compatibilité projetée consiste à classer en zone urbaine à vocation économique (UE) un terrain de 0,84 hectares actuellement classé en zone agricole (A) et de reclasser en zone UE une bande de terrain de 0,13 hectares, utilisée par l'entreprise, actuellement située en zone UD. Cette surface de 0,13 hectares peut-elle être confirmée ?

\*\*\*\*\*

Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (cf. article R 123-18 du Code de l'environnement), lors des enquêtes publiques, un mémoire en réponse peut être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur sous 15 jours après remise du PV de Synthèse.

Le commissaire enquêteur demande à la commune de SERVINS de bien vouloir lui fournir ce document au plus tard le 26 février 2020.

Au-delà de cette date, il ne pourra pas être pris en compte pour la rédaction des conclusions.

Le pétitionnaire peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

SERVINS le 11 février 2020

Didier COURQUIN  
*Commissaire enquêteur*

### Destinataire

Madame Nadine DUCLOY  
Maire de SERVINS

**3 / Observations du public :**

*3.1 Observations écrites dans le registre d'enquête :*

**- Lors de la première permanence du 06 janvier 2020, il y a eu deux visites qui ont donné lieu à deux observations consignées dans le registre d'enquête.**

1) Observation de Monsieur Bernard LESOING demeurant 50 Hameau de MAISNIL à SERVINS :

- Consultation pour avoir connaissance du projet.
- Une réfection des routes d'accès au hameau serait la bienvenue.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'attention de la commune est ici attirée sur le mauvais état des routes d'accès au hameau ; routes d'accès au site du projet.

Remarque de la commune de SERVINS :

Les remarques de M. LESOING n'ont aucun rapport avec la modification du PLU. Cela concerne uniquement la nature des routes sur le Hameau et surtout là où il habite. Des travaux sont en cours, mais pas terminés. Les remarques ne sont pas justifiées pour ce projet.

2) Observation de Monsieur Cyril THEIL demeurant 1C hameau de MAISNIL à SERVINS :

- Prise de connaissance de la modification du PLU.
- Impact environnemental.
- Principal concerné dans le futur projet de construction ; nuisances sonores et visuelles.

Remarque du commissaire enquêteur :

La propriété de Monsieur THEIL est située sur la parcelle n° 10 et sera impactée par le bâtiment projeté en fond de parcelle.

Remarque de la commune de SERVINS :

Des observations seront développées un peu plus loin. Cf : remarques du 30 janvier 2020.

**- Lors de la deuxième permanence du 18 janvier 2020, il y a eu six visites qui ont donné lieu à trois observations consignées dans le registre d'enquête et un document, de trois pages, annexé au registre d'enquête sous le n°1.**

3) Observation de Monsieur Georges LELEU et Madame Marcelle LELEU demeurant 4 rue de GOUY à SERVINS :

- Sommes usufruitiers de la parcelle concernée par le projet. Document joint à l'identification de la parcelle concernée par le projet. (Document de trois pages – vente terrain- CTS LELEU/ARTESIA BLOVO- Maître Véronique DHOTEL, notaire à AUBIGNY EN ARTOIS.)

Remarque du commissaire enquêteur :

Le document est annexé au registre d'enquête (n°1)

La Société TECHNOMECANIC n'est pas propriétaire du terrain concerné par le projet, il appartient en fait à la société de bâtiment ARTESIA BLOVO. Par ailleurs, il semblerait que la société de bâtiment ARTESIA BLOVO ne soit pas en pleine propriété du site.

La faisabilité du projet pourrait être remise en cause en raison du droit d'usufruit sur l'assiette du terrain concerné par le projet et exprimé par les ayants droit lors de l'enquête publique.

Remarque de la commune de SERVINS :

En effet, la faisabilité du projet pourrait être remise en cause en raison du droit d'usufruit sur l'assiette du terrain concerné. Toutefois, la procédure de déclaration de projet du PLU qui vise à modifier le zonage du PLU peut continuer. Le problème des propriétés des terrains pourra être réglé plus tard.

4) Observation de Monsieur Régis BERTHE demeurant à HAUBOURDIN, Monsieur Fernand BERTHE, Madame Marie Thérèse BERTHE LEGRAND demeurant à SAVY-BERLETTE,

- Pris connaissance du changement de PLU sur le hameau du MAISNIL.

Remarque du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas de remarque particulière à faire sur cette visite.

5) Madame Claudie TITRAN demeurant 11 hameau du MAISNIL et Monsieur Bernard LEBAS demeurant 2 hameau du MAISNIL,

- Avoir pris connaissance du changement de PLU sur le hameau du MAISNIL.

- Pour le projet mais revoir la circulation et l'élargissement de la route du château d'eau car nous avons des problèmes de nuisance actuellement.

Remarque du commissaire enquêteur :

L'attention de la commune est ici attirée sur des problèmes de voirie et de circulation.

De plus, il semblerait que le bâtiment existant de TECHNOMECANIC sur la parcelle n°59 soit desservi par une voie d'accès depuis la parcelle n° 16. Cette voie ne figure pas au plan masse de l'ensemble du projet.

Remarque de la commune de SERVINS :

Mme TITRAN Claudie fait des remarques aux nuisances actuelles du fonctionnement de la TECHNOMECANIC ... mais habite relativement loin du site. Le projet sera conçu afin de générer le moins de nuisances pour les personnes habitants aux alentours du nouveau projet. Les accès proches des habitations ne permettront la circulation que des véhicules légers. Les poids lourds ne pourront entrer dans le site que par l'accès le plus au nord (accès le plus éloigné des habitations).

**- Lors de la troisième permanence du 30 janvier 2020, il y a eu cinq visites qui ont donné lieu à quatre observations consignées dans le registre d'enquête et un courrier remis au commissaire enquêteur. Le courrier comporte 5 pages ; il est annexé au registre d'enquête sous le n°2.**

6) Observation de Monsieur Cyril THEIL demeurant 1C Hameau de MAISNIL à SERVINS :  
J'ai remis ce jour un courrier de 5 pages avec mes observations sur l'enquête publique.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a effectué une synthèse du courrier de Monsieur THEIL qui comporte 5 pages, il est annexé au registre d'enquête (n°2).

L'attention est ici attirée sur divers points impactant les riverains, ce qui mérite un examen approfondi et des réponses précises et complètes de la commune de SERVINS.

*« Nous pouvons lire l'intérêt de la Sté TECHNOMECANIC et celui de la commune de SERVINS mais celui des habitants n'est pas évoqué, de surcroît, le projet serait implanté derrière notre résidence principale [...]*

*Le PADD du PLU de SERVINS édictait une volonté de ne plus développer le tissu urbain du hameau de MAISNIL et ne permet pas d'autoriser ce développement et l'implantation d'un tel bâtiment. Cette décision récente date de 2017. Nous ne comprenons pas ce retour en arrière. La zone en question abrite une diversité faunistique et floristique importante [...] cet aspect semble minoré dans le projet [...] Nous validons l'analyse et la remarque de la MRAe [...] Pour rappel la définition de ZNIEFF de type 1[...] Nous avons ici une prairie de type « CORINE BIOTOPE » [...]il y a donc à mon sens un intérêt primordial à la biodiversité.*

*Des haies abritant diverses variétés d'insectes et d'oiseaux vont être détruites [...] Nous grignotons notre zone ZNIEFF pour la détruire de plus en plus [...]*

*L'entité paysagère de la zone du hameau et de la commune va être modifiée [...]*

*Ajoutons une augmentation des gaz à effet de serre [...] dû à l'augmentation de l'activité et des véhicules [...]*

*Il ne faut pas relativiser l'impact du projet [...] il faudrait plutôt adopter un raisonnement écologique et durable [...]*

*La création de 5 postes ne sera pas obligatoirement vacante pour des habitants de SERVINS, l'activité de l'entreprise étant très spécialisée, la probabilité de créer des emplois dans la commune est minime.*

*Le projet se situe en zone inondable et à 80 mètres d'une zone inondée constatée [...] l'étude a montré que le projet présente un risque de remontée de nappe moyen à fort. L'imperméabilisation supplémentaire de sol à cause du bâtiment et du bitume va aggraver le risque d'inondation déjà présent [...] Le projet va perturber l'écoulement des eaux pluviales [...] Les pluies centennales comme celles de juin 2016 seront de plus en plus fréquentes. Le traitement des eaux sur la parcelle ne sera pas suffisant en cas de fortes pluies. Nous engorgeons le réseau obligeant les eaux à se déverser dans la rivière de la Souchez qui dessert les communes d'Ablain-Nazaire et de Souchez, générant ainsi une cause à effet supplémentaire [...]*

*Concernant les problèmes d'infiltration des eaux pluviales pour le projet, en cas d'impossibilité elles pourraient être rejetées dans le réseau d'assainissement [...] la zone inondable et l'imperméabilisation des sols rendront un traitement des eaux difficile sur la parcelle lors de fortes pluies [...] Il semble aberrant de rejeter une telle quantité d'eau dans le réseau d'assainissement avec une toiture immense sur ce type de bâtiment, l'eau sera polluée et devra de nouveau être traitée, une empreinte écologique énorme. L'eau viendra engorger la station d'épuration communale.*

*Le projet sera en contradiction avec le SDAGE d'après l'article L.212-1 du code de l'environnement. Il comprend 5 enjeux, l'enjeu C sera transgressé, il décrit qu'il faut s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.*

*Plusieurs critères ne sont pas respectés, notamment « Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies » le risque est présent et accentué avec le projet.*

*Concernant les nuisances sonores, l'augmentation de l'activité va générer une hausse du trafic des véhicules lourds à proximité des habitations [...] Les déchets (huiles, lubrifiants, copeaux et chutes de métaux seront recyclés, c'est autant de véhicules avec des va et vient incessants [...] Les employés font déjà preuve de bruits excessifs (bruits d'échappements de certains véhicules, musique...) Nous pouvons imaginer qu'avec un tel projet et une activité plus intense et de surcroît plus proche des habitations, les nuisances seront plus importantes.*

*Nous avons deux enfants en bas âge, ils vont subir une pollution sonore plus importante [...] les passages des camions augmenteront le trafic et la dangerosité dans le hameau et aux abords de notre maison [...]*

*L'accès au hameau est plutôt restreint, nous disposons de très petites routes, nous devons stationner dans les abords des champs à chaque croisement avec un camion, voir faire une marche arrière [...] les véhicules lourds détruisent nos routes, la vitesse n'arrangeant rien, les routes communales subissent une dégradation accélérée au détriment des habitants et aux frais du budget communal et départemental [...]*

*Notre impact visuel personnel sera immense, demain nous aurons au bout de notre jardin un bâtiment de 90 mètres de long et de 8 mètres de haut [...] Nous ne pouvons pas parler d'impact visuel limité car plusieurs habitations sont concernées [...] le passage en zone UE a de multiples*

*incidences pour le hameau. Dans notre cas, nous nous retrouvons encerclés par des bâtiments de TECHNOMECANIC.*

*La superficie est disproportionnée, le dossier n'explique pas pourquoi la surface est trois fois plus grande que la surface nécessaire à la construction du bâtiment [...] une surface moindre pourrait avoir un moindre impact sur la biodiversité [...] La Sté demande de surcroît un reclassement d'une autre parcelle, nous pouvons donc en déduire qu'elle aura sans doute d'autres projets [...] d'autres permis de construire seront donc acceptés plus facilement car le PLU sera déjà modifié.*

*Nous sommes étonnés de voir l'exposition de 3 scénarios d'implantation, les deux premiers semblent volontairement infondés pour mettre en avant le 3ème pour ainsi faire penser qu'il s'agit de la seule possibilité [...] un projet de ce type devrait être dans une zone sans impact pour les habitants, soit derrière le bâtiment existant de la Sté TECHNOMECANIC (parcelle ZD 27), il s'agit également d'une zone A, sans habitation proche avec un accès par l'arrière du hameau depuis la D75 [...] Si la commune de SERVINS ne dispose pas de cette zone, elle pourrait être transférée dans un lieu plus adapté du SCoT Lens-Liévin et alentours, nous appuyons ce point en concordance avec les remarques de la DDTM.*

*Nous comprenons que le projet vise le développement économique de SERVINS mais il ne doit pas être fait au détriment des habitants [...] les mesures annoncées pour la biodiversité sont minimales à l'échelle de l'impact du projet [...] Précisons également qu'une délibération peut être entachée d'illégalité en raison de l'influence que peut ou qu'a pu exercer la Sté TECHNOMECANIC, elle prend en compte l'intérêt personnel de celui-ci dû à la proximité des autres bâtiments, de la propriété foncière, des relations avec la commune. Cet intérêt personnel doit être néanmoins être distinct de celui de la commune ou de ses habitants [...]*

*Nous estimons que la décision de mise en compatibilité du PLU ne doit pas être prise par la commune de SERVINS notamment par le conseil municipal la représentant mais par le biais d'un recours à une autorité supérieure afin de respecter le droit des citoyens [...] ».*

Réponse de la commune de SERVINS :

M. THEIL fait remarquer que le projet ne respecte pas le PADD ... ! c'est pour cela que nous modifions le PLU ... ! expliqué plus haut, c'est un surcroît de commande donc d'activité en 2018 qui a fait réagir TECHNOMECANIC pour construire un nouveau bâtiment.

Divers scénarios, divers entretiens avec la municipalité, le bureau d'études et les dirigeants de la TECHNOMECANIC ont été envisagés pour trouver la solution la plus adaptée, la plus adéquate pour concrétiser le projet. La municipalité ne souhaite pas laisser partir ailleurs, cette entreprise. Au contraire, celle-ci participe activement) la vie économique de la commune et de la communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN (embauche de personnels sur la commune, stages des étudiants, jobs d'été), même si l'embauche reste minime sur la commune, elle est néanmoins privilégiée par les dirigeants de la TECHNOMECANIC.

Je peux assurer que M. DUMONT est soucieux de l'impact du projet sur l'environnement. La consigne a été clairement passée à l'Architecte du projet, lors de nos divers échanges. L'architecte fournira un volet paysager soigné en tenant compte des observations émises lors de l'enquête publique.

Toutes les précautions seront prises pour pallier les inondations.

Les routes sont étroites certes, mais M. DUMONT ne s'en ai jamais plaint depuis 1988, d'autant que la fréquentation restera la même.

- 7) Observation de Monsieur MARIE demeurant 2b hameau de MAISNIL :
- Visite concernant la révision du PLU.
  - Opposition aux travaux au vu de la nuisance occasionnée.

Remarque du commissaire enquêteur :

Monsieur Marie occupe la parcelle n°11. Il est voisin direct du site concerné par le projet. L'attention de la commune est attirée sur les nuisances qui seront subies.

Réponse de la commune de SERVINS :

M.THEIL et M. MARIE font partis des derniers arrivants sur la commune. Ils ont acheté en connaissance de cause. Les autres habitants ne se sont jamais plaints. Cette entreprise ne s'est pas implantée dans le centre de SERVINS mais dans la périphérie... ! et c'est une extension d'activité ... pas une création. TECHNOMECANIC n'est pas une installation classée donc la zone non aedificandi de 100 m ne s'applique pas.

Je ne vois pas très bien ou veut en venir M. THEIL quand il dit que la commune a pris en compte l'intérêt personnel de cette société ....

M.MARIE s'oppose aux travaux à cause de la nuisance occasionnée .... L'entreprise est là depuis 1988, et les nuisances si nuisances il y a ne sont pas nouvelles et l'ancien propriétaire a dû le tenir informé de ce projet. Si tel n'est pas le cas, la commune n'en est nullement responsable.

A aucun moment, je n'ai rencontré ni M. THEIL, ni M. MARIE pour parler de ce projet, avant le lancement de l'enquête publique.

Les routes sont endommagées certes, mais c'est la première fois depuis bien des années que des travaux de réfection de chaussée, et la création de trottoirs sont entrepris par la commune.

Le nouveau bâtiment de la TECHNOMECANIC se trouve en effet à l'arrière de la propriété de Monsieur Marie. Les nuisances occasionnées seront causées par les allers-retours des véhicules. L'entreprise en elle-même ne générera pas de nuisances acoustiques, ni de pollution.

- 8) Observation de Monsieur Emmanuel THERY et Monsieur Christian THERY :  
Nous sommes venus prendre connaissance du projet.

Remarque du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas de remarque particulière à faire sur cette visite.

- 9) Observation de Monsieur Éric DUMONT fils, demeurant au 24 hameau de MAISNIL à SERVINS :

Rencontre avec Monsieur le commissaire enquêteur pour présenter plus en détail le projet avec les clarifications qui seront présentées vendredi 7 quant à l'utilisation envisagée des différents bâtiments.

Remarque du commissaire enquêteur :

Monsieur DUMONT a présenté au commissaire enquêteur un plan masse du site faisant apparaître, un projet de circulation intérieur différent de celui présenté à l'enquête publique. Ce projet qui aurait pour avantage de créer moins de nuisances pour les riverains des parcelles n°10 et n°11, mérite une étude complémentaire. En effet, il est proposé de créer une sortie sur la voie communale (côté place publique) par les parcelles n°59 et n°16, pour ainsi supprimer l'accès initialement prévu longeant la parcelle n°11.

Réponse de la commune de SERVINS :

La commission urbanisme s'est réunie le 17 février 2020, elle a pris connaissance des observations émises, elle estime qu'effectivement Monsieur Theil et Monsieur Marie sont impactés par le projet mais que lorsqu'ils ont fait l'acquisition de leur maison, le projet était en état de projet et qu'aucune rencontre ni échange avec la municipalité n'ont eu lieu lors de l'achat de la maison, donc la commune n'a pas pu les informer de quoi que ce soit.

La commission a pris bonne note du changement et l'effort de Monsieur Dumont qui a modifié son plan de circulation.

Annexe 12 : Certificat d'affichage de Madame le Maire de *SERVINS*



**MAIRIE DE SERVINS**  
62530

REVISION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ENQUÊTE PUBLIQUE

CERTIFICAT DE FIN D'AFFICHAGE  
\*\*\*\*\*

Je soussignée Nadine DUCLOY, Maire de la Commune de SERVINS

CERTIFIE :

- avoir constaté sur place (Salle des Sports, Panneaux intérieur et extérieur de la Mairie, Ecole des 4 vents de Servins et Hameau de Maisnil) l'affichage de l'Enquête Publique pour la révision Partielle du Plan Local d'Urbanisme de SERVINS du 23 Décembre 2019 au 07 Février 2020.

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

SERVINS, LE 17 FEVRIER 2020  
LE MAIRE



N.DUCLOY